

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 1 – 20 janvier 2020**

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 1 du 20 janvier 2020** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 20 janvier 2020.

# S O M M A I R E

---

- Arrêtés à Portée générale,
  
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
  
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
  
- Conventions.

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

--- °°° ---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 5 DE CONSTITUTION  
DE LA COMMISSION COMMUNALE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE PROSNES**

*Le Président du Conseil départemental,*

**VU** la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;

**VU** le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**VU** les articles L.121-2 premier alinéa, L.121-3, L.121-5 et R.121-1 à 6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 13 mai 2016 ;

**VU** les arrêtés du Président du Conseil départemental portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 25 octobre 2016, du 25 septembre 2017, du 14 décembre 2018, et du 11 septembre 2019 ;

**VU** la démission de la Présidente de la Commission en qualité de titulaire, Mme Christine DERAMBURE-MAILLIET, qui n'a pas souhaité poursuivre son engagement en tant que commissaire enquêteur pour l'année 2020 ;



## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 4 de constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 11 septembre 2019, est modifié comme suit :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

- Du Président :
  - **titulaire : Monsieur Jean-Marie BOULARD, Commissaire Enquêteur**
    - suppléant : **Monsieur Gérard CHEVALIER, Commissaire Enquêteur**
  
- du Maire de la Commune de PROSNES :
  - **Monsieur Philippe SOTER**
  
- d'un Conseiller municipal titulaire et de deux Conseillers municipaux suppléants :
  - **titulaire : Monsieur Rémy AUBERT,**
    - suppléants : Madame Mireille APPERT-COLLIN et Monsieur Michel MARTEGANI
  
- de trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place ainsi que deux suppléants désignés par la Chambre d'agriculture :
  - **titulaires : Monsieur Alexandre APPERT-COLLIN, Monsieur Philippe CHARPENTIER et Monsieur Hervé MACHET**
    - suppléants : Monsieur Lionel AUBERT et Monsieur Romain HACHETTE
  
- de trois propriétaires de biens fonciers non bâtis et deux propriétaires suppléants élus par le Conseil Municipal de PROSNES :
  - **titulaires : Monsieur Michel APPERT-COLLIN, Monsieur Pascal HACHETTE et Monsieur Laurent KESENNE**
    - suppléants : Monsieur André BARBIER et Monsieur Bernard MERIOT
  
- de trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de la protection de la nature et des paysages dont une sur proposition de la Chambre d'Agriculture et de trois suppléants :
  - **titulaires : Madame Valérie GEOFFROY, Monsieur Nicolas VANDERHEEREN et Monsieur Gérald LAMBERT,**
    - suppléants : Monsieur Daniel JACQUESSON, Monsieur Franck MAULVAUX, Monsieur David CASTELEYN
  
- de deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants désignés par le Conseil Municipal de PROSNES :
  - **titulaires : Monsieur Daniel GAUTHIER et Monsieur Cédric DESPIC**
    - suppléants : Monsieur Gilbert BAYEN et Monsieur Jean-Jacques LACROIX

➤ de deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

- **titulaires : Monsieur Patrick CHARPENTIER et Monsieur Olivier FLAMBERT**
  - suppléants : Monsieur Bernard JOLLY et Monsieur Roger JOLLY

➤ de deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de la Marne et de deux suppléants :

- **titulaires : Mesdames Alexa WADLOW et Sophie ANDRE,**
  - suppléantes : Mesdames Karine MOUSSÉ et Fanny BERTHELLEMY

➤ d'un délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :

- **Monsieur Francis JACQUES**

➤ d'un représentant du Président du Conseil départemental et d'un suppléant :

- **titulaire : Monsieur Alphonse SCHWEIN,**
  - suppléante : Madame Sylvie GÉRARD-MAIZIÈRES

➤ d'un représentant du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

- **Monsieur Laurent VUILLEMIN**

**Article 2** : Tous les autres articles de l'arrêté de constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES du 13 mai 2016 restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté modificatif n° 5 sera affiché à la mairie de PROSNES pour une durée minimum de 15 jours, publié au recueil des actes administratifs du Département de la Marne et notifié aux intéressés.

Châlons-en-Champagne, le

**19 DEC. 2019**

Le Président du Conseil départemental



**Christian BRUYEN**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON*

*Tél. : 03.26.69 59 36*

*Courriel : mary.charlotte@marne.fr*

*Réf : 2019-168*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2020 présentées par l'AAPA de Vitry le François, relevant de la compétence du Département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'AAPA de Vitry le François est fixé à **24.31 €.**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'AAPA de Vitry le François
- ⇒ Monsieur le Maire de Vitry le François

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **17 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON*

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2019-169

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2020 présentées par le CIAS des Coteaux Sézannais relevant de la compétence du Département.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile du CIAS des Coteaux Sézannais est fixé à **22.55 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du CIAS des Coteaux Sézannais
- ⇒ Monsieur le Maire de Sézanne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par : Carole SALON*

*Tél. : 03.26.69.59.37*

*Courriel : carole.salon@marne.fr*

*Référence : 2019-159*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'association du Service à Domicile Familles Rurales, relevant de la compétence du Département ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le tarif horaire des aides ou employés à domicile et des auxiliaires de vie sociale applicable aux personnes bénéficiaires du service prestataire de l'Association du Service à Domicile Familles Rurales, est fixé à : **24.60 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'Association du Service à Domicile Familles Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à

⇒ M. le Président de l'Association Familles Rurales,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **19 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU





**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : [olivia.janson@marne.fr](mailto:olivia.janson@marne.fr)

Réf : 2019-166

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 18 novembre 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD le Grand Jardin ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à 1 038 652.69 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement** : **pour les chambres à 1 lit à : 66.22 €**  
**pour les chambres à 2 lits à : 61.59 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- 25.57 € pour un GIR 1-2
- 16.23 € pour un GIR 3-4
- 6.89 € pour un GIR 5-6

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à :

**85.13 € pour les chambres à 1 lit**

**79.17 € pour les chambres à 2 lits**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à 320 478.73 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 166 348.68 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 862,39 €
Février	13 862,39 €
Mars	13 862,39 €
Avril	13 862,39 €
Mai	13 862,39 €
Juin	13 862,39 €
Juillet	13 862,39 €
Août	13 862,39 €
Septembre	13 862,39 €
Octobre	13 862,39 €
Novembre	13 862,39 €
Décembre	13 862,39 €
Total	<b>166 348,68 €</b>

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 862.39 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Le Grand Jardin
- Monsieur le Maire de Bourgogne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **19 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2019-167

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes à OEUILLY sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **17,62 €** pour un **GIR 1-2**
- **11,18 €** pour un **GIR 3-4**
- **4,74 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes est fixé à **14,32 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes est fixé à 436 405 €.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2020** à verser par le **Département de la Marne** par douzième est fixée à **224 089 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	18 675,00 €
Février	18 674,00 €
Mars	18 674,00 €
Avril	18 674,00 €
Mai	18 674,00 €
Juin	18 674,00 €
Juillet	18 674,00 €
Août	18 674,00 €
Septembre	18 674,00 €
Octobre	18 674,00 €
Novembre	18 674,00 €
Décembre	18 674,00 €
<b>Total</b>	<b>224 089,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 18 674 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Résidence Les Vignes,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **19 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/138**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/46 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective BIENFAIT à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/46 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la crèche collective BIENFAIT est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 164 rue Ponsardin à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 84 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Nombre d'enfants	15	40	65	84	55	35	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Caroline TRUCHON, infirmière-puéricultrice ;

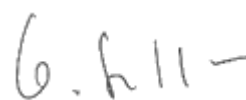
La crèche BIENFAIT est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT





**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/139**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/140 du 14 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective SUBÉ à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/140 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la crèche collective SUBÉ est agréée dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 179 rue de Courlancy à REIMS (51100)
- ⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- ⇒ Capacité d'accueil : 84 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	40	65	84	55	35	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

- ⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;
- ⇒ Direction : Madame Marie-Pierre FROGER, éducatrice de jeunes enfants ;

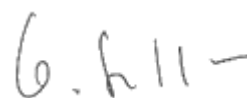
La crèche SUBÉ est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**

Service de Protection Maternelle et  
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

**N° 2019/140**

Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/79 du 23 août 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément et informant du déménagement de la crèche collective THERON à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/79 du 23 août 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la crèche collective THERON est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 10 rue Jean URBAIN à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	45	75	99	65	40	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Patricia PLOCUS, infirmière-puéricultrice ;

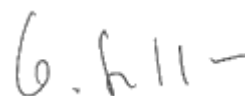
La crèche THERON est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/141**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/80 du 23 août 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective ORGEVAL à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/80 du 23 août 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la crèche collective ORGEVAL est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 15 rue de Bétheny à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 77 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	30	55	70	50	30	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Sylvie DAMONT, éducatrice de jeunes enfants, assistée de Madame Annick CARUYER, infirmière ;

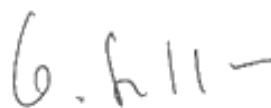
La crèche ORGEVAL est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/142**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/48 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément pour la crèche collective Les Sources à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/48 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La crèche collective LES SOURCES est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 rue du Renouveau à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans selon l'agrément modulé suivant :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	35	60	85	50	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.  
Hormis sur la période du 8 au 12 juillet 2019 une réduction de 10% uniquement

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Pascale CHARLIOT, infirmière-puéricultrice ;

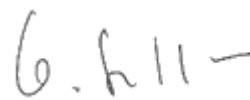
La crèche LES SOURCES est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/143**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/49 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective CLAIRMARAIS à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/49 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la crèche collective CLAIRMARAIS est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 D rue Marcel Thil à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	50	75	99	65	40	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts hormis du 8 au 12 juillet 2019.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame MAIZIERE Marie-Christine, infirmière-puéricultrice ;

La crèche CLAIRMARAIS est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. Schmitt

Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/144**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/145 du 4 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective HAUTES-FEUILLES à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément à compter du 01/01/2020 ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/145 du 4 décembre 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la crèche collective HAUTES-FEUILLES est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 6 Allée des Landais à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	35	65	99	50	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Véronique CAMARA, infirmière-puéricultrice ;

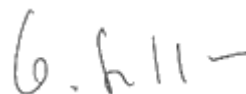
La crèche HAUTES-FEUILLES est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/145**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n°2019/50 du 1er juillet 2019 sollicitant une modulation de l'agrément de la crèche collective CHEMIN VERT à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2019/50 du 1er juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La crèche collective CHEMIN VERT est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Place du 11 Novembre à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans, selon l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	40	65	85	50	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts hormis du 8 au 19 juillet 2019.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Par dérogation jusqu'au 31 décembre 2020, dans l'attente de la validation du CAFERUIS par VAE, Madame Marie-Christine LEROUX, Educatrice Jeunes Enfants, et titulaire du CAF CIS.

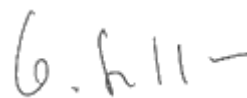
La crèche CHEMIN VERT est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/146**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/59 du 5 août 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective MURIGNY à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/59 du 5 août 2019 est abrogé ;



**ARTICLE 2** – La crèche collective MURIGNY est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 1 rue Jean d’Aulan à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d’accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L’agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d’enfants	20	50	70	99	60	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 3 semaines l’été, une semaine l’hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Bénédicte BLOCHET, infirmière-puéricultrice ;

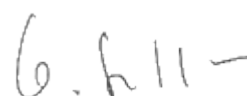
La crèche MURIGNY est autorisée à recevoir, au titre de l’accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l’article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/147**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** la demande écrite du 21 octobre 2019, de Mme Karima ACHOUR, gestionnaire de de l'E.U.R.L. Joli's Mômes, sollicitant une autorisation pour l'ouverture d'une micro-crèche située 1 rue Saint Eloi à CAUREL (51110) à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** L'arrêté N° 2019/46 du 15 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture au public signé par M. Christian TREMLET, Maire de CAUREL;

**VU** la déclaration d'activité obligatoire n° 13984\*05 reçue le 19/11/2019 du Dr Philippe ROILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**VU** la visite des locaux effectuée le 16 décembre 2019, par la puéricultrice coordinatrice du service de PMI et son avis favorable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Un avis favorable est donné, à compter du 2 janvier 2020, pour le fonctionnement de la micro crèche « Joli's Mômes 4 », située 1 rue Saint Eloi à CAUREL (51110)

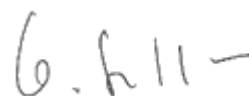
- Localisation : 1 rue Saint Eloi –51110 CAUREL ;
- Gestionnaire : E.U.R.L. Joli's Mômes – 4 rue Jean Baptiste Moinet – 51420 WITRY LES REIMS –  
Gestionnaire : Mme ACHOUR Karima ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 3 mois à 6 ans ;
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés, trois semaines en août ainsi qu'une semaine entre Noël et le jour de l'An ;
- Référent technique : Mme Marie-Noëlle CORNU, Infirmière.

**ARTICLE 2-** Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'E.U.R.L. Joli's Mômes et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/120**  
Châlons en Champagne,  
Le 8 novembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/115 du 17 octobre 2019 autorisant la modification de la capacité d'accueil pour le multi-accueil "La Marmotine" situé à Mourmelon le Grand ;

**VU** le courrier du 30 octobre 2019 de Madame Marie-Pascale AUGIER Directrice Régionale IGESA Ile de France Nord-Est sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/115 du 17 octobre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** – le multi-accueil "La Marmotine" à Mourmelon le Grand est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Quartier Geisberg – 51400 MOURMELON LE GRAND

⇒ Gestionnaire : IGESA (Institution de Gestion Sociale des Armées) – Antenne Régionale Ile de France Nord Est – 24 av. Prieur de la Côte d'Or – 94117 ARCUEIL CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants de 3 mois à 6 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

#### Durant la période scolaire

Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-11H30	11H30-13H30	13H30-16H30	16H30-17H15	Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-12H00
<b>lundi</b>	8	20	15	20	8	<b>Mercredi</b>	8	12
<b>mardi</b>	8	20	15	20	8			
<b>jeudi</b>	8	20	15	20	8			

Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-11H30	11H30-13H30	13H30-16H00
<b>vendredi</b>	8	20	13	16

#### Durant les vacances scolaires

Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-16H30	16H30-17H15	Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-12H00
<b>lundi</b>	8	13	8	<b>mercredi</b>	8	12
<b>mardi</b>	8	13	8	Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-16H00
<b>jeudi</b>	8	13	8	<b>vendredi</b>	8	13

Les places laissées vacantes seront redistribuées en accueil occasionnel pour des enfants âgés également de 3 mois à 6 ans.

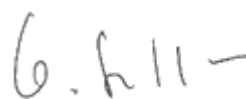
⇒ Direction : la direction de la structure est assurée par Mademoiselle Elodie MILITZER, éducatrice de jeunes enfants ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'IGESA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/121**  
Châlons en Champagne,  
Le 12 novembre 2019

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n°2019/110 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 autorisant une modulation de l'agrément du multi-accueil les Oursons à CRUGNY (51170) ;

**VU** le courrier du 7 novembre 2019 de Madame Aurélie GOMES DE SOUSA, directrice de la structure, sollicitant une nouvelle modulation de l'agrément du multi-accueil les Oursons à CRUGNY (51170) ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2019/110 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Le multi-accueil Les Oursons est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Bon Martin à CRUGNY (51170)

⇒ Gestionnaire : Association FAMILLES RURALES – Chemin du Bon Martin – 51170 CRUGNY

⇒ Capacité d'accueil : 25 enfants de 2 mois à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

<b>hors</b> petites vacances scolaires	7h15-7h45	7h45-9h00	9h-11h00	11h00-15h30	15h30-17h00	17h00-17h30	17h30-18h30
lundi	5	10	18	25	15	10	5
mardi	5	10	18	25	15	10	5
jeudi	5	10	18	25	15	10	5
vendredi	5	10	18	25	15	10	5

<b>Le Mercredi hors</b> petites vacances scolaires <b>et</b> du Lundi au Vendredi pendant les petites vacances scolaires	7h15-7h45	7h45-9h00	9h-15h30	15h30-17h00	17h00-17h30	17h30-18h30
	5	10	18	15	10	5
	5	10	18	15	10	5
	5	10	18	15	10	5
	5	10	18	15	10	5

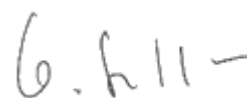
⇒ Direction : Madame Aurélie GOMES DE SOUSA, Educatrice de Jeunes Enfants ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association FAMILLES RURALES de CRUGNY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/122**  
Châlons en Champagne,  
Le 14 novembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n°2018/138 du 14 décembre 2018 autorisant une modification de modulation de l'agrément pour le multi-accueil Maison de Quarter les Epinettes à Reims (51100) ;

**VU** la demande écrite du 25 octobre 2019 de Stéfan HYPACH, directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, sollicitant une modification de modulation de l'agrément et l'emménagement dans ses nouveaux locaux pour le multi-accueil Maison de Quarter les Epinettes à Reims (51100) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;



## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2018/138 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1er décembre 2019, le multi accueil de la maison de Quartier Epinettes est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 rue Sainte Thérèse à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 12 enfants

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

du lundi au vendredi	
Horaires	8h30 à 18h00
Nombre d'enfants	12

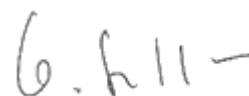
⇒ Direction : Madame Astrid GREGOIRE, éducatrice de jeunes enfants

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/123**  
Châlons en Champagne,  
Le 14 novembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/99 du 6 septembre 2019 informant de la nomination de Mme Coralie PITTEMAN, Assistante Sociale au poste de directrice de la micro-crèche Les P'tits Bonheurs à REIMS (51100) ;

**VU** le courrier du 16 octobre 2019 de Mme Patricia BUÉ, gestionnaire de la SARL PATI-CRECHE, informant de sa nomination au poste de directrice de la structure avec le concours de Mme KEKOUCHE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/99 du 6 septembre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La micro-crèche Les P'tits Bonheurs est agréée dans les conditions suivantes:

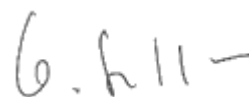
- Localisation : 35 rue des Augustins – 51100 REIMS
- Gestionnaire : SARL La Crèche des Abeilles – 35 rue des Augustins 51100 REIMS – gestionnaire Mme Patricia BUÉ
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 6 semaines à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15
- Périodes de fermeture : une semaine en avril, 3 semaines en août, 1 semaine en décembre ;
- Direction : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, Mme Patricia BUÉ, avec le concours de Mme KEKOUICHE, Educatrice de Jeunes Enfants;

**ARTICLE 3**- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL La Crèche des Abeilles et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/124**  
Châlons en Champagne,  
Le 14 novembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/98 du 6 septembre 2019 informant de la nomination de Mme Coralie PITTEMAN, Assistante Sociale au poste de directrice de la micro-crèche Les P'tits Coeurs à REIMS (51100) ;

**VU** le courrier du 16 octobre 2019 de Mme Patricia BUÉ, gestionnaire de la SARL PATI-CRECHE, informant de sa nomination au poste de directrice de la structure avec le concours de Mme KEKOUCHE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/98 du 6 septembre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La micro-crèche Les P'tits cœurs est agréée dans les conditions suivantes :

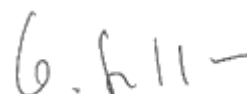
- Localisation : 31 rue des Augustins – REIMS (51100)
- Gestionnaire : SARL PATI-CRECHE – Monsieur Hubert BUE – 13 rue Diderot – 51100 REIMS
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans ;
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 ;
- Périodes de fermeture : une semaine en avril, 3 semaines en août, 1 semaine en décembre ;
- Direction : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, Mme Patricia BUÉ, avec le concours de Mme KEKOCHE, Educatrice de Jeunes Enfants;

**ARTICLE 3-** Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PATI-CRECHE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/125**  
Châlons en Champagne,  
Le 14 novembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/100 du 6 septembre 2019 informant de la nomination de Mme Coralie PITTEMAN, Assistante Sociale au poste de directrice de la micro-crèche Les P'tits Biscuits à REIMS (51100) ;

**VU** le courrier du 16 octobre 2019 de Mme Patricia BUÉ, gestionnaire de la SARL PATI-CRECHE, informant de sa nomination au poste de directrice de la structure avec le concours de Mme KEKOUCHE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/100 du 6 septembre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La micro-crèche Les P'tits Biscuits est agréée dans les conditions suivantes :

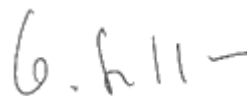
- Localisation : 13 rue Diderot – REIMS (51100)
- Gestionnaire : SARL PATI-CRECHE – Monsieur Hubert BUE – 13 rue Diderot – 51100 REIMS
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans ;
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 ;
- Périodes de fermeture : une semaine en avril, 3 semaines en août, 1 semaine en décembre ;
- Direction: A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, Mme Patricia BUÉ, avec le concours de Mme KEKOUCHE, Educatrice de Jeunes Enfants;

**ARTICLE 3**- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PATI-CRECHE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/126**  
Châlons en Champagne,  
Le 22 novembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** la demande écrite du 21 octobre 2019, de Mme Karima ACHOUR, gestionnaire de de l'E.U.R.L. Joli's Mômes, sollicitant une autorisation pour l'ouverture d'une micro-crèche située 1 rue Saint Eloi à CAUREL (51110) à compter du 25 novembre 2019 ;

**VU** L'arrêté N° 2019/46 du 15 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture au public signé par M. Christian TREMLET, Maire de CAUREL,;

**VU** la déclaration d'activité obligatoire n° 13984\*05 reçue le 19/11/2019 du Dr Philippe ROILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**VU** la visite des locaux effectuée le 22 octobre 2019, par la puéricultrice coordinatrice du service de PMI et son avis favorable ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice-coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;



## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Un avis favorable est donné, à compter du 25 novembre 2019, pour le fonctionnement de la micro crèche « Joli's Mômes 3 », située 1 rue Saint Eloi à CAUREL (51110)

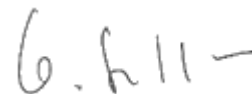
- Localisation : 1 rue Saint Eloi –51110 CAUREL ;
- Gestionnaire : E.U.R.L. Joli's Mômes – 4 rue Jean Baptiste Moinet – 51420 WITRY LES REIMS –  
Gestionnaire : Mme ACHOUR Karima ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 3 mois à 6 ans ;
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés, trois semaines en août ainsi qu'une semaine entre Noël et le jour de l'An ;
- Référent technique : Mme Dolorès HAZARD, éducatrice de jeunes enfants.

**ARTICLE 2-** Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'E.U.R.L. Joli's Mômes et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/129**  
Châlons en Champagne,  
le 16 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/56 du 12 juillet 2019 sollicitant une modification de la modulation de l'agrément pour la crèche l'Empreinte ;

**VU** Le courrier du 9 décembre 2019 de Madame GROSJEAN Fanny, Directrice de la Crèche l'Empreinte; sollicitant la modification de la modulation de l'agrément de la structure;

**Vu** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2019/56 du 12 juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** –La crèche L'Empreinte est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- Gestionnaire : SAS L'Empreinte – Madame TAPPY Jacqueline – 2 rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- Capacité maximale d'accueil : 70 enfants âgés de 0 à 6 ans.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 19h15

#### **A partir du 02/09/2019**

	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
Lundi, mercredi et vendredi	5	15	40	20	5
Mardi et jeudi	5	15	45	20	7

dates	23/12/2019	24/12/20019	26/12/2019	27/12/2019	30/12/2019	31/12/2019
Horaires	07h30 à 18h30	07h30 à 17h00	08h00 à 18h00	08h00 à 18h00	07h30 à 18h30	07h30 à 17h00
nombre d'enfants	22	18	10	12	23	22

**Du 2 au 3 janvier 2020 :**

Horaires	07h30 à 08h00	08h00 à 18h00	18h00 à 18h30
nombre d'enfants	5	30	5

**A partir di 6 janvier 2020 :**

Modulation souhaitée	07H15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19hh15
lundi et vendredi	5	20	55	20	5
mardi et jeudi	5	20	55	20	7
mercredi	5	15	50	20	5

- Direction : Madame GROSJEAN Fanny, puéricultrice,

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'empreinte et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/130**  
Châlons en Champagne,  
Le 16 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/55 du 11 juillet 2019 autorisant une modulation d'agrément de la crèche interentreprises L'Anjeux à Bezannes;

**VU** le courrier du 9 décembre 2019 de Madame Patricia MORET, Directrice de la crèche interentreprises L'Anjeux à Bezannes (51430), sollicitant une modulation d'agrément de la structure;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice Coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'arrêté n° 2019/55 du 11 juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – la crèche interentreprises l'Anjeux est agréée dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Gestionnaire** : Madame TAPPY - SARL L'Anjeux – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Capacité d'accueil** : 70 enfants de 0 à 6 ans
- **Heures d'ouverture et agrément modulé** :

Modulation souhaitée	7h15 - 7h45	7h45 - 8h45	8h45 - 17h15	17h15 - 18h15	18h15 - 19h15
Lundi, mardi	15	50	70	40	12
mercredi	15	40	55	35	12
jeudi	15	50	70	35	12
vendredi	15	50	65	35	12

**du 23 au 31 décembre 2019 (fermé le 25 décembre 2019) :**

Modulation souhaitée	7h30 - 8h45	8h45 - 17h15	17h15 - 18h00
lundi 23/12/2019	10	25	5
jeudi 26/12/2019	10	22	5
vendredi 27/12/2019	10	22	5
lundi 30/12/2019	10	25	5

Modulation souhaitée	7h30 - 8h45	8h45 - 16h00	16h00 - 17h00
mardi 24/12/2019	10	20	15
mardi 31/12/2019	10	20	15

**Le 02 et 03 janvier 2020 (fermé le 1<sup>er</sup> janvier 2020) :**

Modulation souhaitée	7h30 - 8h15	8h15 - 9h00	9h00 - 17h15	17h15 - 18h00
jeudi 02/01/2020	10	20	35	10
vendredi 03/01/2020	10	20	35	10

**A partir du 06 janvier 2020 :**

Modulation souhaitée	7h15 7h45	7h45 8h45	8h45 17h15	17h15 18h30	17h15 18h15	18h15 19h15	18h30 19h15
Lundi	5	45	65	30			5
Mardi	5	50	70	35			5
Mercredi	5	35	55		35	5	
Jeudi	5	50	70	35			5
Vendredi	5	45	65		30	5	

➤ **Directeur de l'établissement** : Madame Patricia MORET, infirmière puéricultrice ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL L'ANJEUX et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/131**  
Châlons en Champagne,  
le 16 septembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/106 du 26 septembre 2019 informant du remplacement de Mme Fanny GROSJEAN-MIRMONT par Mme QUENCEZ Nathalie au poste de direction au sein de la crèche interentreprises l'Envol à Reims;

**VU** la demande du 12 décembre 2019 de Madame Jacqueline TAPPY, Présidente de la crèche l'Envol, sollicitant une modulation d'agrément de la crèche interentreprises l'Envol à Reims;

**VU** l'avis favorable de la Coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n° 2019/106 du 26 septembre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La crèche interentreprises l'Envol est agréée dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : 11 Esplanade Roland Garros – REIMS(51100)
- **Gestionnaire** : Madame TAPPY - SARL L'Envol – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Capacité d'accueil** : 120 enfants de 0 à 6 ans inclus

### **A compter du 2 septembre 2019**

	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>	<i>De 18h30 à 19h00</i>
<i>Lundi, Mardi Et Jeudi</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>90</i>	<i>40</i>	<i>5</i>
<i>Mercredi</i>	<i>10</i>	<i>35</i>	<i>75</i>	<i>35</i>	<i>5</i>
<i>Vendredi</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>90</i>	<i>25</i>	<i>5</i>

### **du 23 au 30 décembre 2019**

Modulation souhaitée	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30
lundi 23	15	35	15
jeudi et vendredi	10	22	10
	07h30 à 08h30	08h30 à 17h00	
mardi 24	10	20	

### **Le 31 décembre 2019**

	07h30 à 08h30	08h30 à 17h00
mardi 31 décembre	15	35

### **du 2 au 3 janvier 2020 :**

Modulation souhaitée	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30
jeudi et vendredi	20	50	15



**A compter du 6 janvier 2020**

Modulation souhaitée	07H00 à 07h30	07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00	
lundi	10	30	50	110	40	5	
mardi et jeudi	10	30	50	120	40	5	
mercredi	5	20	35	85	30	5	
	07h00 à 07h30	07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 16h	16h00 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00
vendredi	10	30	50	110	70	30	5

- **Direction** : Mme QUENCEZ Nathalie, puéricultrice

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/132**  
Châlons en Champagne,  
le 23 décembre 2019

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/30 du 3 avril 2019, de la nomination de Madame SMIDTS Amandine, Educatrice de Jeunes Enfants, en qualité de Responsable de la structure à compter du 15 avril 2019 du Multi-Accueil de Taissy (51500) ;

**VU** le courrier du 28 novembre 2019 de Madame Sylvie THOURAULT, Adjointe Déléguée à la Caisse des Ecoles de Taissy, informant de la nomination par dérogation de Madame Pauline GAUME, Auxiliaire puéricultrice, en cours de VAE Educatrice de Jeunes Enfants, en qualité de Responsable de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/30 du 3 avril 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Le multi-accueil est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 5 rue de Sillery – 51500 TAISSY

⇒ Gestionnaire : Caisse des Ecoles – Mairie – 51500 TAISSY

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants jusqu'à 5 ans révolus, selon l'agrément modulé suivant :

Jours	Horaires	Nombre enfants
Lundi, mardi, jeudi et vendredi (périodes scolaires)	7h30 à 8h et de 18h à 18h30	2
	8h à 8h30 et de 17h30 à 18h	8
	8h30 à 9 h et de 17h à 17h30	17
	9h à 17h	20
Mercredi et durant les vacances scolaires	7h30 à 8h et de 18h à 18h30	2
	8h à 8h30 et de 17h30 à 18h	5
	8h30 à 9h et de 12h à 17h30	10
	9h à 12h	15

⇒ Fermeture : les jours fériés, durant les vacances de Noël ainsi que 3 semaines en août.

⇒ Direction : Madame SMIDTS Amandine, Educatrice de Jeunes Enfants

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par dérogation:** Madame Pauline GAUME, Auxiliaire puéricultrice en cours de VAE Educatrice de Jeunes Enfants jusqu'au 30 juin 2021

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse des Ecoles de TAISSY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/133**  
Châlons en Champagne,  
Le 23 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n°2019/122 du 14 novembre 2019 autorisant une modification de modulation de l'agrément et l'emménagement dans ses nouveaux locaux pour le multi-accueil Maison de Quarter les Epinettes à Reims (51100) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019;

**VU** la demande écrite du 22 novembre 2019 de Stéfan HYPACH, directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, sollicitant une modification de modulation de l'agrément pour le multi-accueil Maison de Quarter les Epinettes à Reims (51100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2019/122 du 14 novembre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1er janvier 2020, le multi accueil de la maison de Quartier Epinettes est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 rue Sainte Thérèse à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 12 enfants

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

du lundi au vendredi					
Horaires	8h30 à 9h00	9h00 à 12h00	12h00 à 13h30	13h30 à 17h30	17h30 à 18h00
Nombre d'enfants	12	16	14	16	12

⇒ Direction : Madame Astrid GREGOIRE, éducatrice de jeunes enfants

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/134**  
Châlons en Champagne,  
Le 23 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/44 du 25 avril 2018, informant de la nomination de Mme DECARRIER Marie, Educateur Jeunes Enfants, au poste responsable du multi-accueil Les Ptit's Bouchons de CHAMPFLEURY (51500) ;

**VU** la demande écrite du 30 octobre 2019, de Madame Jennifer CATRICE, coordinatrice de la société CRECHE ATTITUDE, sollicitant une modification de la capacité d'accueil de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/44 du 25 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le multi-accueil Les Ptit's Bouchons de CHAMPFLEURY est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 8 Grande Rue à CHAMPFLEURY (51500)
- Gestionnaire : CRECHE ATTITUDE – 19 rue du Dôme CS 40129 – 92773 Boulogne Billancourt.
- Capacité d'accueil : 25 enfants de 2,5 mois à 4 ans inclus.
- Heures d'ouverture et agrément modulé :

Du lundi au vendredi	
De 7h30 à 8h00	10 enfants
De 8h00 à 18h00	25 enfants
De 18h00 à 18h30	10 enfants

La structure est fermée 3 semaines en été, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An;

- Direction : Mme DECARRIER Marie, Educateur Jeunes Enfants.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CRECHE ATTITUDE CAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/135**  
Châlons en Champagne,  
Le 23 décembre 2019

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/37 du 28 juin 2019, informant de la nomination de Mme Caroline LEMERY à la direction du multi-accueil Les Petits Loups de BLANCS COTEAUX (51130) ;

**VU** le courrier du 22 novembre 2019, de Monsieur Pascal PERROT, Président du C.C.A.S. de BLANCS COTEAUX, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Les Petits Loups de BLANCS COTEAUX (51130) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de PMI ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/37 du 28 juin 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le multi-accueil « Les Petits Loups » est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ **Localisation** : 17 Bis Rue Fosse Le loup à VERTUS - BLANCS COTEAUX (51130)

⇒ **Gestionnaire** : C.C.A.S. – Mairie de BLANCS COTEAUX (51130)

⇒ **Capacité d'accueil** : 33 enfants selon l'agrément modulé suivant

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires)	de 7h30 à 8h00	10
	de 8h00 à 8h30	15
	de 8h30 à 9h00	22
	de 9h00 à 16h30	33
	de 16h30 à 17h00	26
	de 17h00 à 17h30	17
	de 17h30 à 18h00	10
	de 18h00 à 18h30	6

Les mercredis Et Les petites vacances scolaires (octobre, février, avril)	de 7h30 à 8h00	7
	de 8h00 à 9h00	15
	de 9h00 à 17h30	20
	de 17h30 à 18h30	7

Pendant les vacances scolaires d'été	de 7h30 à 8h00	9
	de 8h00 à 9h00	20
	de 9h00 à 17h30	30
	de 17h30 à 18h30	10
	De 18h00 à 18h30	6

⇒ Direction : Mme Pauline MAYEUR, Infirmière.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C .C.A.S de BLANCS COTEAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/136**  
Châlons en Champagne,  
Le 23 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/37 du 22 février 2018 autorisant une modification de l'agrément du multi-accueil Les Petits Petons de FAGNIERES (51510) ;

**VU** le courrier du 05 décembre 2019, de Monsieur Alain BIAUX, Maire de la commune, sollicitant une modification de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/37 du 22 février 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; me multi-accueil Les Petits Petons est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 64 bis avenue de la Noue du moulin à FAGNIERES (51510)

⇒ Gestionnaire : Mairie de FAGNIERES – 4 rue du Général Dautelle – 51510 FAGNIERES

⇒ Capacité d'accueil : 30 enfants de 0 à 6 ans avec un agrément modulé selon les tranches horaires suivantes :

Horaires	7h15 7h30	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 16h00	16h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Lundi, Mardi Jeudi et Vendredi	2	8	16	30	20	12	6	2
Mercredi	2	6	12	20	14	6	4	2

**Durant les vacances scolaires :**

Du lundi au vendredi	Horaires	7h15 7h30	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 16h00	16h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
	Nombre d'enfants	2	6	10	18	14	6	4	2

⇒ Direction : La direction de la structure est assurée par Mme Angèle GEIMER, puéricultrice de classe supérieur ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie de FAGNIERES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/137**  
Châlons en Champagne,  
Le 23 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/66 du 9 août 2019 informant courrier du 1<sup>er</sup> Octobre 2018, informant de l'acquisition de la totalité des parts sociales de la structure par de la société Microbaby ;

**VU** la demande écrite du 30 octobre 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant de la transmission universelle du patrimoine de la société Tinquex HZ au sein de la société Microbaby à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – l'arrêté n° 2019/66 du 9 août 2019 est abrogé

**Article 2** – La micro-crèche Ambre, est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 29 rue Ponsardin à REIMS (51100)
- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de chaque année
- Direction : Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la crèches micro-baby et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/148**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/63 du 9 août 2019 autorisant une modification de l'agrément modulé pour le multi-accueil Les Grapillons d'AY-CHAMPAGNE (51160) ;

**VU** le courrier du 18 décembre 2019 de Monsieur Dominique LEVEQUE, président du C.C.A.S. D'AY Champagne, sollicitant une modulation d'agrément pour le multi-accueil Les Grapillons ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/63 du 9 août 2019 est abrogé ;



**ARTICLE 2** –Le multi-accueil Les Grapillons est agréé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : Place Salvador Allendé - 51160 AÏ-CHAMPAGNE
- ⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. d'AÏ-CHAMPAGNE – Place Salvador Allendé - 51160 AÏ-CHAMPAGNE
- ⇒ Capacité d'accueil : 35 enfants de 0 à 4 ans
- ⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

**Du 06/01/2020 au 16/02/2020 :**

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
Lundi	7	25	35	33	22	8
Mardi	8	28	35	35	28	8
Mercredi	7	27	35	32	23	8
Jeudi et vendredi	8	27	35	32	23	8

**Du 17/02/2020 au 23/02/2020 :**

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
Lundi	6	21	25	25	18	6
Mardi	7	22	27	28	22	6
Mercredi	6	21	26	24	20	6
Jeudi	7	22	26	24	18	6
Vendredi	7	22	27	25	18	6

**Du 24/02/2020 au 1/03/2020 :**

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
Lundi	6	21	23	23	18	6
Mardi	7	22	27	28	21	6
Mercredi	6	20	25	22	21	6
Jeudi	6	21	25	22	20	6
Vendredi	6	20	27	22	18	6

**Du 02/03/2020 au 12/04/2020 et du 27/04 au 05/07/2020 :**

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
Lundi	7	25	35	22	8
Mardi	8	28	35	28	8
Mercredi	7	27	35	23	8
Jeudi et vendredi	8	27	35	23	8

**Du 13/04/2020 au 19/04/2020 :**

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
Lundi	6	20	23	23	19	6
Mardi	7	22	26	27	23	6
Mercredi	6	22	24	22	19	6
Jeudi	6	21	24	22	20	6
Vendredi	6	22	26	23	20	6

**Du 20/04/2020 au 26/04/2020 :**

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
Lundi	6	20	27	27	18	6
Mardi	7	24	30	31	24	6
Mercredi	6	24	28	25	24	6
Jeudi	6	23	28	25	22	6
Vendredi	6	24	30	26	20	6

**Du 06/07/2020 au 19/07/2020 :**

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
Lundi	7	25	31	31	22	8
Mardi	8	28	33	35	28	8
Mercredi	7	27	32	31	23	8
Jeudi	8	27	22	31	23	8
Vendredi	8	27	33	30	23	8

**Du 20/07/2020 au 26/07/2020 :**

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
Lundi	6	23	30	30	20	7
Mardi	7	25	32	33	25	7
Mercredi	6	24	31	30	21	7
Jeudi	7	24	31	30	21	7
Vendredi	7	24	31	29	21	7

La structure est fermée les jours fériés, quatre semaines en août et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

⇒ Direction : La direction est assurée par Mme Nelly PINOT, infirmière-puéricultrice

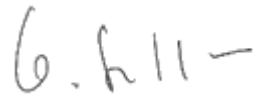
**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. d'AY-CHAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/149**  
Châlons en Champagne,  
Le 27 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** la demande écrite du 9 septembre 2019, de Madame VILLEMINE Cécile, gestionnaire de la SARL Candide sollicitant l'ouverture de la micro-crèche Candide, située 1 impasse de la gare à FAVEROLLES ET COEMY (51170), à compter du 02 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable, du 1<sup>er</sup> avril 2019, de M. Alain MICHELON, Maire de la Commune, attestant de la conformité quant à l'accessibilité et la sécurité des locaux accueillant la structure et portant autorisation d'ouverture au public ;

**VU** la déclaration d'activité obligatoire n° 13984\*04 du 27 septembre 2019 du Dr Philippe ROILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**VU** la visite des locaux effectuée conjointement, le 3 décembre 2019, par le médecin PMI de circonscription et par la puéricultrice coordinatrice PMI et leur avis favorable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Un avis favorable est donné pour l'ouverture d'une micro-crèche CANDIDE, à compter du 02 janvier 2020, dans les conditions suivantes :

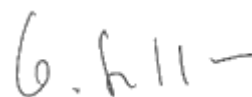
- Localisation : 1 impasse de la gare à FAVEROLLES ET COEMY (51170)
- Gestionnaire : SARL CANDIDE ; Mme VILLEMIN Cécile, gestionnaire – 1 impasse de la gare - FAVEROLLES ET COEMY (51170)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45
- Périodes de fermeture : 1ere semaine des vacances de printemps, dernière semaine de juillet et deux premières d'août, semaine entre Noel et nouvel an
- Référent technique : Monsieur VILLEMIN Thibault, Médecin

**ARTICLE 2-** Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CANDIDE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/150**  
Châlons en Champagne,  
Le 27 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** la demande écrite du 11 décembre 2019, de Madame BOSCHI Alexandra, gestionnaire de la SARL CLELIA à TINQUEUX (51430), sollicitant l'ouverture d'une micro-crèche « petit pas 2 » située 14 rue de Reims à VILLERS AUX NŒUDS (51500), à compter du 06 janvier 2020 ;

**VU** l'autorisation de permis de construire N° PC51 631 18 K0004, du 10 mai 2019, de Mme. Anne-Marie GERMAIN, Maire de la Commune pour un établissement recevant du public ;

**VU** Dans l'attente de la déclaration d'activité obligatoire n° 13984\*04 du vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**VU** la visite des locaux effectuée conjointement, le 16 décembre 2019, par le médecin PMI de circonscription et par la puéricultrice coordinatrice PMI et leur avis favorable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Un avis favorable est donné pour l'ouverture d'une micro-crèche « petit pas 2 », à compter du 6 janvier 2020, dans les conditions suivantes :

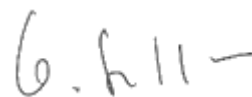
- Localisation : 14 rue de Reims – VILLERS AUX NOEUDS (51300)
- Gestionnaire : SARL CLELIA – Mme.BOSCHI Alexandra, gestionnaire – 4 rue des Boutreaux - TINQUEUX (51430)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 6h00 à 21h00
- Périodes de fermeture : une semaine entre Noël et Jour de l'an ainsi que les jours fériés
- Référent technique : Madame BOSCHI Alexandra, éducatrice de jeunes enfants

**ARTICLE 2-** Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CLELIA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Carole SALON*

*Tél. : 03.26.69.59.37.*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : carole.salon@marne.fr*

*Réf : 2019-177*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD Remy Petit –Lemercier ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à 4 030 743,46 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Remy Petit –Lemercier sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : à **64,39 €**
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **23,43 €** pour un **GIR 1-2**
- **14,87 €** pour un **GIR 3-4**
- **6,31 €** pour un **GIR 5-6**



A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à **80,73 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à 1 073 523 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 413 504 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	34 458,63 €
Février	34 458,67 €
Mars	34 458,67 €
Avril	34 458,67 €
Mai	34 458,67 €
Juin	34 458,67 €
Juillet	34 458,67 €
Août	34 458,67 €
Septembre	34 458,67 €
Octobre	34 458,67 €
Novembre	34 458,67 €
Décembre	34 458,67 €
Total	<b>413 504,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 34 458,67 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice / Monsieur le Directeur de l'EHPAD Remy Petit –Lemercier
- Madame le Maire / Monsieur le Maire de Montmirail
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 30 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2019-176*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- La demande de Monsieur Loic GOBE de la société « GoHome Services », déposée le 18 octobre 2019 auprès du Président du Conseil départemental de la Marne,

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**CONSIDERANT :**

- Que la société « GoHome Services » répond aux obligations du cahier des charges susvisé.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est procédé à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société « GoHome Services » à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le service est autorisé au sens de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Ce service n'est pas habilité à l'aide sociale

**Article 3 :** Le service est autorisé à exercer son activité dans les communes suivantes :

51600	Aubérive	51800	Gratreuil	51490	Saint-Hilaire-le-Petit
51110	Auménancourt	51110	Heutrégiville	51500	Saint-Léonard
51400	Baconnes	51110	Isles-sur-Suippe	51490	Saint-Martin-l'Heureux
51110	Bazancourt	51110	Lavannes	51490	Saint-Masmes
51360	Beaumont-sur-Vesle	51400	Les Petites-Loges	51600	Saint-Souplet-sur-Py
51490	Beine-Nauroy	51500	Ludes	51490	Selles
51420	Berru	51500	Mailly-Champagne	51400	Sept-Saulx
51490	Bétheniville	51500	Montbré	51500	Sillery
51110	Boult-sur-Suippe	51420	Nogent-l'Abbesse	51600	Sommepy-Tahure
51110	Bourgogne-Fresne	51110	Pomacle	51500	Taissy
51220	Brimont	51490	Pontfaverger-Moronvilliers	51500	Trois-Puits
51110	Caurel	51400	Prosnes	51150	Val de Livre
51800	Cernay-en-Dormois	51360	Prunay	51360	Val-de-Vesle
51420	Cernay-lès-Reims	51500	Puisieux	51600	Vaudesincourt
51500	Chigny-les-Roses	51100	Reims	51360	Verzenay
51350	Cormontreuil	51500	Rilly-la-Montagne	51380	Verzy
51490	Dontrien	51800	Rouvroy-Ripont	51500	Ville-en-Selve
51490	Époye	51600	Sainte-Marie-à-Py	51380	Villers-Marmery
51800	Fontaine-en-Dormois	51110	Saint-Étienne-sur-Suippe	51110	Warmeriville

**Article 4 :** Le service est autorisé à exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Monsieur le responsable de la société « GoHome Services »
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **23 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2019-178

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD de Thieblemont;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de Thieblemont est fixé à 2 374 940.30 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de l'EHPAD de Thieblemont sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 55.69 € sur l'ancien bâtiment et 59.69 € sur le nouveau bâtiment**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19.50 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.38 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.20 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Thieblemont est fixé à **71.15 € sur l'ancien bâtiment et 75.15 € sur le nouveau bâtiment.**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Thieblemont est fixé à 644 920.28 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 373 252.53 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	31 104,38 €
Février	31 104,38 €
Mars	31 104,38 €
Avril	31 104,38 €
Mai	31 104,38 €
Juin	31 104,38 €
Juillet	31 104,38 €
Août	31 104,38 €
Septembre	31 104,38 €
Octobre	31 104,38 €
Novembre	31 104,38 €
Décembre	31 104,38 €
Total	<b>373 252,53 €</b>

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 31 104.38 €

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent de l'EHPAD de Thieblemont
- Monsieur le Maire de Thieblemont
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2019-179

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à 2 705 646.40 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **53.12 €**



♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19.21 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.19 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.17 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à **68.62 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à 809 287.60 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 506 433.89 €. Les mensualités sont les suivantes :

<b>Mois</b>	<b>Montant de la mensualité</b>
Janvier	42 202,82 €
Février	42 202,82 €
Mars	42 202,82 €
Avril	42 202,82 €
Mai	42 202,82 €
Juin	42 202,82 €
Juillet	42 202,82 €
Août	42 202,82 €
Septembre	42 202,82 €
Octobre	42 202,82 €
Novembre	42 202,82 €
Décembre	42 202,82 €
<b>Total</b>	<b>506 433,89 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 42 202.82 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent du Centre Hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2019-180

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux personnes âgées de l'accueil de jour de la résidence pour personnes âgées du centre hospitalier de Vitry le François, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **24.76 €**
- ♦ pour la dépendance : **24.30 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent du Centre hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : [olivia.janson@marne.fr](mailto:olivia.janson@marne.fr)

Réf : 2019-170

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 18 novembre 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 3 837 333.30 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **47.87 € pour le bâtiment le Village**  
**44.89 € pour le bâtiment V120**
  
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **20.34 €** pour un **GIR 1-2**
  - **12.91 €** pour un **GIR 3-4**
  - **5.48 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à **64.50 € pour le bâtiment le Village et à 64.35 € pour le bâtiment V120**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 1 400 305.45 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 877 538.16 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	73 128,18 €
Février	73 128,18 €
Mars	73 128,18 €
Avril	73 128,18 €
Mai	73 128,18 €
Juin	73 128,18 €
Juillet	73 128,18 €
Août	73 128,18 €
Septembre	73 128,18 €
Octobre	73 128,18 €
Novembre	73 128,18 €
Décembre	73 128,18 €
<b>Total</b>	<b>877 538,16 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 73 128.18 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/139-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/140 du 14 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective SUBÉ à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;



## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/140 du 14 décembre 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la crèche collective SUBÉ est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 179 rue de Courlancy à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 84 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	40	65	84	55	35	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Marie-Pierre FROGER, éducatrice de jeunes enfants ;

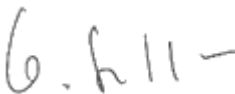
La crèche SUBÉ est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

  
**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**

Service de Protection Maternelle et  
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

**N° 2019/140-1**

Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/79 du 23 août 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément et informant du déménagement de la crèche collective THERON à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/79 du 23 août 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la crèche collective THERON est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 10 rue Jean URBAIN à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	45	75	99	65	40	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Patricia PLOCUS, infirmière-puéricultrice ;

La crèche THERON est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. h 11 -

**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/141-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/80 du 23 août 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective ORGEVAL à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/80 du 23 août 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la crèche collective ORGEVAL est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 15 rue de Bétheny à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 77 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	30	55	70	50	30	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Sylvie DAMONT, éducatrice de jeunes enfants, assistée de Madame Annick CARUYER, infirmière ;

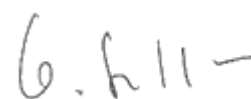
La crèche ORGEVAL est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/142-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/48 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément pour la crèche collective Les Sources à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/48 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La crèche collective LES SOURCES est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 rue du Renouveau à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans selon l'agrément modulé suivant :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	35	60	85	50	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.  
Hormis sur la période du 8 au 12 juillet 2019 une réduction de 10% uniquement

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Pascale CHARLIOT, infirmière-puéricultrice ;

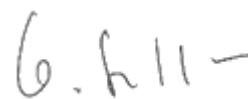
La crèche LES SOURCES est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/143-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/49 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective CLAIRMARAIS à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/49 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogé ;



**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la crèche collective CLAIRMARAIS est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 D rue Marcel Thil à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	50	75	99	65	40	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts hormis du 8 au 12 juillet 2019.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame MAIZIERE Marie-Christine, infirmière-puéricultrice ;

La crèche CLAIRMARAIS est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/144-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/145 du 4 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective HAUTES-FEUILLES à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément à compter du 01/01/2020 ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/145 du 4 décembre 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la crèche collective HAUTES-FEUILLES est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 6 Allée des Landais à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	35	65	99	50	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Véronique CAMARA, infirmière-puéricultrice ;

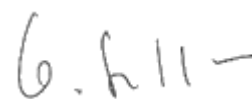
La crèche HAUTES-FEUILLES est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/145-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n°2019/50 du 1er juillet 2019 sollicitant une modulation de l'agrément de la crèche collective CHEMIN VERT à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2019/50 du 1er juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La crèche collective CHEMIN VERT est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Place du 11 Novembre à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans, selon l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	40	65	85	50	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts hormis du 8 au 19 juillet 2019.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Par dérogation jusqu'au 31 décembre 2020, dans l'attente de la validation du CAFERUIS par VAE, Madame Marie-Christine LEROUX, Educatrice Jeunes Enfants, et titulaire du CAFICIS.

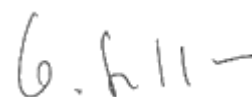
La crèche CHEMIN VERT est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/146-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/59 du 5 août 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective MURIGNY à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/59 du 5 août 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La crèche collective MURIGNY est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 1 rue Jean d’Aulan à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d’accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L’agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d’enfants	20	50	70	99	60	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l’été, une semaine l’hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Bénédicte BLOCHET, infirmière-puéricultrice ;

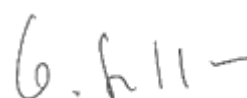
La crèche MURIGNY est autorisée à recevoir, au titre de l’accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l’article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/135-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 23 décembre 2019

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/37 du 28 juin 2019, informant de la nomination de Mme Pauline MAYEUR à la direction du multi-accueil Les Petits Loups de BLANCS COTEAUX (51130) ;

**VU** le courrier du 22 novembre 2019, de Monsieur Pascal PERROT, Président du C.C.A.S. de BLANCS COTEAUX, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Les Petits Loups de BLANCS COTEAUX (51130) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de PMI ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/37 du 28 juin 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le multi-accueil « Les Petits Loups » est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ **Localisation** : 17 Bis Rue Fosse Le loup à VERTUS - BLANCS COTEAUX (51130)

⇒ **Gestionnaire** : C.C.A.S. – Mairie de BLANCS COTEAUX (51130)

⇒ **Capacité d'accueil** : 33 enfants selon l'agrément modulé suivant



Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires)	de 7h30 à 8h00	10
	de 8h00 à 8h30	15
	de 8h30 à 9h00	22
	de 9h00 à 16h30	33
	de 16h30 à 17h00	26
	de 17h00 à 17h30	17
	de 17h30 à 18h00	10
	de 18h00 à 18h30	6

Les mercredis Et Les petites vacances scolaires (octobre, février, avril)	de 7h30 à 8h00	7
	de 8h00 à 9h00	15
	de 9h00 à 17h30	20
	de 17h30 à 18h30	7

Pendant les vacances scolaires d'été	de 7h30 à 8h00	9
	de 8h00 à 9h00	20
	de 9h00 à 17h30	30
	de 17h30 à 18h30	10
	De 18h00 à 18h30	6

⇒ Direction : Mme Pauline MAYEUR, Infirmière.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S de BLANCS COTEAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. Schmitt

Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/01**  
Châlons en Champagne,  
Le 8 janvier 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/03 du 12 janvier 2018, autorisant un changement d'appellation pour la structure : Au fil de l'imaginaire à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) ;

**VU** la demande écrite du 23 décembre 2019 de Mme SCHAJER Elisa, Vice-présidente du C.C.A.S. de Châlons en Champagne, sollicitant une modulation de l'agrément pour la structure ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/03 du 12 janvier 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Le multi-accueil Au fil de l'imaginaire est agréé dans les conditions suivantes :

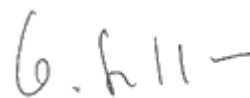
- ⇒ Localisation : 75 rue Emile Schmitt à Châlons en Champagne (51000)
- ⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. de Châlons en Champagne – 9 rue Carnot – BP 293 51012 Châlons en Champagne Cedex
- ⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 4 ans
- ⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 selon la modulation suivante :
  - ⇒ 8h30 à 12h00 pour 20 enfants
  - ⇒ 12h00 à 14h00 pour 13 enfants
  - ⇒ 14h00 à 17h30 pour 20 enfants
- ⇒ Direction : Madame Axelle ROLLET, Educatrice de Jeunes Enfants ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Châlons en Champagne et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-171

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 481 812.13 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de L'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **44.89 €**
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **27.74 €** pour un **GIR 1-2**
  - **17.60 €** pour un **GIR 3-4**
  - **7.47 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à **70.24 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 272 031.13 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 171 737.64 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 311,47 €
Février	14 311,47 €
Mars	14 311,47 €
Avril	14 311,47 €
Mai	14 311,47 €
Juin	14 311,47 €
Juillet	14 311,47 €
Août	14 311,47 €
Septembre	14 311,47 €
Octobre	14 311,47 €
Novembre	14 311,47 €
Décembre	14 311,47 €
Total	<b>171 737,64 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 14 311.47 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Carole SALON*

*Tél. : 03.26.69.59.37.*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : carole.salon@marne.fr*

*Réf : 2019-173*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD Augé Colin à Avize ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à 2 164 519,79 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : à **63,96 €**
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21,63 €** pour un **GIR 1-2**
- **13,72 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,82 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à **82,46 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à 634 867,24 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 29 243,50 €.  
Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	29 243,50 €
Février	29 243,50 €
Mars	29 243,50 €
Avril	29 243,50 €
Mai	29 243,50 €
Juin	29 243,50 €
Juillet	29 243,50 €
Août	29 243,50 €
Septembre	29 243,50 €
Octobre	29 243,50 €
Novembre	29 243,50 €
Décembre	29 243,50 €
Total	<b>350 922,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 29 243,50 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice / Monsieur le Directeur de l'EHPAD Augé Colin
- Madame le Maire / Monsieur le Maire d'Avize
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par : Carole SALON*

*Tél. : 03.26.69.59.37*

*Courriel : carole.salon@marne.fr*

*Référence : 2019-174*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par La Résidence Augé Colin à Avize

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** de l'Accueil de jour de La Résidence Augé Colin à Avize, sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement à : **20,41 €.**
- ◆ pour la dépendance à : **30,77 €**



**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à:

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'établissement
- ⇒ Monsieur le Maire d'Avize
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69 59 27*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2019-172*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT :**

- que le gestionnaire du service n'a pas transmis ses propositions budgétaires pour l'année 2020 dans le délai prévu à l'article R.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- qu'il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'AMAPA-Marne est fixé à **23,15 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut

Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'AMAPA
- ⇒ Monsieur le Maire de Saint-Memmie.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/138-1**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2019

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2019/46 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective BIENFAIT à REIMS ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2019/46 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la crèche collective BIENFAIT est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ **Localisation** : 164 rue Ponsardin à REIMS (51100)

⇒ **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ **Capacité d'accueil** : 84 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Nombre d'enfants	15	40	65	84	55	35	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ **Fermeture** : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ **Direction** : Madame Caroline TRUCHON, infirmière-puéricultrice ;

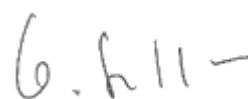
La crèche BIENFAIT est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1001-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 044

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 6 décembre 2019 de M. Eric TIQUET, représentant la société NT BOIS sis Z.I. I. Vove 10160 AIX VILLEMAUR ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'élagage d'arbres, il est nécessaire de réglementer la circulation du 17/12/2019 au 20/12/2019, sur la R.D 044 du PR 2+000 au PR 3+000 situés hors agglomération de Corfelix et Soizy-aux-Bois,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 17/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 044 du PR 2+000 au PR 3+000 :

- La circulation est alternée par feux tricolores ou par piquets K10 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;
- Le nettoyage de la chaussée devra être effectué après chaque chargement ;
- la remise en état des accotements devra être réalisé à l'identique.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NT BOIS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Corfelix et Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

pour information à :

Monsieur le directeur de la société NT BOIS, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 16/12/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Eric TIQUET (NT BOIS)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Corfelix  
Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1002-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 440

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande de M. Olivier DOUBLET, représentant LA FERME JUST BIO sise 14 rue Alexandre Dumas 51260 SAINT JUST SAUVAGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création d'accès au droit de la propriété au PR 4+195, il est nécessaire de réglementer la circulation du 17/12/2019 au 31/01/2020, sur la R.D 440 du PR 3 + 0700 au PR 4 + 0300 situés hors agglomération de Saint-Just-Sauvage,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 17/12/2019 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 3 + 0700 au PR 4 + 0300 :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par panneaux B15+C18.
- Le dépassement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le responsable de LA FERME JUST BIO.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.



**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :  
Monsieur le responsable de la FERME JUST BIO, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 13/12/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur Olivier DOUBLET (lafermejustbio)  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur Général des services  
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1005-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D039

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande par courriel du 19/12/2019 présentée par Mme Céline NOWICKI de la Société LAUDIS sise 1. Avenue de l'Europe - 77104 MONTEVRAIN pour la réalisation de travaux de génie civil et de pose de fourreaux et de chambre FT par l'entreprise MEN'S NETWORKS

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 21/12/2019 au 28/02/2020, sur la D039 du PR0+0878 au PR4+0500 (Broyes et Sézanne) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 21/12/2019 jusqu'au 28/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D039 du PR0+0878 au PR4+0500 (Broyes et Sézanne) situés hors agglomération.

Sur cette section, en fonction de l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MEN'S NETWORKS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Sézanne et Monsieur le Maire de Broyes

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et LAUDIS

Fait à Blancs-Coteaux, le 20 décembre 2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Sézanne  
Monsieur le Maire de Broyes  
Madame Céline NOWICKI (LAUDIS)  
MEN'S NETWORKS

**ANNEXES:**

Fiche SETRA CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1004-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**D053 et D053E**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande par courriel du 19/12/2019 présentée par Mme Céline NOWICKI de la Société LAUDIS sise 1 Avenue de l'Europe - 77104 MONTEVRAIN pour la réalisation de travaux de génie civil et de pose de fourreaux et de chambre FT par l'entreprise MEN'S NETWORKS

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 26/12/2019 au 31/01/2020, sur la D053 du PR2+0350 au PR3+0769 (Saint-Rémy-sous-Broyes et Sézanne) situés hors agglomération et sur la D053E du PR0 au PR0+0577 (Saint-Rémy-sous-Broyes) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 26/12/2019 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D053 du PR2+0350 au PR3+0769 (Saint-Rémy-sous-Broyes et Sézanne) situés hors agglomération et sur la D053E du PR0 au PR0+0577 (Saint-Rémy-sous-Broyes) situés hors agglomération.

Sur cette section, en fonction de l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MEN'S NETWORKS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Sézanne et Madame la Maire de Saint-Rémy-sous-Broyes

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et LAUDIS

Fait à Blancs-Coteaux, le 20/12/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

~~Le responsable de la CIP-Ouest~~

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame Céline NOWICKI (LAUDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Sézanne  
Madame la Maire de Saint-Rémy-sous-Broyes  
MEN'S NETWORKS

**ANNEXES:**

Fiche SETRA CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1003-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D018

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 16/12/2019 de l'entreprise ALTERA TP, 10 Rue des Fossés - 51460 COURTISOLS représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD18;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de passage de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 17/01/2020, D018 du PR17+0325 au PR17+0485 (Mareuil-en-Brie) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D018 du PR17+0325 au PR17+0485 (Mareuil-en-Brie) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 18/12/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)  
Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 19-AT-1008-CO-TRX**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D011**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 18/12/2019 de l'entreprise TRD, Route de Condé - 02220 CIRY SALSOGNE, représenté par Monsieur Théodore MARTIN, d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF, sur la RD11;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux pose de réseaux gaz, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 27/03/2020, D011 du PR5+0010 au PR11+0590 (Mareuil-en-Brie, Le Baizil et Saint-Martin-d'Ablois) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D011 du PR5+0010 au PR11+0590 (Mareuil-en-Brie, Le Baizil et Saint-Martin-d'Ablois) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

La longueur maximum du chantier sous alternat par feux tricolores sera de 500 mètres.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRD.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.



**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame la Maire du Baizil, Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Ablois et Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 24/12/2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Théodore MARTIN (TRD)

Madame la Maire du Baizil

Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Ablois

Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1009-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D040A**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 18/12/2019 de l'entreprise SAT MANAGER, 2 Rue Jules Méline - 51430 BEZANNES représentée par Monsieur Antonio ANTUNES de réaliser des travaux pour le compte du Centre vinicole Champagne Nicolas Feuillatte, RD40A

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'aménagement de l'entrée du site Nicolas Feuillatte, nécessitent de réglementer la circulation du 13/01/2020 au 20/03/2020, D040A du PR2+0180 au PR2+0236 (Chouilly) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/01/2020 jusqu'au 20/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D040A du PR2+0180 au PR2+0236 (Chouilly) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Aucun véhicule de chantier ne devra travailler ou stationner sur la RD40A.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAT MANAGER.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Chouilly

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 24/12/2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'Information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Antonio ANTUNES (SAT MANAGER)  
Monsieur le Maire de Chouilly  
Monsieur le Conseiller départemental du Canton d' Epernay 2  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 2  
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1011-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D057**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 19 décembre 2019 par Monsieur David Soirey, conducteur de travaux, représentant l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne (Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont) pour le compte des services d'ORANGE ;

**VU** l'annexe 1 : schémas n°CF22 (sens prioritaire) et n°CF23 (piquets K10) en application du guide du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de fouille, sous accotement, pour la réparation d'un câble ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 13/01/2020 au 24/01/2020, sur la route départementale D057, au PR19+0275, hors agglomération de Landricourt,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, la circulation sera alternée par panneaux B15+C18 ou piquets K10, sur la route départementale D057, au PR19+0275, hors agglomération de Landricourt.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de la Commune de Landricourt et Monsieur le Directeur de l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service de transports et de la mobilité, Monsieur le Président du SITS du sud-est marnais (Mairie de Hauteville), Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 27/12/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur David Soirey (S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne)
- Monsieur le Maire de Landricourt
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du SITS du sud-est marnais (mairie de Hauteville)
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

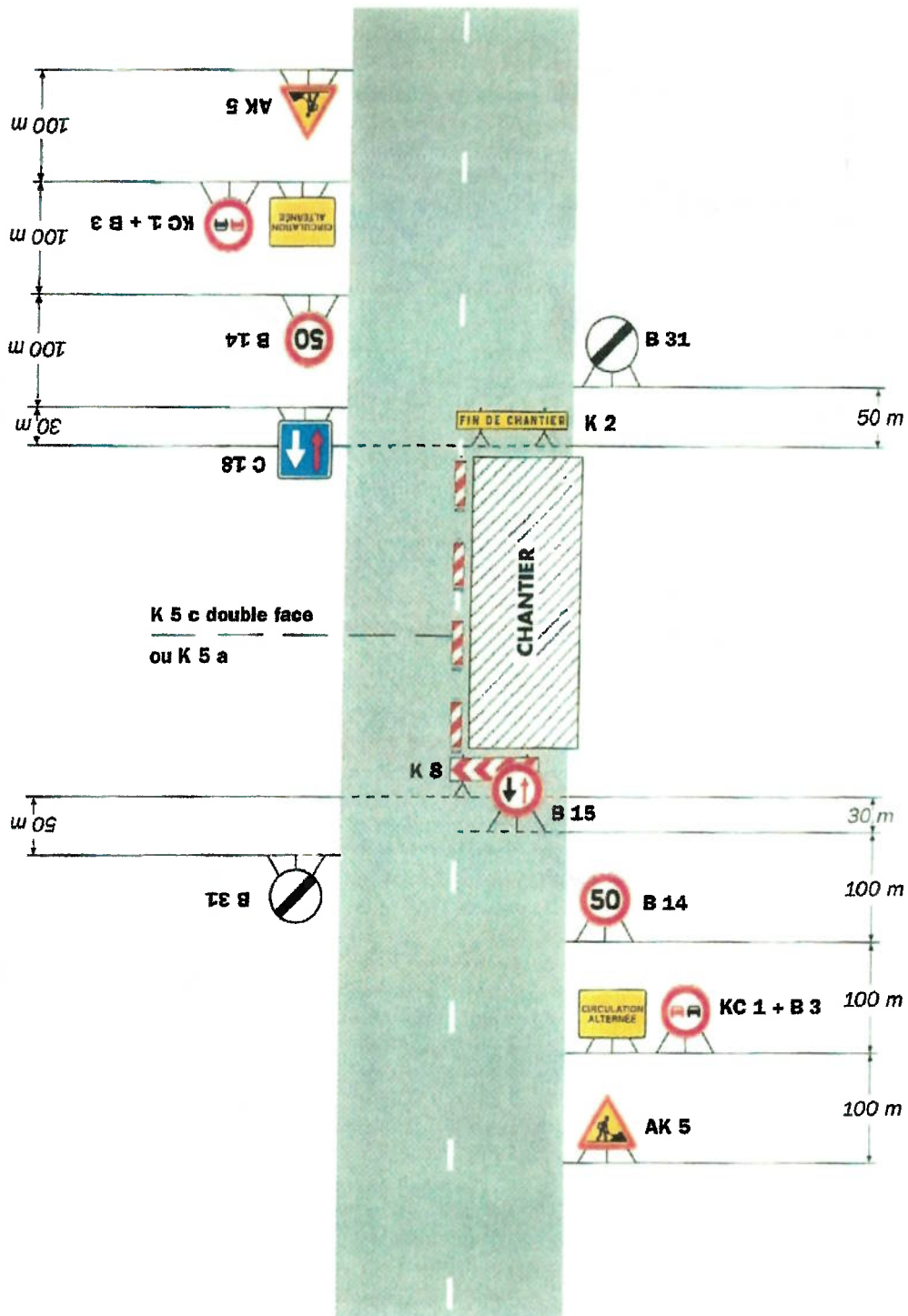
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

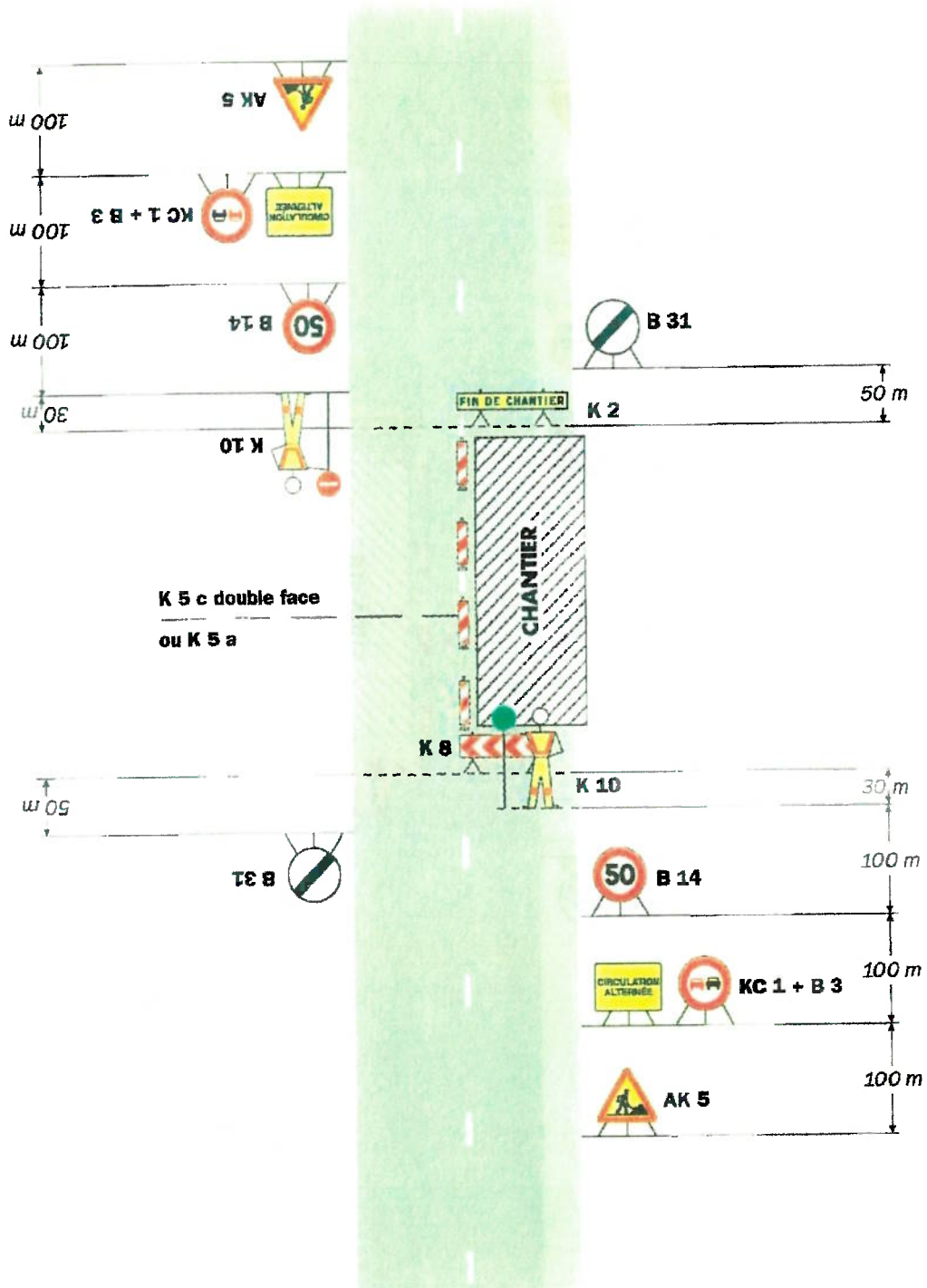




# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1008-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D011**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 18/12/2019 de l'entreprise TRD, Route de Condé - 02220 CIRY SALSOGNE, représenté par Monsieur Théodore MARTIN, d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF, sur la RD11;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux pose de réseaux gaz, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 27/03/2020, D011 du PR5+0010 au PR11+0590 (Mareuil-en-Brie, Le Baizil et Saint-Martin-d'Ablois) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D011 du PR5+0010 au PR11+0590 (Mareuil-en-Brie, Le Baizil et Saint-Martin-d'Ablois) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

La longueur maximum du chantier sous alternat par feux tricolores sera de 500 mètres.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRD.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.



**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame la Maire du Baizil, Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Ablois et Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 24/12/2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Théodore MARTIN (TRD)  
Madame la Maire du Baizil  
Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Ablois  
Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1009-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D040A**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 18/12/2019 de l'entreprise SAT MANAGER, 2 Rue Jules Méline - 51430 BEZANNES représentée par Monsieur Antonio ANTUNES de réaliser des travaux pour le compte du Centre vinicole Champagne Nicolas Feuillatte, RD40A

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'aménagement de l'entrée du site Nicolas Feuillatte, nécessitent de réglementer la circulation du 13/01/2020 au 20/03/2020, D040A du PR2+0180 au PR2+0236 (Chouilly) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/01/2020 jusqu'au 20/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D040A du PR2+0180 au PR2+0236 (Chouilly) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Aucun véhicule de chantier ne devra travailler ou stationner sur la RD40A.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAT MANAGER.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Chouilly

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 24/12/2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'Information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Antonio ANTUNES (SAT MANAGER)  
Monsieur le Maire de Chouilly  
Monsieur le Conseiller départemental du Canton d' Epernay 2  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 2  
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1016-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D024**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, pour le compte de travaux LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D024 du PRO+0100 au PRO+0512 (Châtillon-sur-Marne) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D024 du PRO+0100 au PRO+0512 (Châtillon-sur-Marne) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

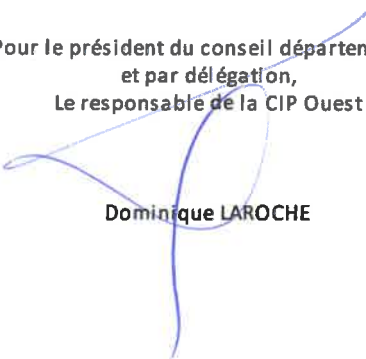
Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 06/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

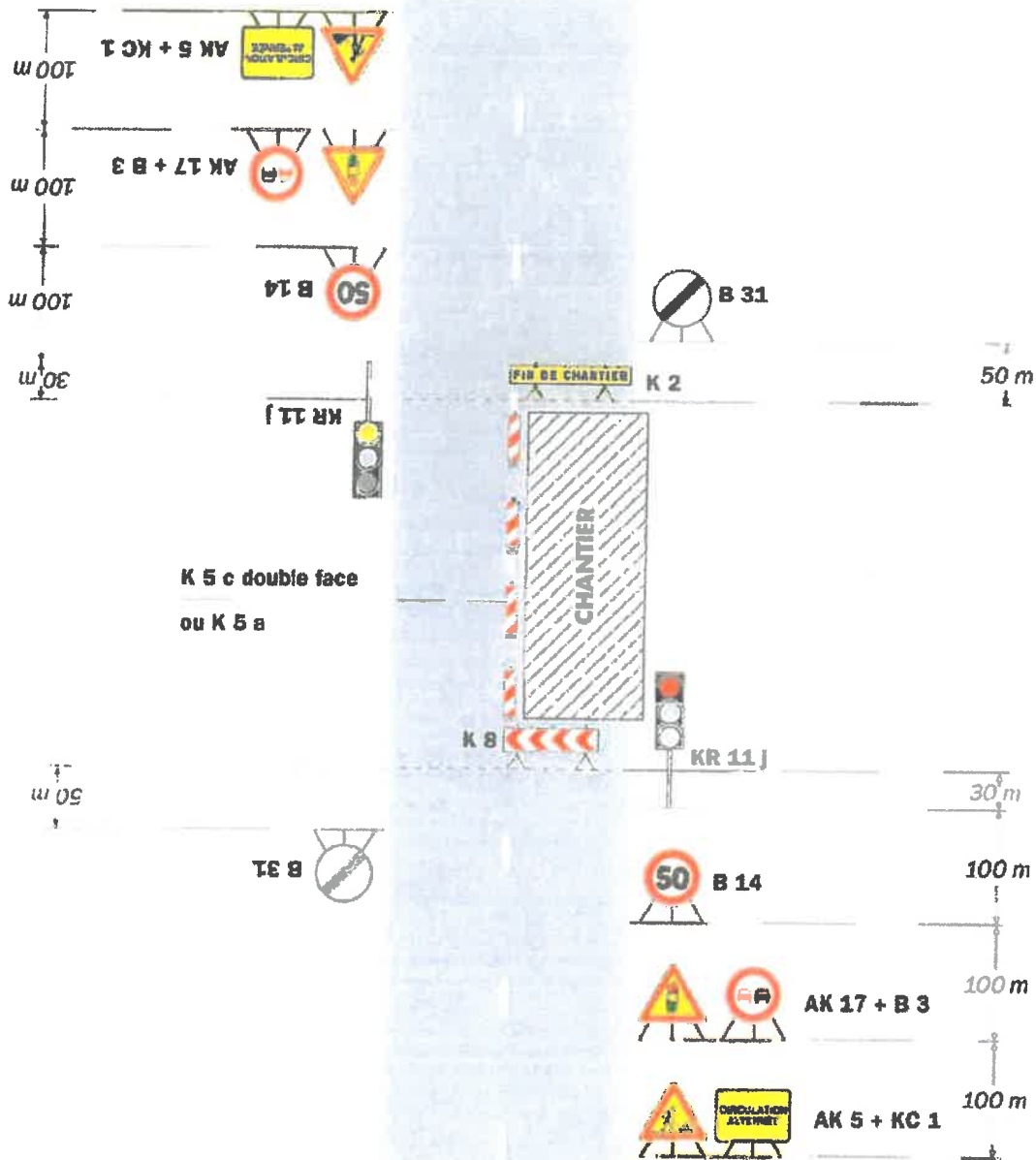
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

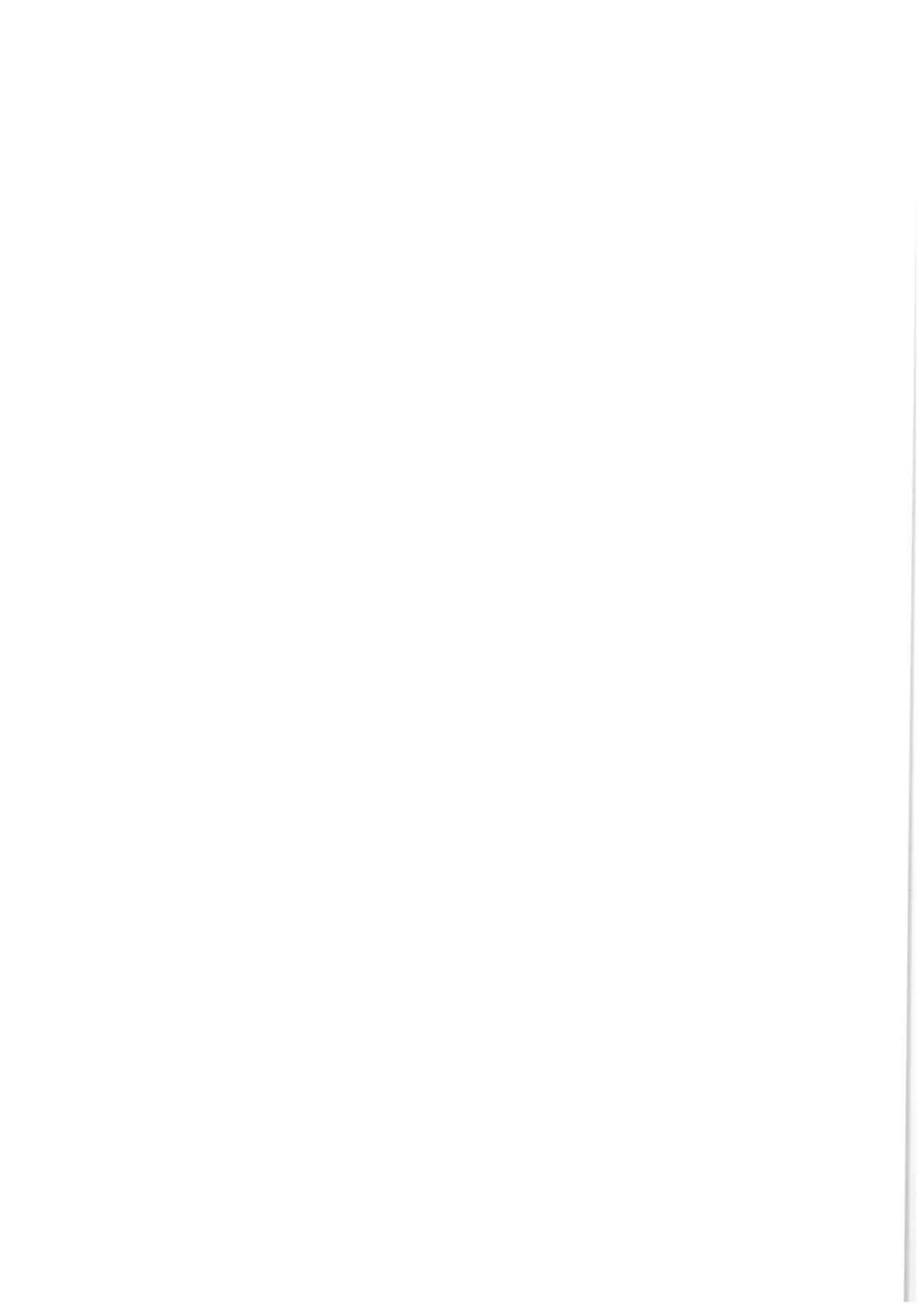
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1017-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D523**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées (traversée à réaliser en fonçage) pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D523 du PRO au PRO+0510 (Mareuil-le-Port) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D523 du PRO au PRO+0510 (Mareuil-le-Port) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Mareuil-le-Port



pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 06/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)  
Monsieur le Maire de Mareuil-le-Port  
Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

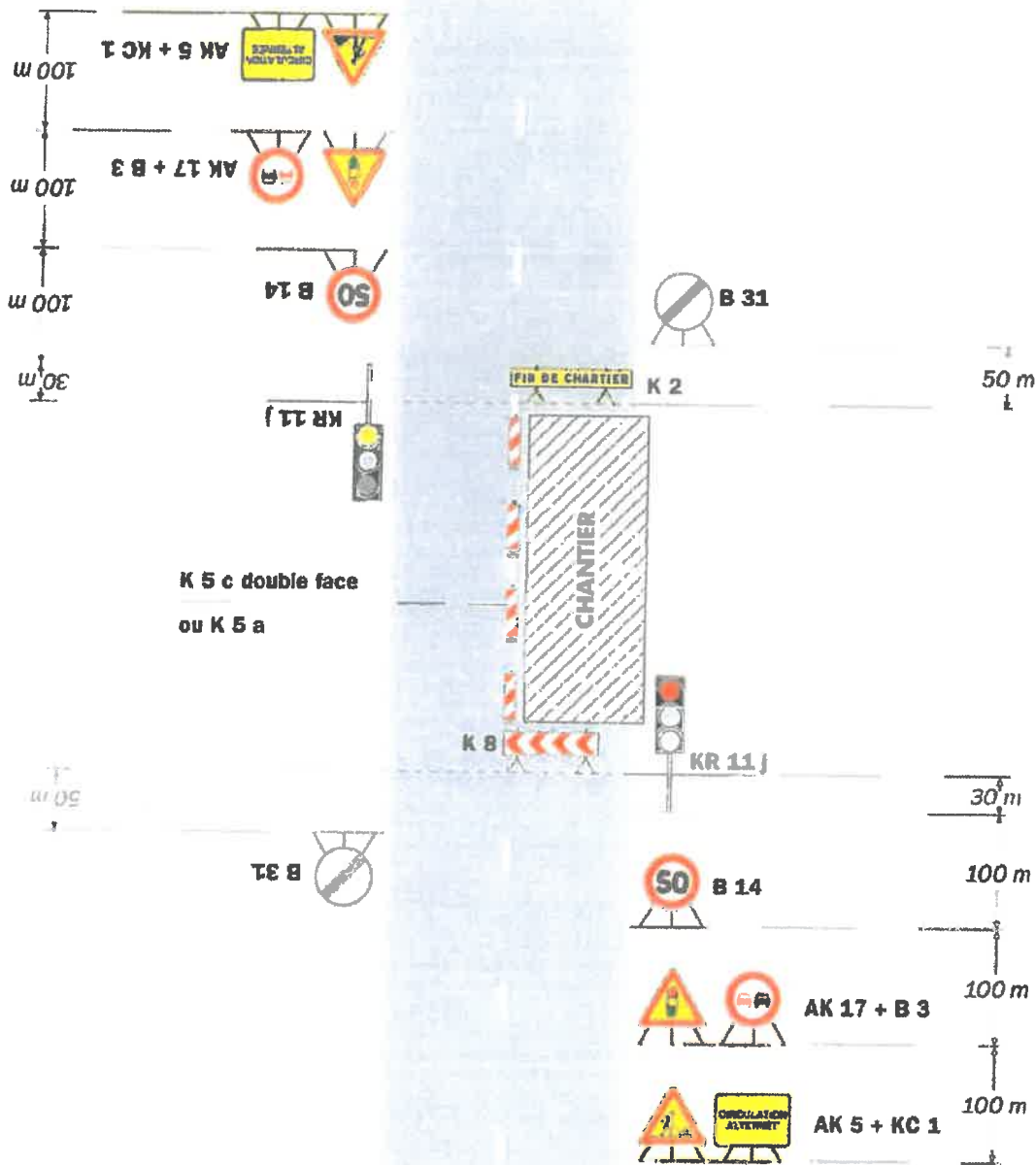
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

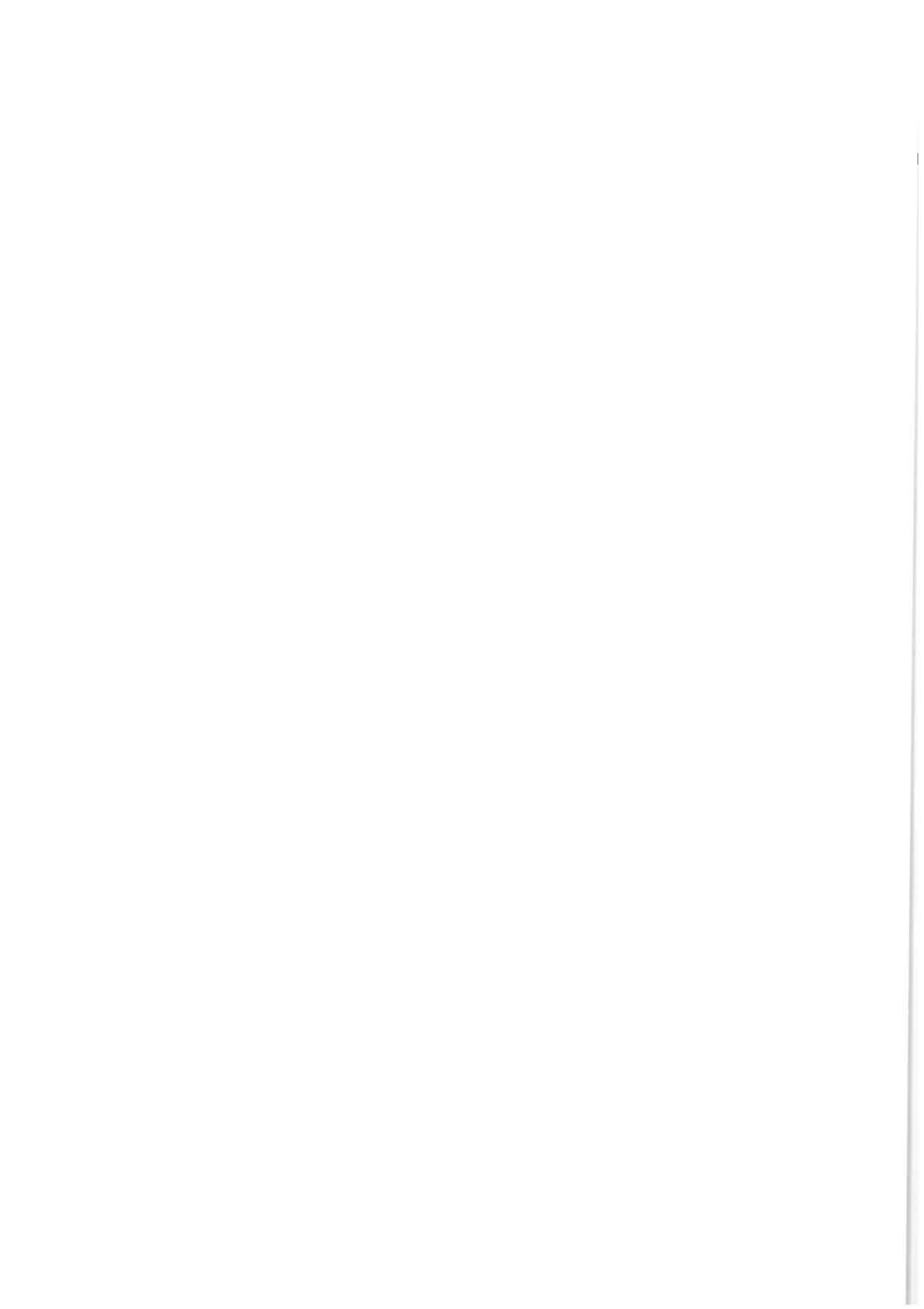
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1018-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D001

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D001 du PR92+0430 au PR93+0338 (Châtillon-sur-Marne et Binson-Orquigny) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D001 du PR92+0430 au PR93+0338 (Châtillon-sur-Marne et Binson-Orquigny) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne et Monsieur le Maire de Binson-Orquigny

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 06/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le Maire de Binson-Orquigny

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

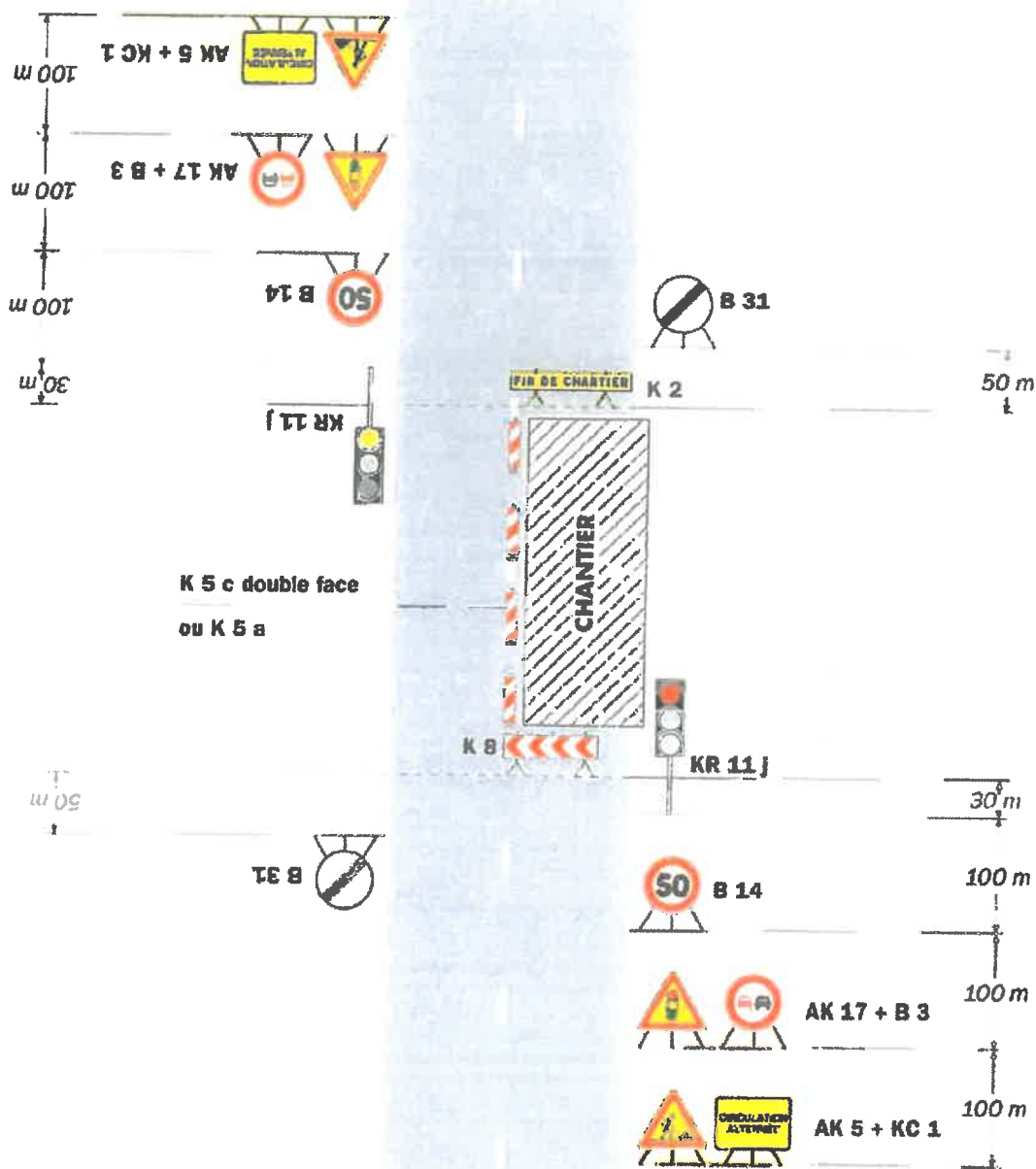
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

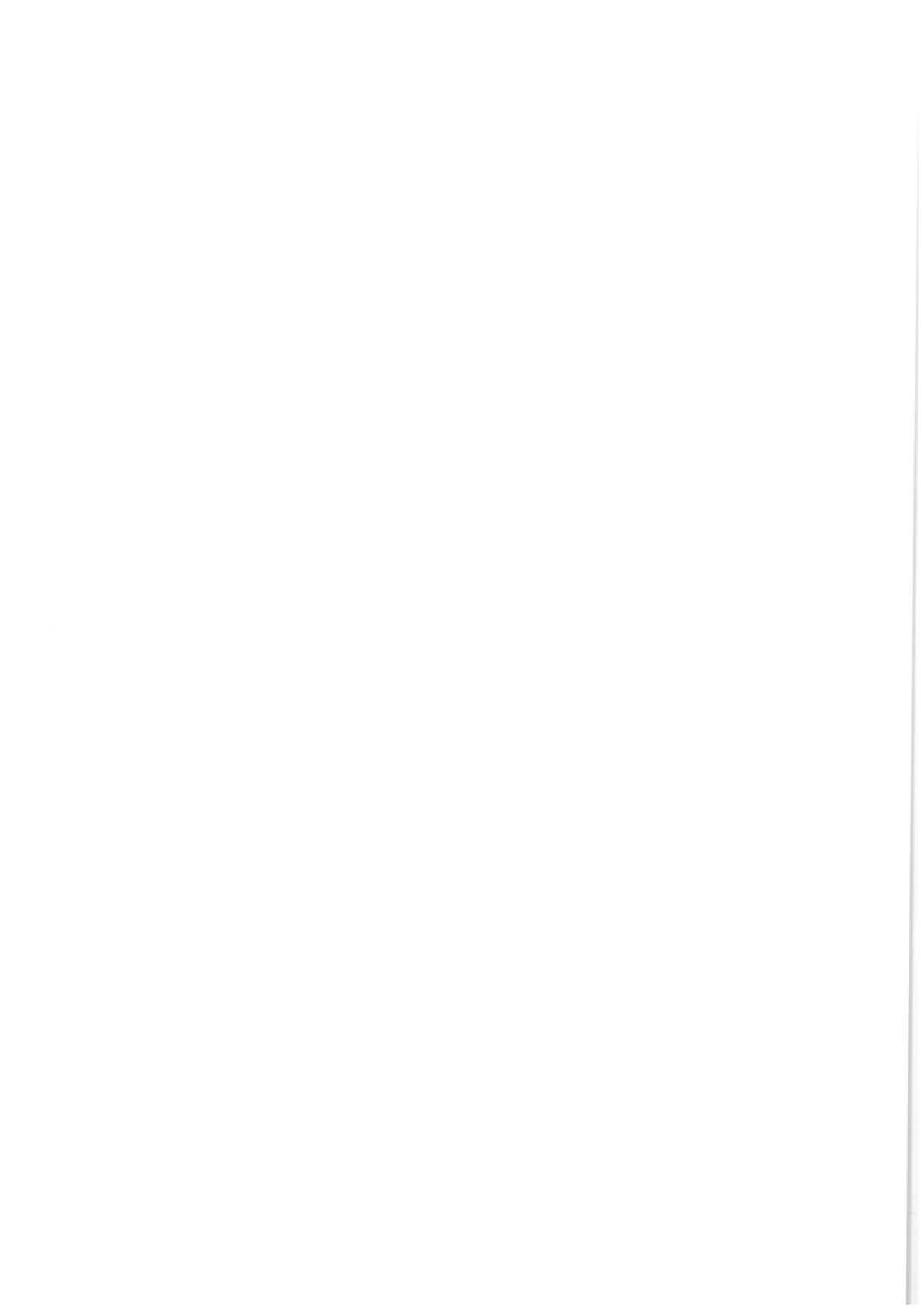
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1019-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D001

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D001 du PR93+0752 au PR96+0005 (Châtillon-sur-Marne et Vandières) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D001 du PR93+0752 au PR96+0005 (Châtillon-sur-Marne et Vandières) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne et Madame le Maire de Vandières



pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 06/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame le Maire de Vandières

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

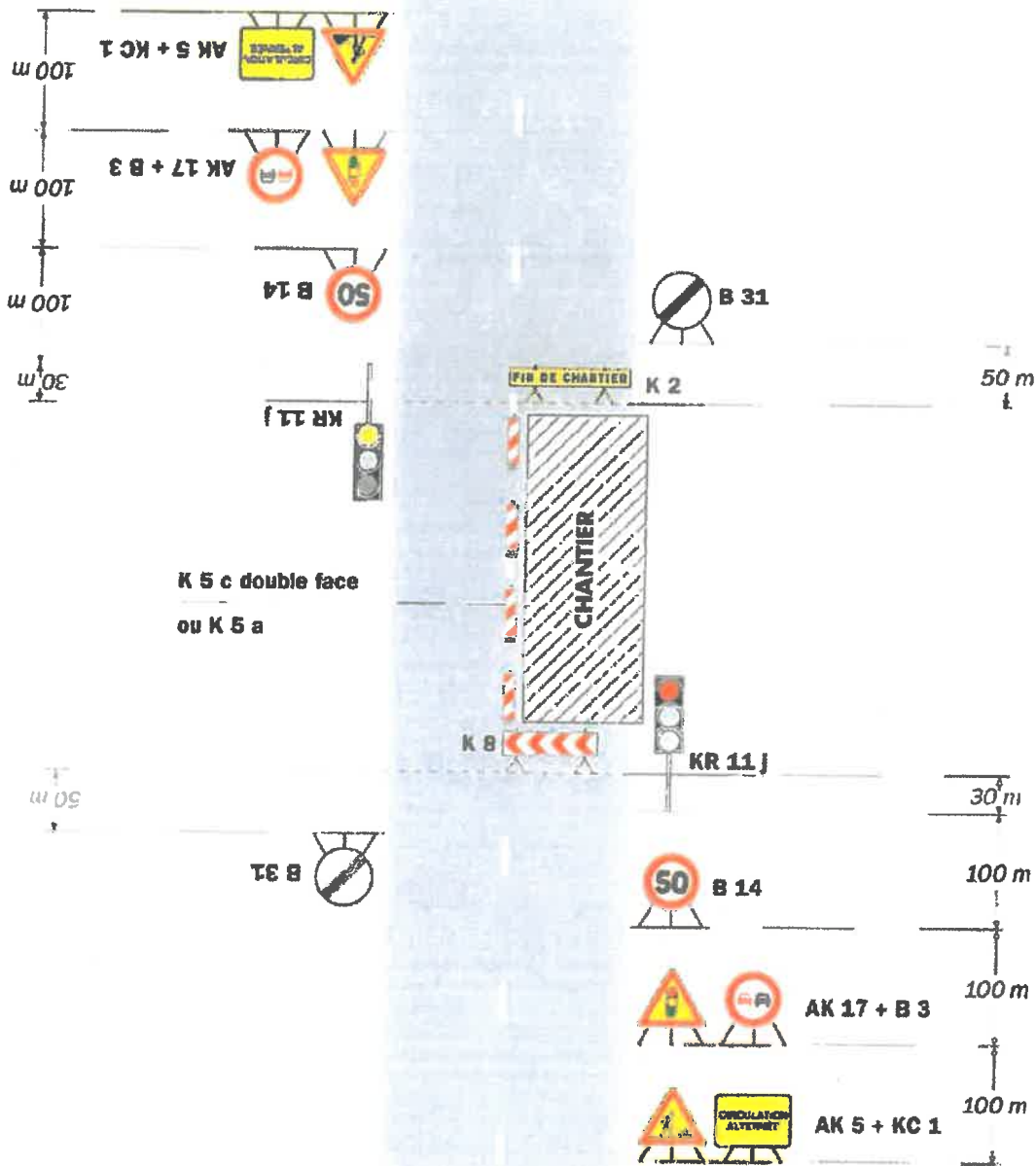
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

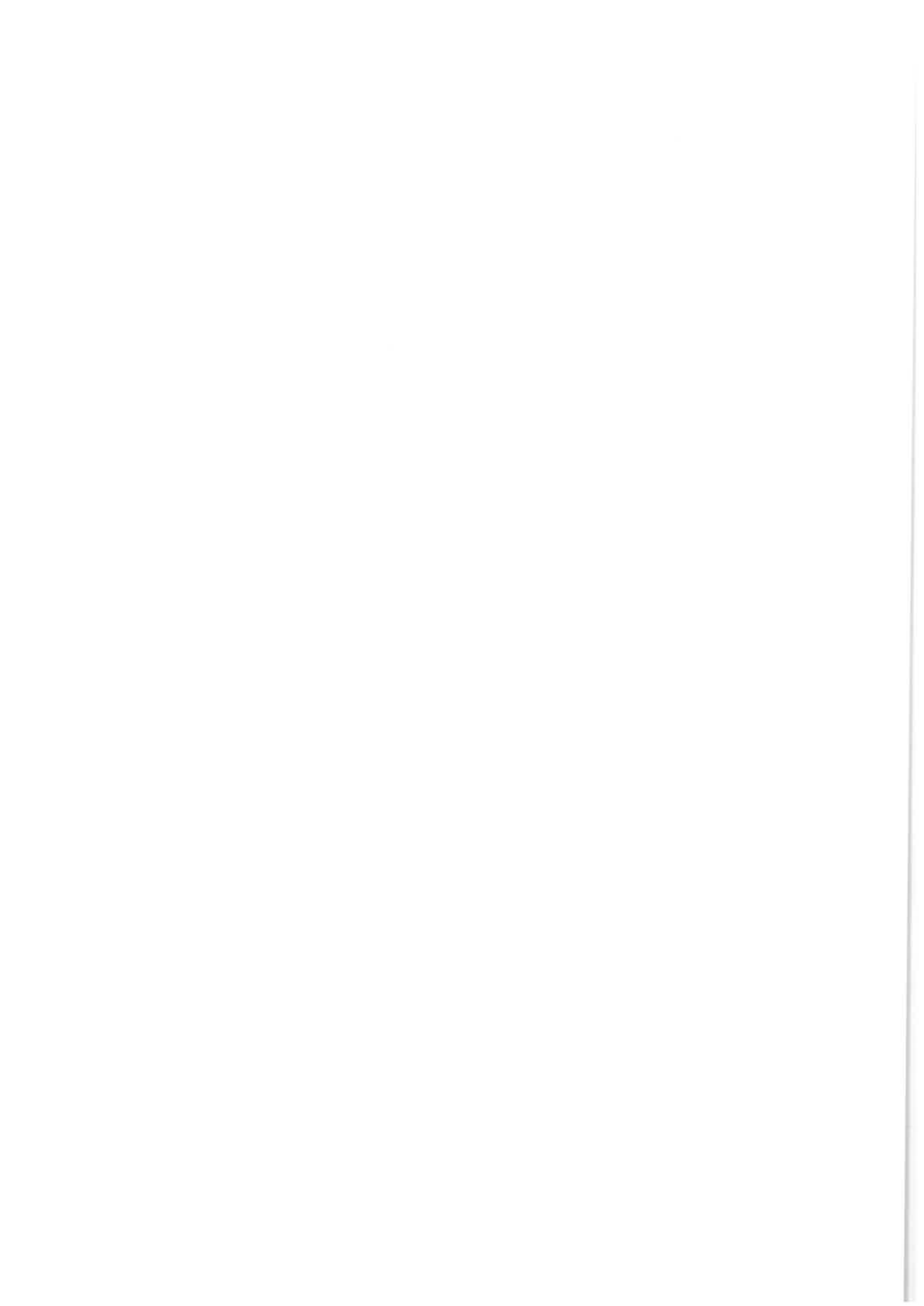
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1020-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D324

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D324 du PR0+0441 au PR2+0271 (Belval-sous-Châtillon et Cuchery) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D324 du PR0+0441 au PR2+0271 (Belval-sous-Châtillon et Cuchery) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Belval-sous-Châtillon et Madame la Maire de Cuchery

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 07/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JUJEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Maire de Belval-sous-Châtillon

Madame la Maire de Cuchery

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

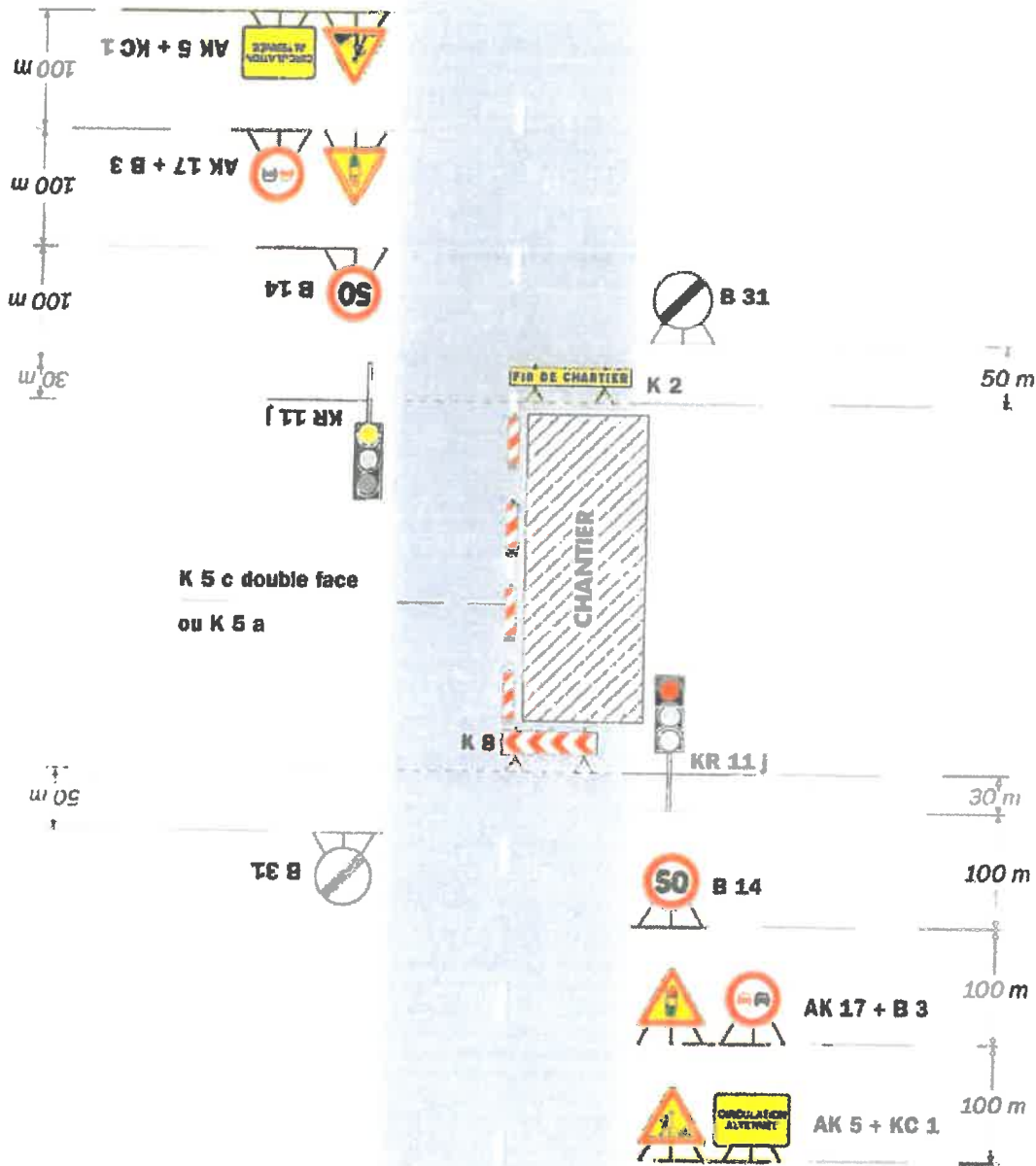
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

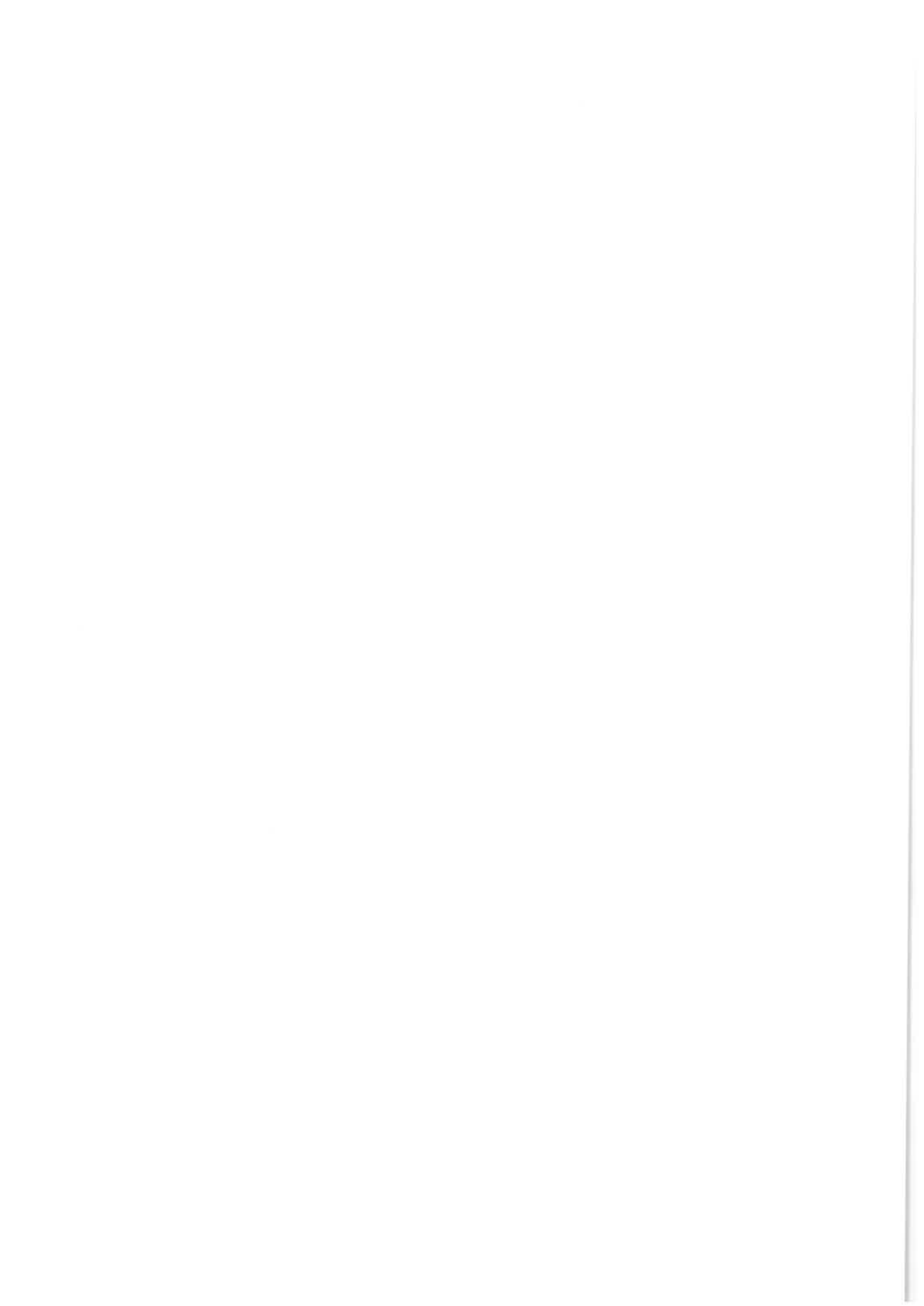
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1021-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D023

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux implantation sro, nécessitent de réglementer la circulation du 13/01/2020 au 14/02/2020, D023 du PR25+0780 au PR26+0080 (Festigny) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/01/2020 jusqu'au 14/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D023 du PR25+0780 au PR26+0080 (Festigny) situés hors agglomération.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Festigny



pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 07/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAFOCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormars - Paysages de Champagne

Monsieur le Maire de Festigny

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

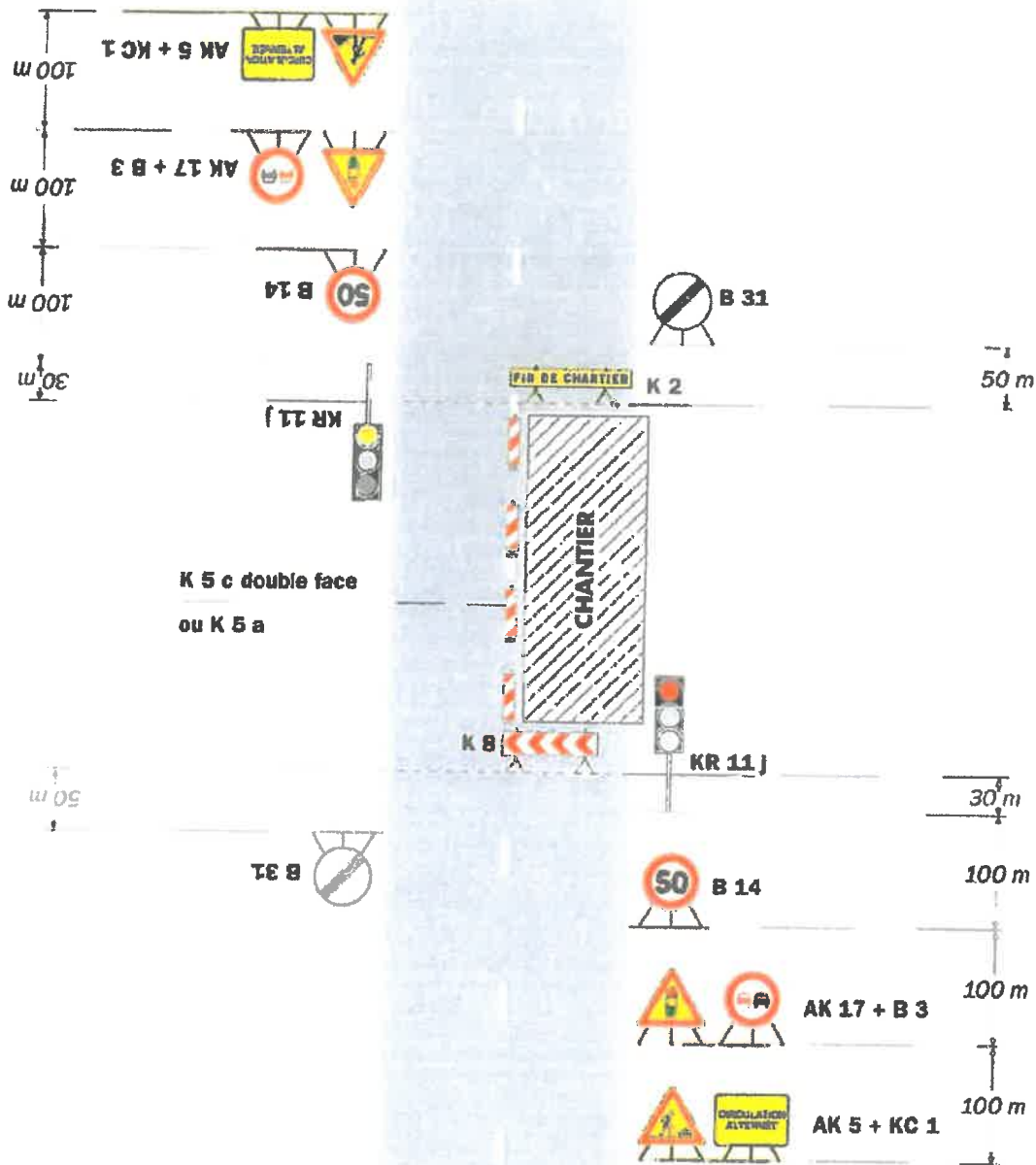
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

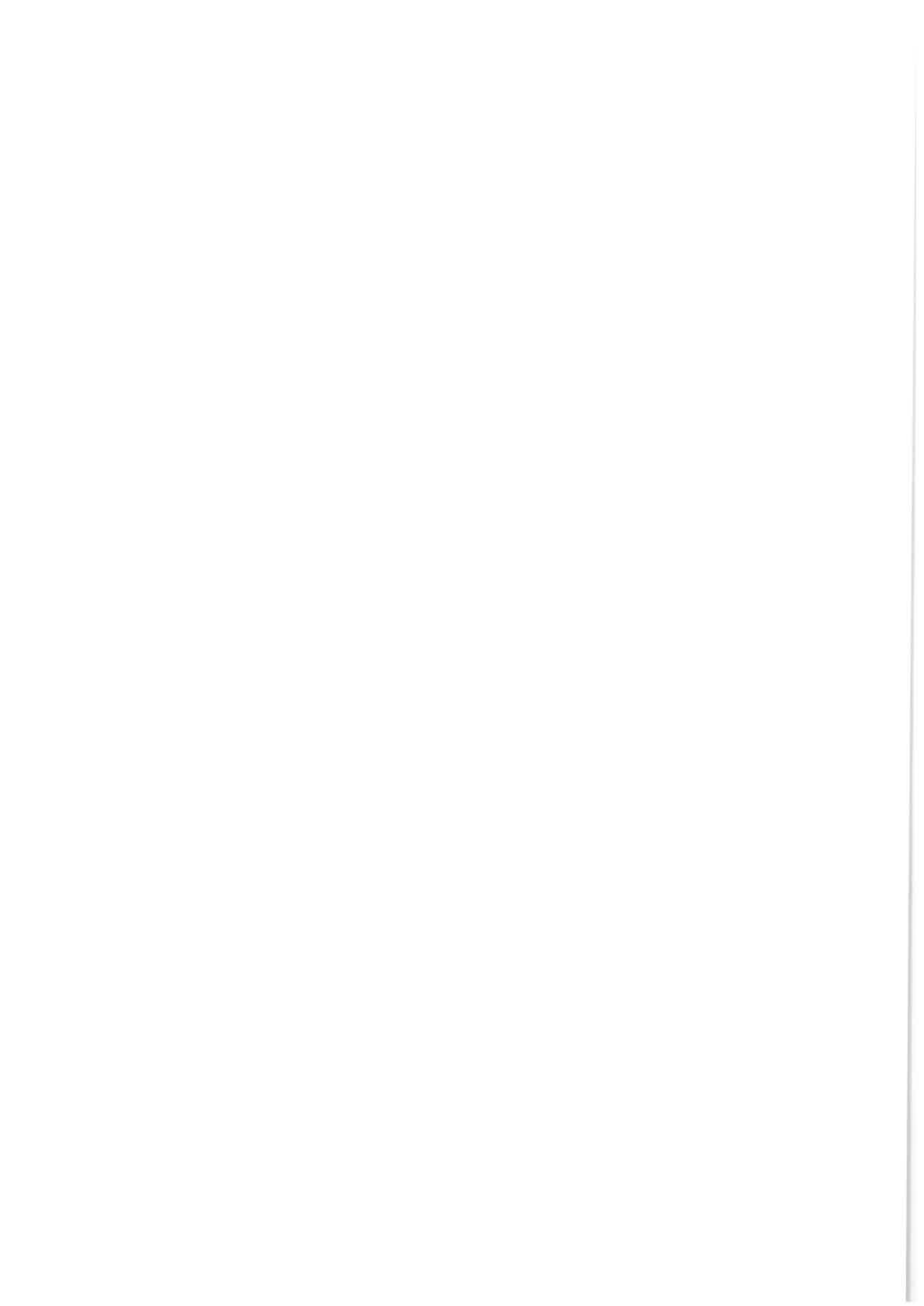
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1022-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D023

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D023 du PR25+0780 au PR26+0803 (Festigny) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D023 du PR25+0780 au PR26+0803 (Festigny) situés hors agglomération.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Festigny

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 07/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)  
Monsieur le Maire de Festigny

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

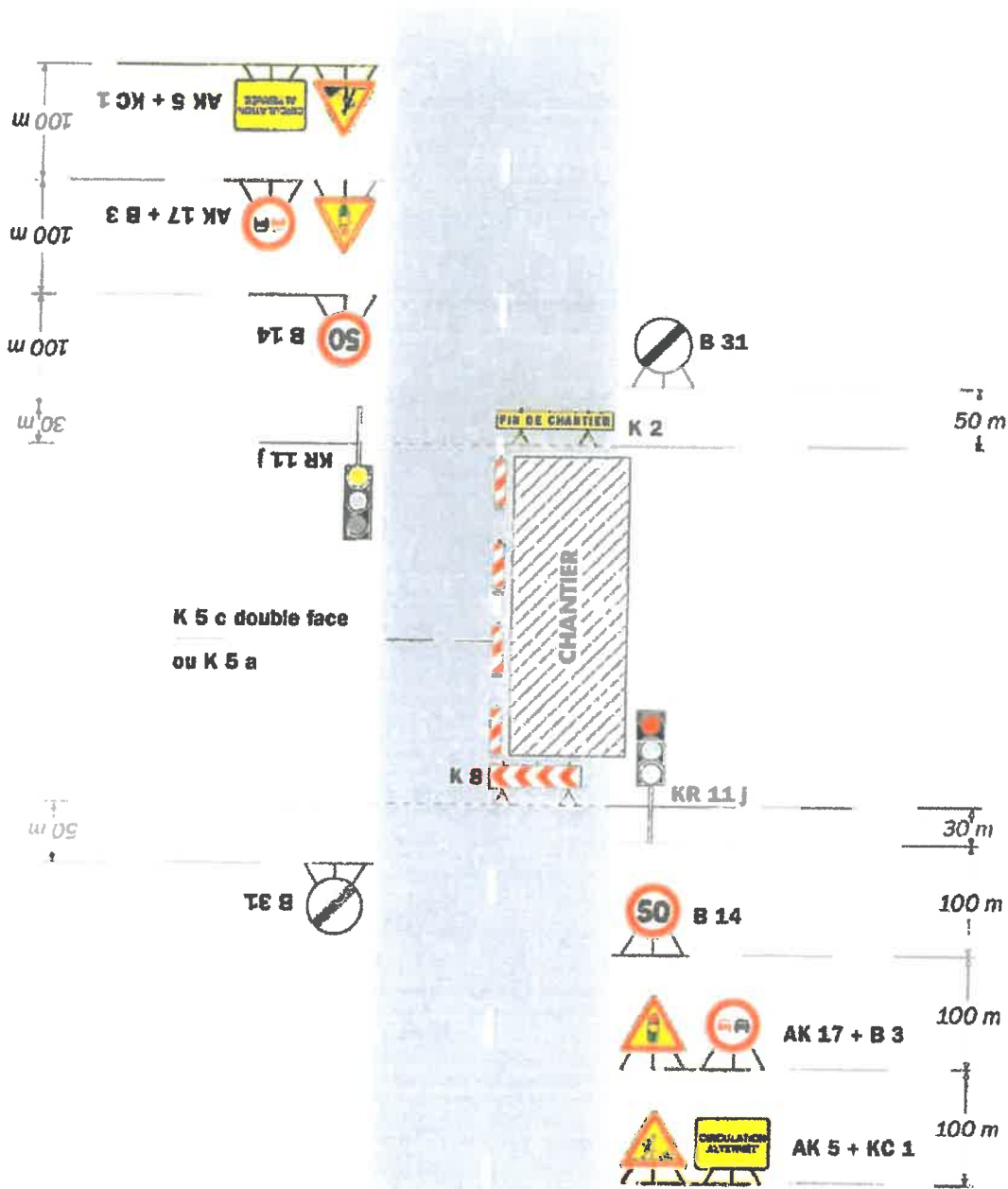
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

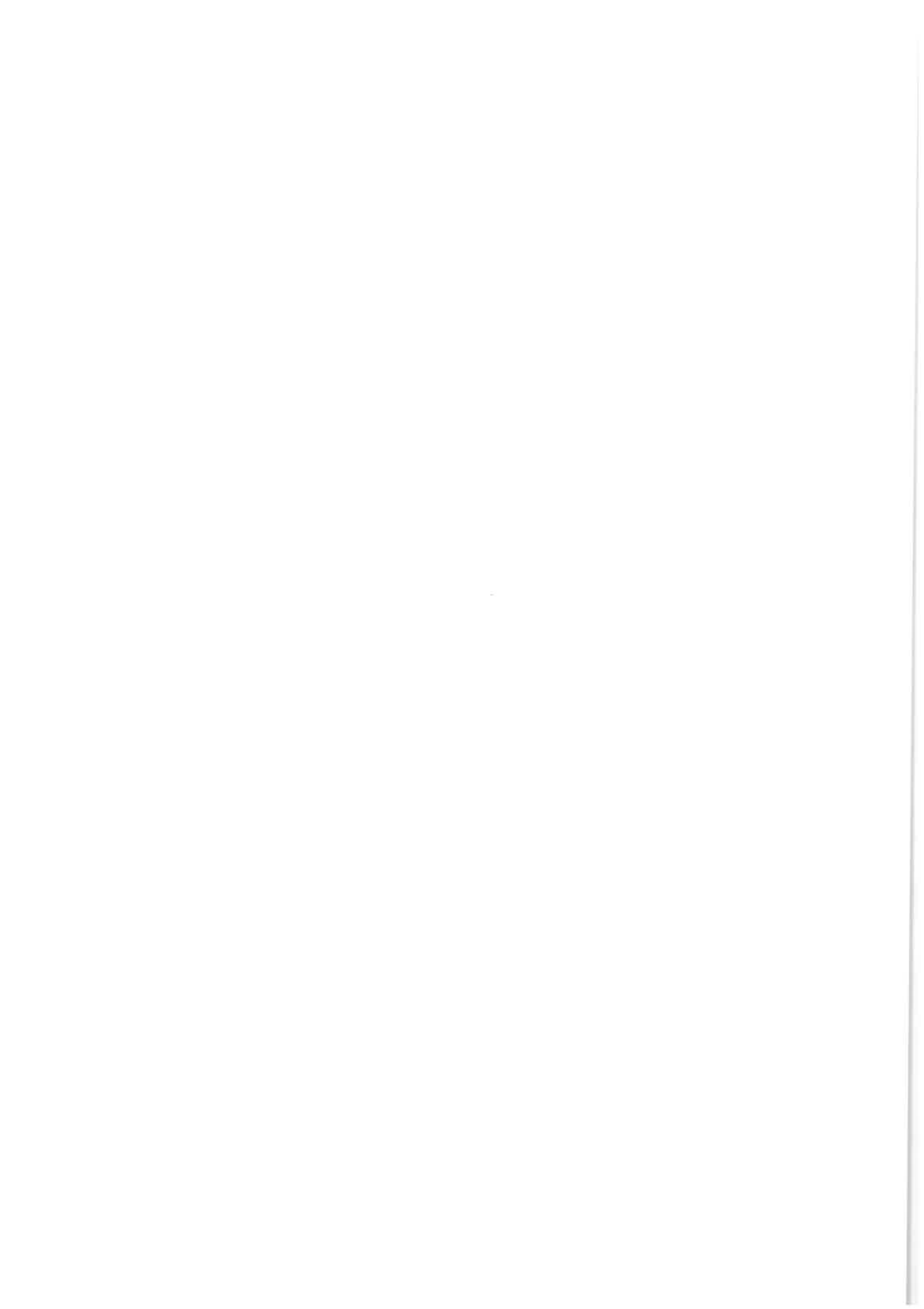
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1023-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D518

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D518 du PR1+0078 au PR2+0589 (Igny-Comblizy et Nesle-le-Repons) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D518 du PR1+0078 au PR2+0589 (Igny-Comblizy et Nesle-le-Repons) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Nesle-le-Repons et Monsieur le Maire d'Igny-Comblizy



pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 07/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame le Maire de Nesle-le-Repons

Monsieur le Maire d'Igny-Comblizy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

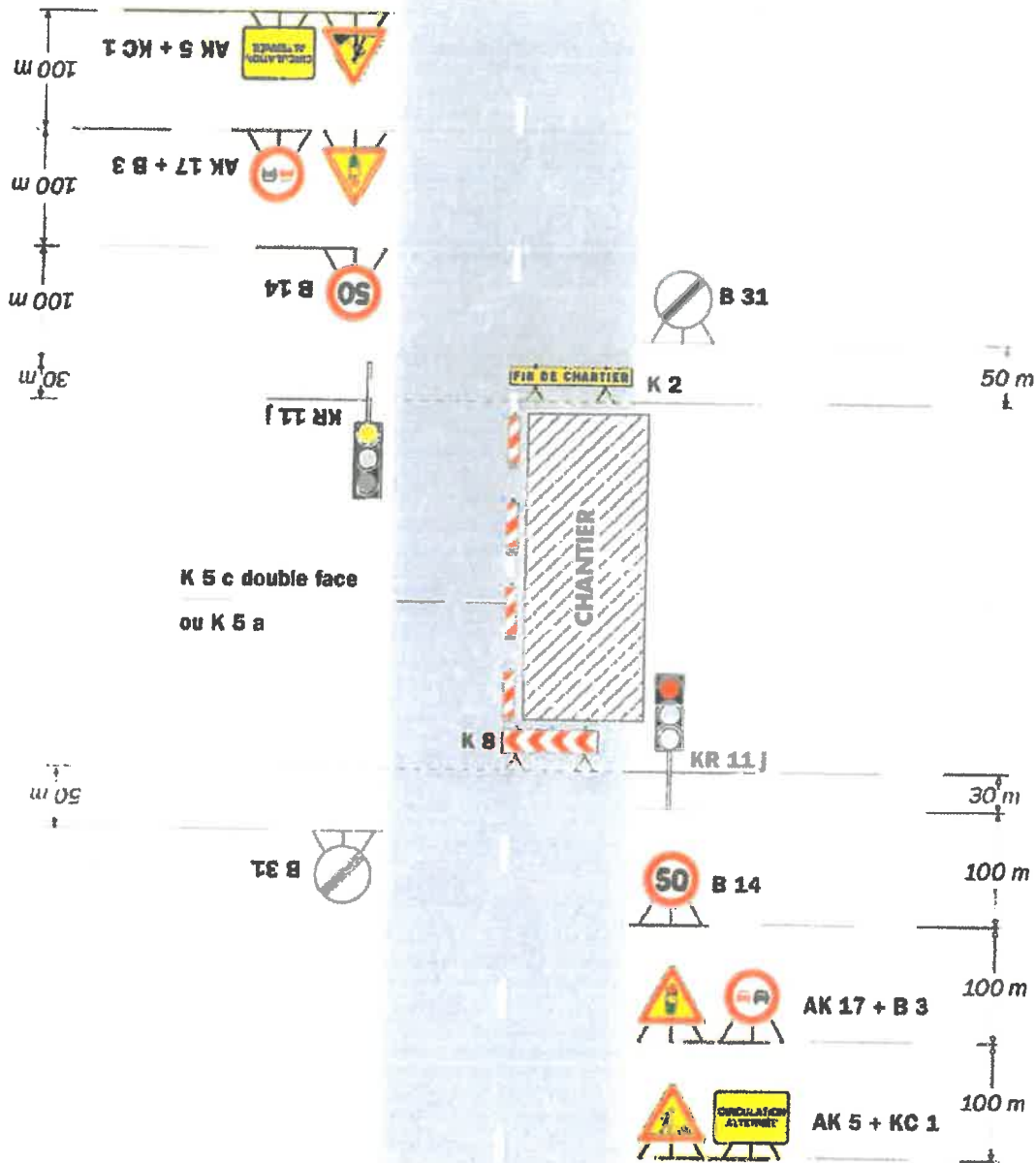
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

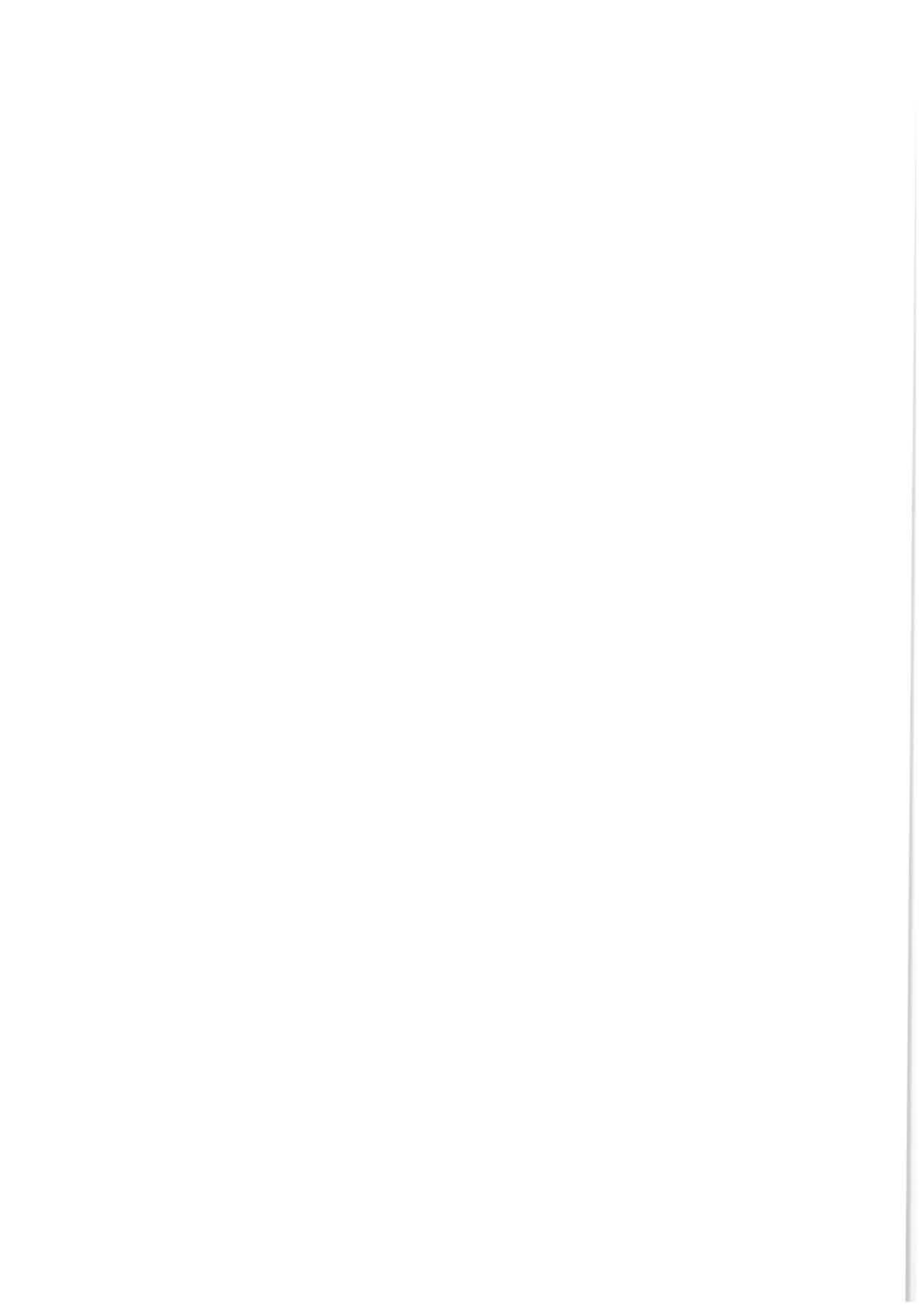
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1024-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D003 et D222**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D003 du PR14+0691 au PR16+0771 (Oeuilly et Mareuil-le-Port) situés hors agglomération (attention hameau "La Pierre qui Tourne" du PR15+0791 au PR16+0038) et D222 du PR6+0825 au PR6+0854 (Oeuilly) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR14+0691 au PR16+0771 (Oeuilly et Mareuil-le-Port) situés hors agglomération (attention hameau "La Pierre qui Tourne" du PR15+0791 au PR16+0038) et D222 du PR6+0825 au PR6+0854 (Oeuilly) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Mareuil-le-Port et Monsieur le Maire d'Oeuilly

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 07/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le Maire de Mareuil-le-Port

Monsieur le Maire d'Oeuilly

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

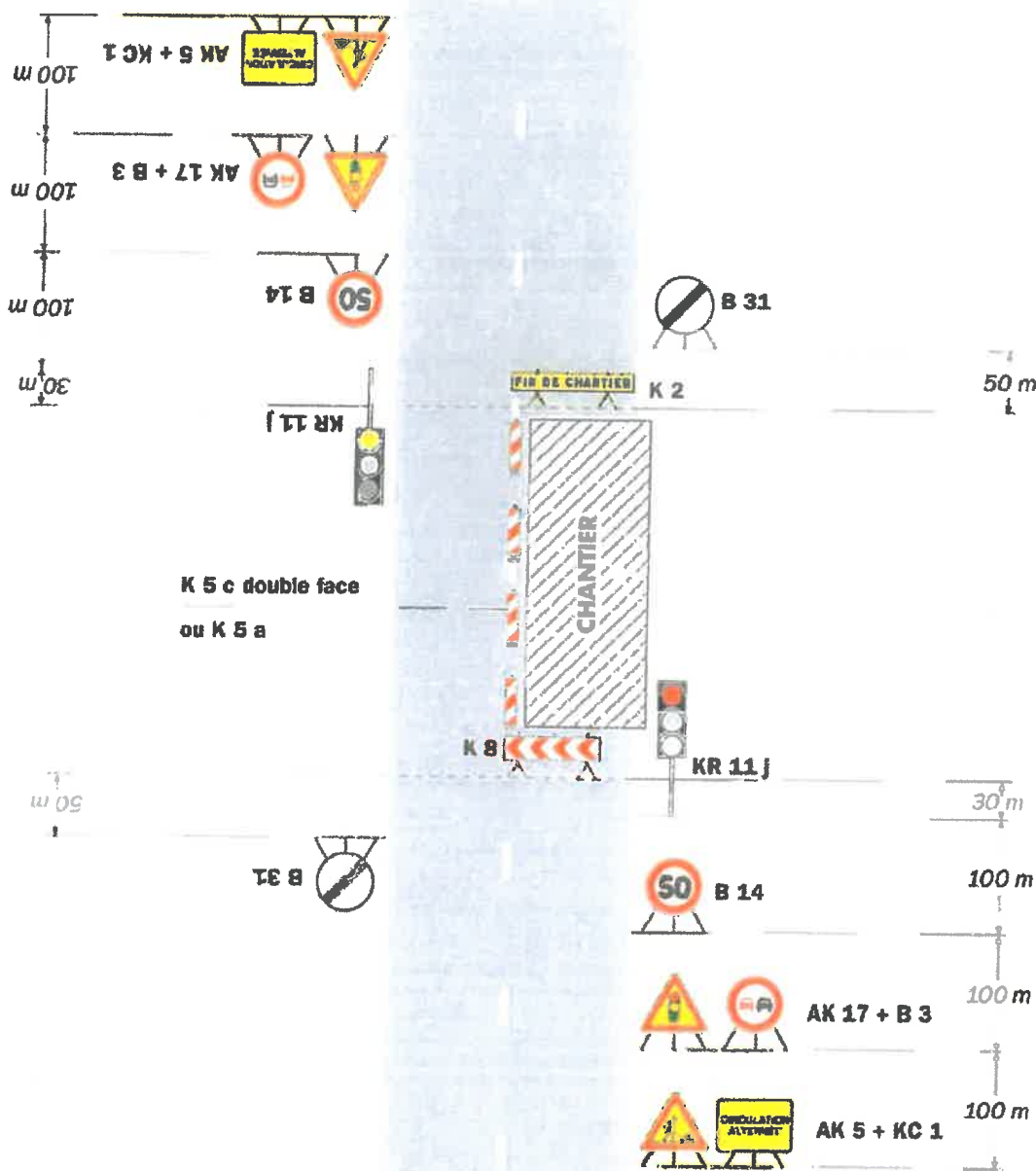
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

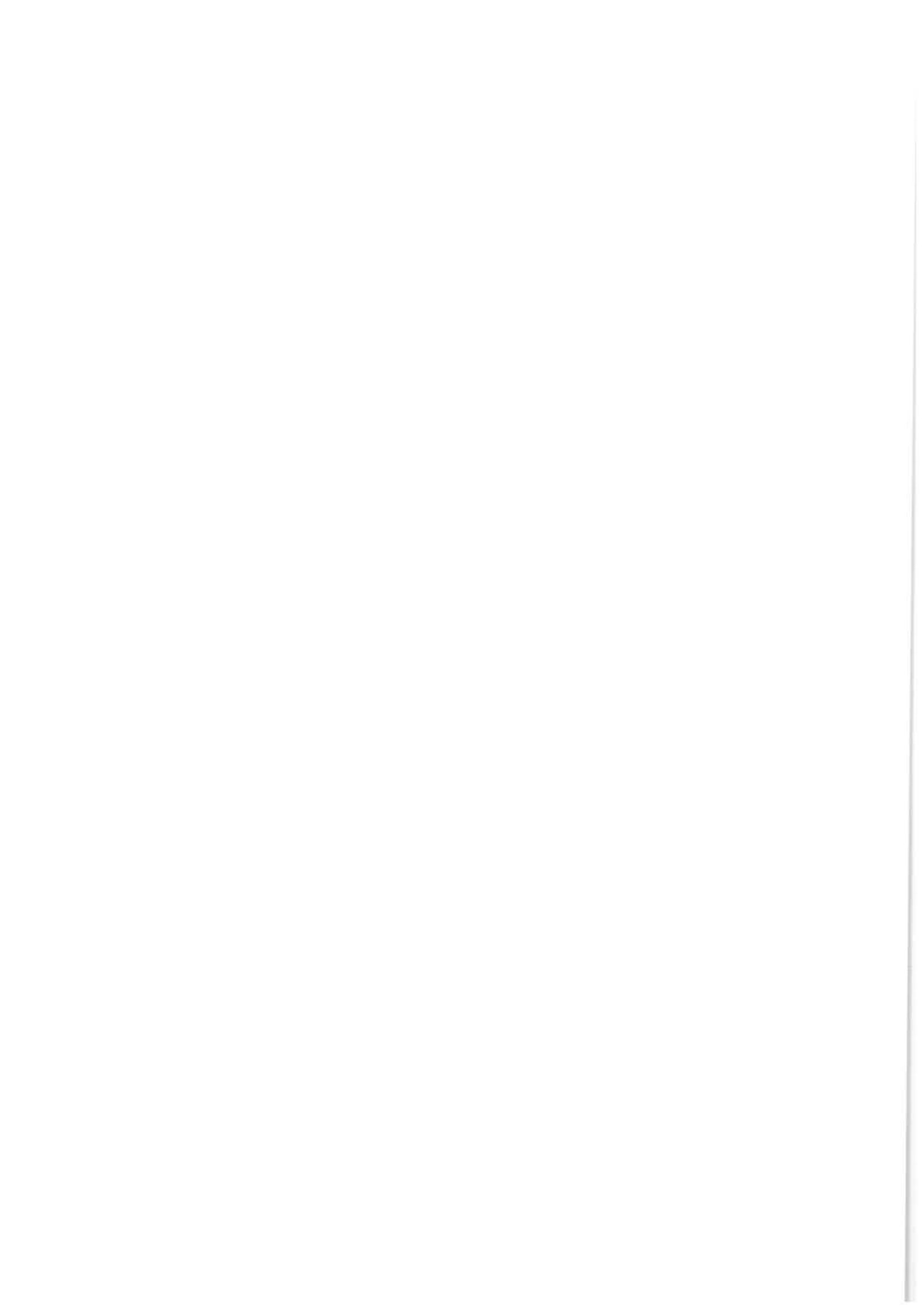
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1027-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D023**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D023 du PR19 au PR22+0156 (Igny-Comblizy et Le Breuil) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D023 du PR19 au PR22+0156 (Igny-Comblizy et Le Breuil) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Igny-Comblizy et Monsieur le Maire du Breuil



pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 07/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Monsieur le Maire d'Igny-Comblizy  
Monsieur le Maire du Breuil

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

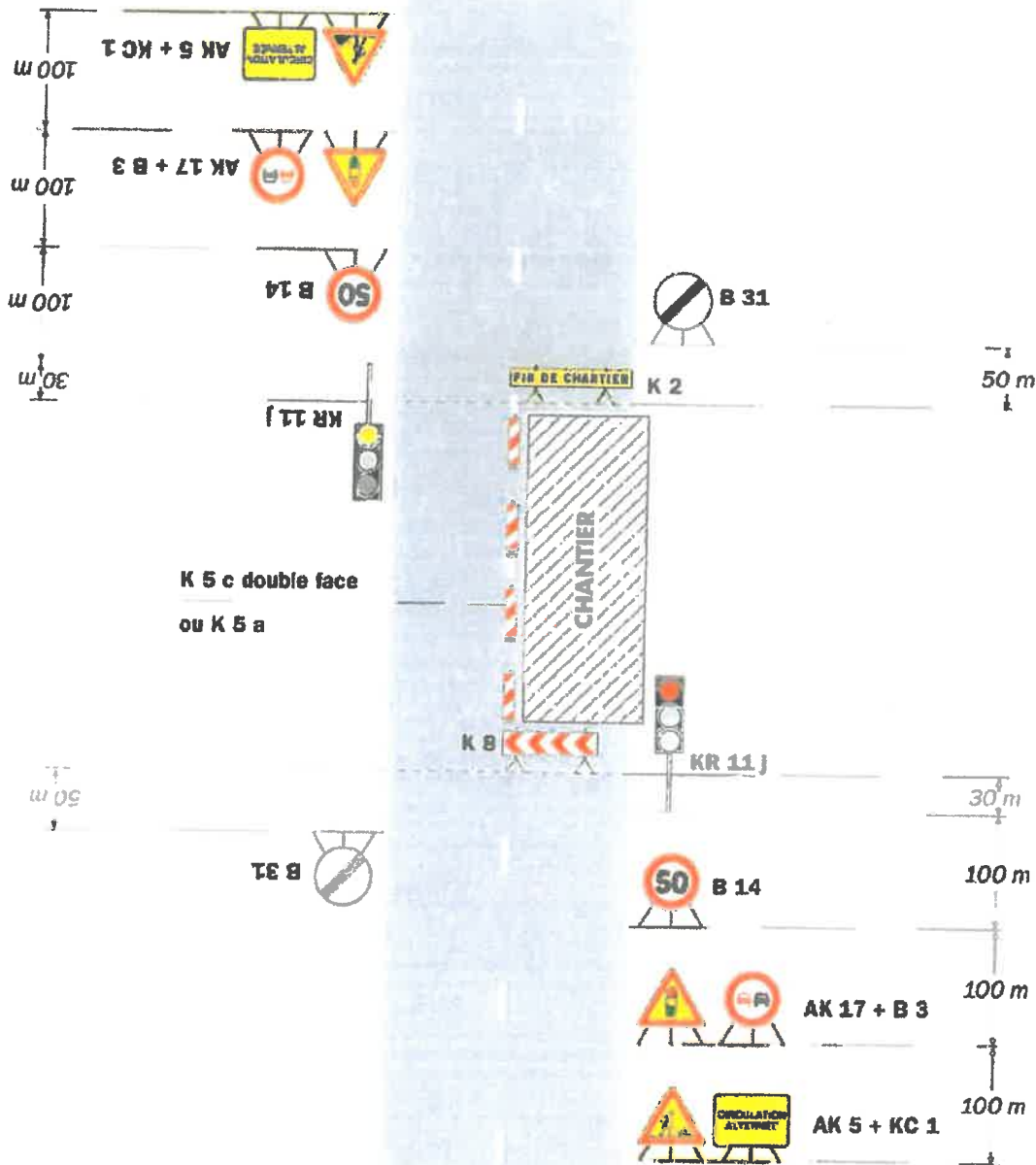
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

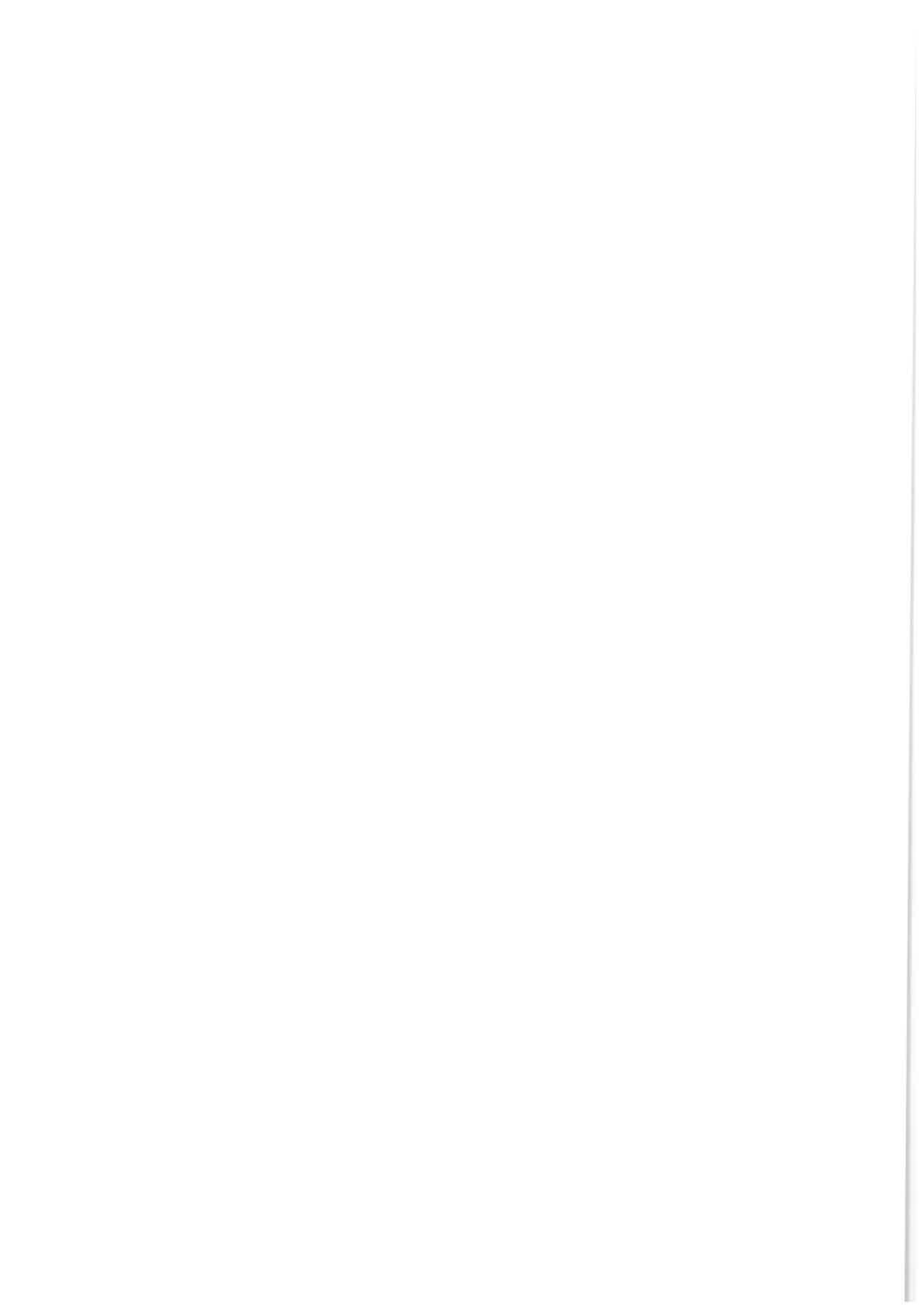
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1026-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D024 et D224**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tranchées pour pose de réseaux Telecom, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 06/03/2020, D024 du PRO+0816 au PR3+0776 (Châtillon-sur-Marne et Baslieux-sous-Châtillon) situés hors agglomération et D224 du PRO au PRO+0150 (Baslieux-sous-Châtillon) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D024 du PRO+0816 au PR3+0776 (Châtillon-sur-Marne et Baslieux-sous-Châtillon) situés hors agglomération et D224 du PRO au PRO+0150 (Baslieux-sous-Châtillon) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Baslieux-sous-Châtillon et Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 08/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le Maire de Baslieux-sous-Châtillon

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1030-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D224

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/12/2019 de l'entreprise ACTIUM TP, Rue des Verriats - 51500 CHAMPFLEUR' représentée par Monsieur Julien LEGRAND, d'effectuer des travaux pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'implantation d'un SRO, nécessitent de réglementer la circulation du 06/01/2020 au 07/02/2020, D224 du PRO au PRO+0100 (Baslieux-sous-Châtillon) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D224 du PRO au PRO+0100 (Baslieux-sous-Châtillon) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Baslieux-sous-Châtillon

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 08/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le Maire de Baslieux-sous-Châtillon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1032-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D053

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

**VU** la demande du 06/01/2020 présentée par Samira URBANIAK représentant SOGETREL - 6 rue de la Gare 10800 BUCHERES

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de raccordement ORANGE pour le poste source ENEDIS, nécessitent de réglementer la circulation du 20/01/2020 au 14/02/2020, sur la D053 du PR19+0378 au PR21 (Faux-Fresnay) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 20/01/2020 jusqu'au 14/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D053 du PR19+0378 au PR21 (Faux-Fresnay) situés hors agglomération.

Sur cette section, en fonction de l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGETREL BUCHERES.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.



**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Faux-Fresnay

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et SOGETREL BUCHERES

Fait à Montmirail, le 9 janvier 2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION :**

Monsieur le Maire de Faux-Fresnay  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur Général des services  
Madame Samira URBANIAK (SOGETREL BUCHERES)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

Fiche SETRA CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-1010-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D977

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2019 par Monsieur Mickaël Huré, aide conducteur forage dirigé, représentant l'entreprise Huré François Canalisations, pour le compte de la société LOSANGE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 31 décembre 2019 pour Monsieur le Préfet de la Marne ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de forage dirigé dans le cadre du déploiement de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du lundi 13 janvier au vendredi 17 janvier 2020, sur la route départementale D977, au PR6+0401, hors agglomération de Sommesous,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, la circulation sera alternée par feux, sur la D977, au PR6+0401, hors agglomération de Sommesous.

**Le passage des transports exceptionnels est maintenu.**

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Huré François Canalisations.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Sommesous et Monsieur le Directeur de l'entreprise Huré Canalisations ;

- Pour information à :  
Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de la société LOSANGE, Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 3 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 08/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Mickaël Huré (entreprise Huré François Canalisations)
- Monsieur le Maire de Sommesous
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Principal du Collège Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur Philippe Barette (LOSANGE)
- Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

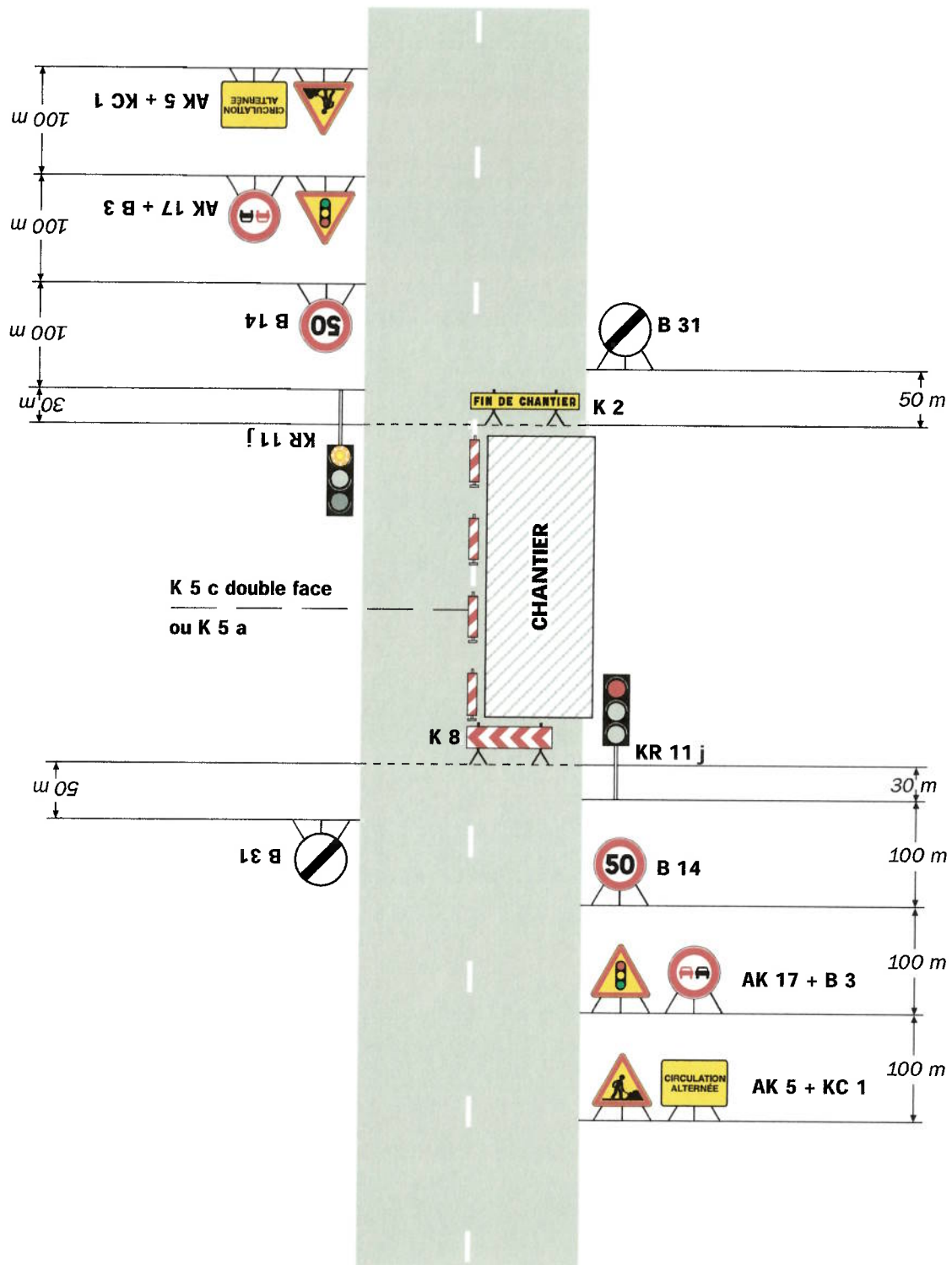
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1034-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D951

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 30/12/2019 de l'entreprise SOGETREL, 2 Rue Jacques Murgier - 51100 REIMS représentée par Monsieur GAEL Christophe, de restreindre la circulation routière sur la RD951;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux changement de poteau ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation le 13/01/2020, D951 au PR63+0080 (Montmort-Lucy) situé hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le 13/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 au PR63+0080 (Montmort-Lucy) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGETREL.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 10/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Christophe GAEL (SOGETREL)  
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy  
Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1037-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D009

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 27/12/2019 de l'entreprise SADE, chemin de Lava - 51530 OIRY, représentée par Monsieur Constant LAHAYE, de restreindre la circulation routière sur la RD9;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'assainissement du réseau unitaire et AEP, nécessitent de réglementer la circulation du 13/01/2020 au 28/02/2020, D009 du PR43 au PR44+0200 (Oiry) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/01/2020 jusqu'au 28/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D009 du PR43 au PR44+0200 (Oiry) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

\*Le balisage du chantier doit prévoir une zone tampon.

\*Voir fiche CF24 du manuel de chantier.

\*Protection de la tranchée par BT4 ou GBA obligatoire.

\*Trafic de la D9 est de 3500 véhicules/jour (TMJA)

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire d'Oiry

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 10/10/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Constant LAHAYE (SADE)  
Monsieur le Maire d'Oiry

Monsieur le Conseiller départemental du Canton d' Epernay 2  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 2

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1036-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 44

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 10 janvier 2020, de Monsieur Julien LEGRAND représentant la société ACTIUM TP sis 17 C rue des Verriats 51500 CHAMPFLEURY agissant aux noms et pour les comptes des sociétés SNEF et ORANGE.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de réseaux fibre optique, génie civil et pose de fourreaux, il est nécessaire de réglementer la circulation du 13/01/2020 au 31/01/2020, sur la R.D 44 du PR 1 + 0180 au PR 3 + 0024 et du PR 4 + 0462 au PR 8 + 0406 situés hors agglomération de Corfelix et Soizy-aux-Bois,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 44 du PR 1 + 0180 au PR 3 + 0024 et du PR 4 + 0462 au PR 8 + 0406 :

Sur ces sections et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par la société ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Oyes, Monsieur le Maire de Corfelix et Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société ACTIUM TP, monsieur le Directeur de la société SNEF, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 10/01/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur JULIEN LEGRAND (ACTIUM TP)  
Monsieur Maxime JAY (SNEF)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur Général des services  
Monsieur le Maire d'Oyes  
Monsieur le Maire de Corfelix  
Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_VERT-MPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-MPX-VC-2014-n°1 du 06 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
OUEST  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130  
BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne**

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,  
Adresse : Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex  
N° SIRET : 200 067 684 00015  
Téléphone : 03.26.56.47.10  
Télécopie : 03.26.56.47.85  
Courriel :

**Et l' EARL MASSET-BORDIER**

Représentée par : Monsieur Pascal MASSET, gérant  
Adresse : 42, rue des Tilleuls - 51 130 PIERRE-MORAINS  
N° SIRET : 418 064 069 00010  
Téléphone : 03.26.52.19.69  
Mobile : 06.07.13.43.37  
Télécopie :  
Courriel : astridpascalmasset@yahoo.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-MPX-VC-2014-n°1 du 06 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne confiées à un prestataire.

**ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

**ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-MPX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :</li> </ul> $\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</li> </ul> $\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE**

La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_VERT-MPX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.



## ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

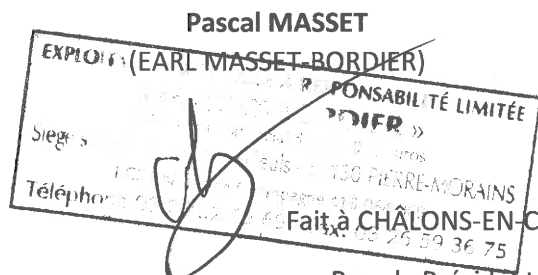
Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PIERRE-MORAINS, le 8/10/2019  
le prestataire

Fait à EPERNAY, le 28/11/19  
Monsieur le président de la communauté  
d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de  
champagne



Fait à CHALONS-EN-CH., le 12 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

**Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019****(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (60,00 % du linéaire traité)**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
RD40	28+117	34+034	RD9/Giratoire	Clamanges/RD83	5920
RD83	8+618	18+021	Villeseneux/RD36	Ecury-le-Repos/RD18	9556
RD18	42+942	49+297	Normée/RD5	Morains-le-Petit	6367
RD340	0+000	2+953	Pierre- Morains/RD40	Morains-le-Petit	2953
RD36	32+239	41+440	RD933	Villeseneux/RD5E	9254
RD5E	0+000	0+1069	RD5	RD5	1069
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>35119 ML</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (40,00 % du linéaire traité)**

<b>Désignation</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
VC3/VC6 de Trécon à Pierre-Morains	5750
VC de Pierre-Morains à Bergères-lès-Vertus	4070
Ex-rd236 de Trécon/Rd36 à RD5	6712
VC4/VC7 d'Ecury-le-Repos à Pierre-Morains	3145
VC de Conflans (RD36/RD12)	2525
Chemin des Haies/Rue de l'Orme et Route du Chemin du Bas/Rue des Auges à Trécon	877
Chemin des Jardins à Pierre-Morains	665
Rue des Muriers à Ecury-le-Repos	88
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>23832 ML</b>



**Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019**  
**(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL MASSET-BORDIER
  - immatriculé : 606-ANC-51
  - marque : 5407 TC 51 (secours)
  - type : JOHN-DEERE
  - n° d'identification : JOHN-DEERE
  - : MW2
  - 4250A
  - : L06920G447699
  - 13949

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LLDR32
  - largeur : 3,20m
  - n° de série : 666

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019**  
**(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)**

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Pascal MASSET – n° SIRET : 418 064 069 00010 pour l' EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées  
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal  
20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à PIERRE-MORAINS, le : .....

Visa de Monsieur le président de la  
communauté d'agglomération Epernay,  
Coteaux et Plaine de champagne

**Pascal MASSET**  
(EARL MASSET-BORDIER)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_VERT-PYX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-PYX-VC-2014-n°1 du 06 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
OUEST  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130  
BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne**

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,  
Adresse : Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex  
N° SIRET : 200 067 684 00015  
Téléphone : 03.26.56.47.10  
Télécopie : 03.26.56.47.85  
Courriel :



**Et la SARL des Grisards**

Représentée par :

Monsieur Yannick PIETREMENT, gérant  
Adresse : 4, rue des Grisards - 51 130 MORAINS-LE-PETIT  
N° SIRET : 442 606 448 00011  
Téléphone : 03.26.51.53.86  
Mobile : 06.22.21.46.53  
Télécopie :  
Courriel : yannick.pietrement@wanadoo.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-PYX-VC-2014-n°1 du 06 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne confiées à un prestataire.

**ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

**ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-PYX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE**

La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_VERT-PYX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

## ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MORAINS-LE-PETIT, le 2-10-2019

le prestataire

**S.A.R.L. DES GRISARDS**  
10, rue des Grisards 51130 MORAINS-LE-PETIT  
Tél. : 03 26 60 60 44  
Portable : 06 22 21 46 53  
Société civile au capital social variable de 3 040 €  
442 606 448 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE  
N° TVA : FR 33 442 606 448

Fait à EPERNAY, le 28/11/2019

Monsieur le président de la communauté  
d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de  
champagne



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 12 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

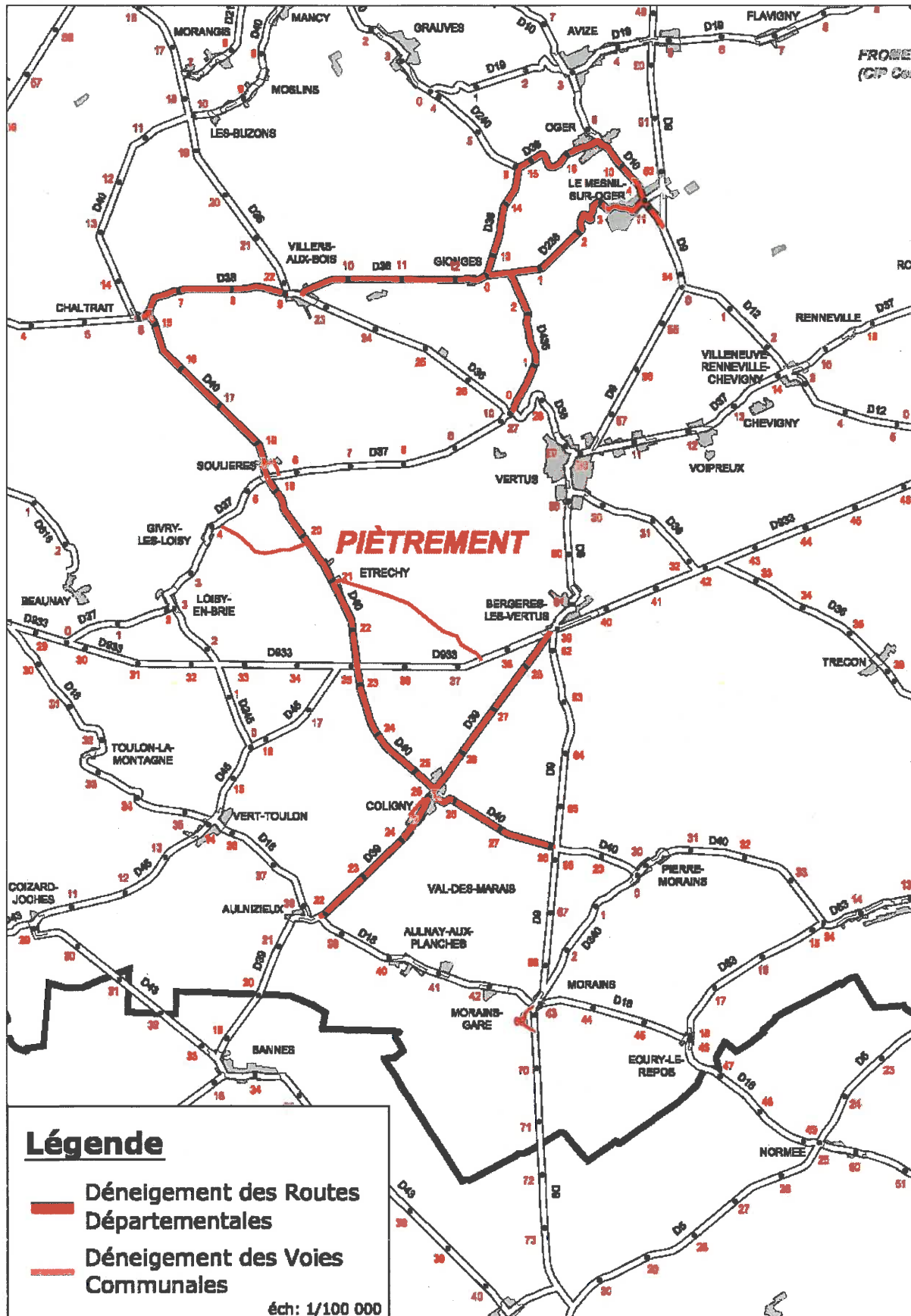
**Convention n° AGRI-O VERT-PYX-VC-2019****(SARL des Grisards à MORAINS-LE-PETIT)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (85,00 % du linéaire traité)**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
39	21+876	28+792	D18	D933 (Bergères-lès-Vertus)	6939
40	14+754	25+513	D38 (Chaltrait)	D39 (Coligny)	10780
40	25+513	28+117	D39 (Coligny)	D9 (Giratoire)	2619
38	5+920	9+056	D40 (Chaltrait)	D36 (Villers-aux-Bois)	3147
38	9+056	16+694	D36 (Villers-aux-Bois)	D10 (Oger)	7686
10	9+293	11+446	D38 (Oger)	D9	2170
238	0+000	3+1008	D38 (Gionges)	D10 (Le Mesnil-sur-Oger)	4019
436	0+000	2+831	D36	D238	2841
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>40201ML</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (15,00 % du linéaire traité)**

<b>Désignation</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
VC n°3 de Givry-les-Loisy (D37) à D40	1935
VC n°5 / VC n°6 de Etréchy (D40) à La Ferme du Puits (D933)	3280
Rue de Cochery / Rue de la Cense aux Moines à Soulières	491
RD39 / Rue des Hauts / RD39 à Coligny – Val-des-Marais	600
Rue des Grisards / Rue des Courtes Raies à Morains – Val-des-Marais	635
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>6941 ML</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O VERT-PYX-VC-2019**

**(SARL des Grisards à MORAINS-LE-PETIT)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SARL des Grisards
  - immatriculé : CK-599-NF
  - marque : DEUTZ - FAHR
  - type : TT31F1
  - n° d'identification : WSXS560400TD21592

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LLDR32
  - largeur : 3,20 m
  - n° de série : 667

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*



**Convention n° AGRI-O VERT-PYX-VC-2019****(SARL des Grisards à MORAINS-LE-PETIT)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Yannick PIETREMENT – n° SIRET : 442 606 448 00011 pour la SARL des  
Grisards à MORAINS-LE-PETIT :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées  
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal  
20..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à MORAINS-LE-PETIT, le : .....

Visa de Monsieur le président de la  
communauté d'agglomération Epernay,  
Coteaux et Plaine de champagne

**Yannick PIETREMENT**  
(SARL des Grisards)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_VERT-HJLCAX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-HJLX-VC-2017-n°1 du 18 mai 2017 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
OUEST  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130  
BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne**

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,  
Adresse : Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex  
N° SIRET : 200 067 684 00015  
Téléphone : 03.26.56.47.10  
Télécopie : 03.26.56.47.85  
Courriel :

## Et le GAEC de la Montagne

Représentée par : Monsieur Jean-Luc HERREGODS  
Madame Annie CAYREFOURCQ,  
Respectivement gérant et cogérante  
Adresse : 2, Chemin des Grandes Cours - 51130 VERT-TOULON  
N° SIRET : 409 903 390 00014  
Téléphone : 03.26.51.92.48  
Mobile : 06.82.40.58.46  
Télécopie :  
Courriel : claude.cayrefourcq@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-CO-HJLX-VC-2017-n°1 du 18 mai 2017 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne confiées à un prestataire.

### ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

#### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-HJLCAX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE**

La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_VERT-HJLCAX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.



## ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

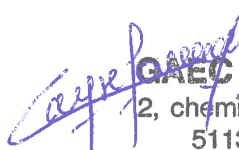
Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à VERT-TOULON, le 13.11.19

le prestataire

  
**GAEC de la Montagne**  
2, chemin des Grandes Cours  
51130 VERT-TOULON  
Tél. 03.26.52.19.74 - 03.26.59.34.82  
Siret N° 409 903 390 00014  
**Jean-Luc HERREGODS / Annie CAYREFOURCQ**  
(GAEC de la Montagne)

Fait à EPERNAY, le 28/11/2019

Monsieur le président de la communauté  
d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de  
champagne

  
**Franck LEROY**

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 12 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-O VERT-HJLCAX-VC-2019**

(GAEC de la Montagne à VERT-TOULON)

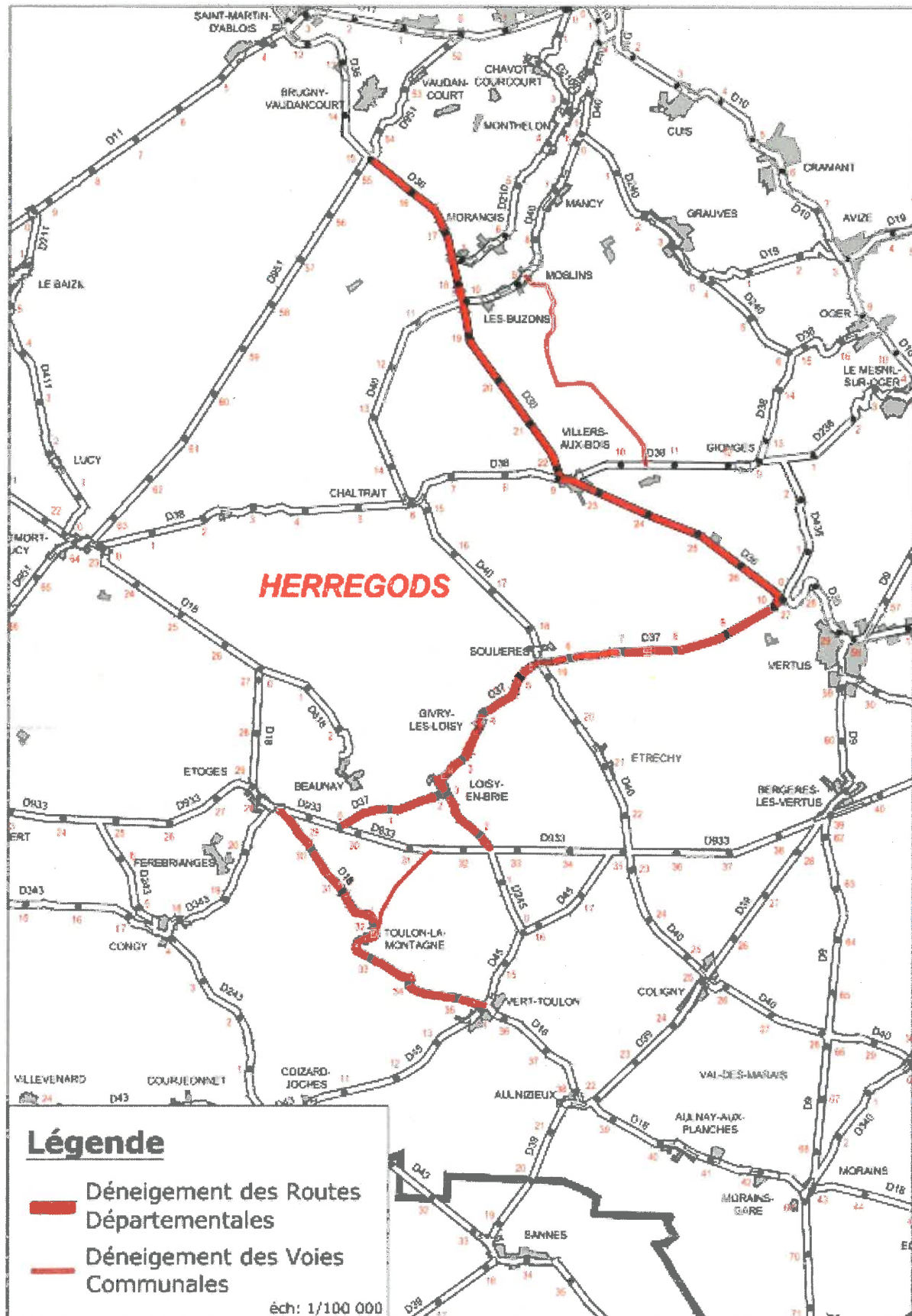
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (81,00 % du linéaire traité)**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
18	29+202	35+564	D933 (Étoges)	D45 (Vert-Toulon)	6350
245	1+649	3+070	D933	D37 (Loisy-en-Brie)	1425
37	0+000	10+245	D933	D36	10298
36	14+956	27+019	D951	D37	12109
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>30182 ML</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (19,00 % du linéaire traité)**

<b>Désignation</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
VC n°1 de Toulon-la-Montagne/D18 à RD933	1880
VC de la Souriette	5000
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>6880 ML</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O VERT-HJLCAX-VC-2019**

**(GAEC de la Montagne à VERT-TOULON)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de le GAEC de la Montagne
  - immatriculé : DD-068-YP
  - marque : NEW HOLLAND
  - type : RDBFB
  - n° d'identification : ZDRD08616

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : VILLETON
  - type : LRB 3080 CAGATG
  - largeur : 3,00m
  - n° de série : 1174

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-HJLCAX-VC-2019****(GAEC de la Montagne à VERT-TOULON)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc HERREGODS / Madame Annie CAYREFOURCQ – n° SIRET : 409 903 390 00014 pour le GAEC de la Montagne à VERT-TOULON :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à VERT-TOULON, le : .....

**Jean-Luc HERREGODS / Annie CAYREFOURCQ**  
(GAEC de la Montagne)

Visa de Monsieur le président de la  
communauté d'agglomération Epernay,  
Coteaux et Plaine de champagne

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-CO-SPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-SPX-VC-2014-n°1 du 06 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription des infrastructures et du patrimoine OUEST  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130  
BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne**

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,  
Adresse : Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex  
N° SIRET : 200 067 684 00015  
Téléphone : 03.26.56.47.10  
Télécopie : 03.26.56.47.85  
Courriel :



Et l' EARL du Pré Madame

Représentée par :

Monsieur Patrice SEURAT, gérant  
Adresse : 31, rue Marais de Saint-Gond - 51 230 BANNES  
N° SIRET : 382 039 295 00029  
Téléphone : 03.26.42.85.57  
Mobile : 06.86.95.25.23  
Télécopie :  
Courriel : pat.seurat@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-SPX-VC-2014-n°1 du 06 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CO-SPX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE**

La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CO-SPX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

### ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BANNES, le 4 octobre 2019

Fait à EPERNAY, le 28/10/2019

le prestataire  
EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« du PRÉ MADAME »  
EARL au capital social de 71 250 €  
Siège social : 31, rue des Marais de Saint Gond / 51230 BANNES  
Tél. 03 26 42 88 57  
RCS REIMS 382 039 295 - Siret 382 039 295 00029  
N° TVA Intrac. FR 41 382 039 295

**Patrice SEURAT**  
(EARL du Pré Madame)

Monsieur le président de la communauté  
d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de  
champagne



**Franck LEROY**

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 12 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Guy CARRIEU**

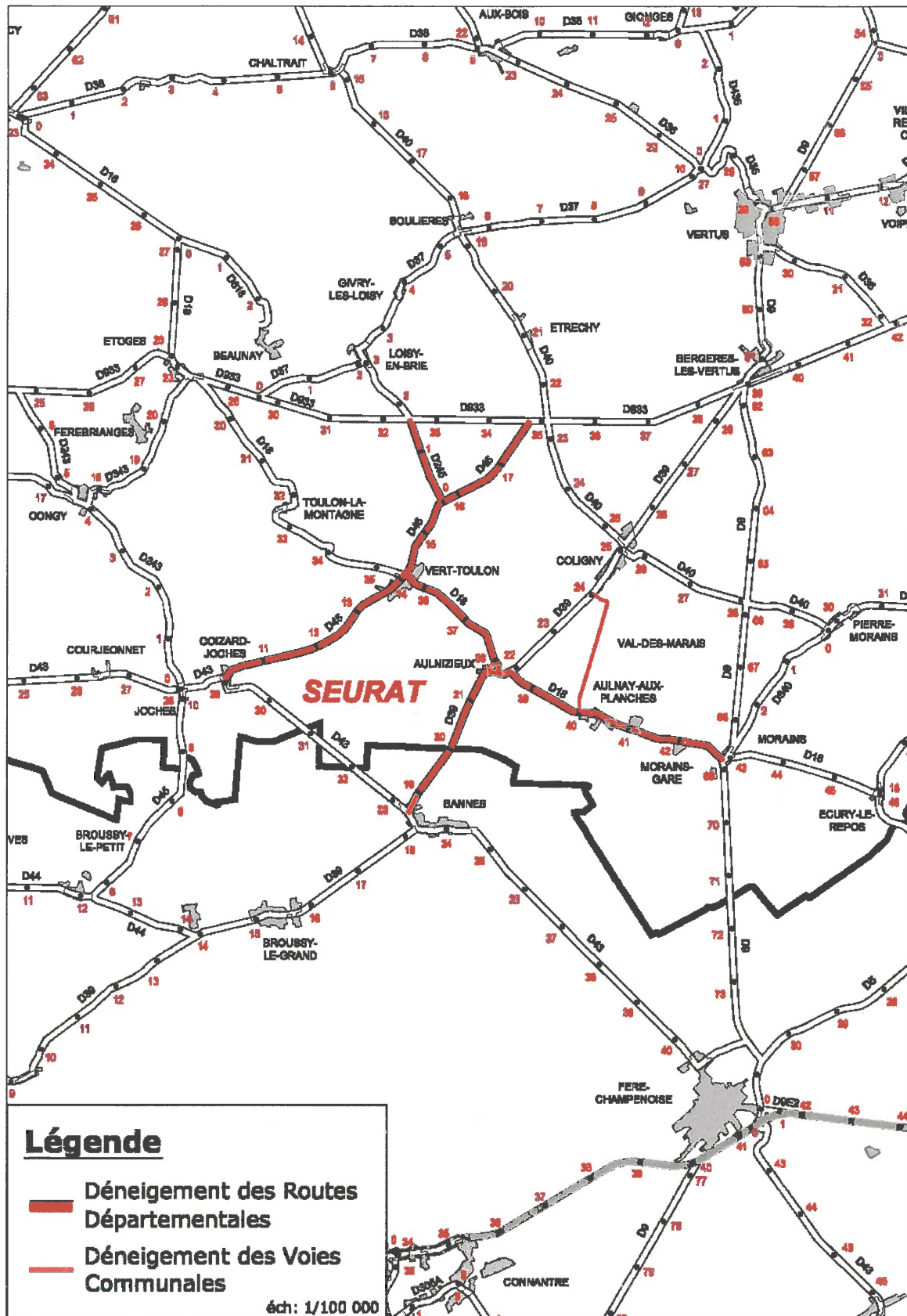
**Convention n° AGRI-CO-SPX-VC-2019****(EARL du Pré Madame à BANNES)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (88,00 % du linéaire traité)**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
RD18	35+614	42+942	RD45/Vert-Toulon	RD9/Morains	7406
RD39	18+538	21+876	RD43/Bannes	RD18/Aulnizeux	3330
RD45	10+197	17+1010	RD43/Coizard-Joches	RD933	7816
RD245	0+000	1+649	RD45	RD933	1674
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>20226 ML</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (12,00 % du linéaire traité)**

<b>Désignation</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
VC4/VC7 de Aulnay-aux-Planches/RD18 à Coligny/RD39	2500
Rue Charpentier/Rue des Buchettes à Aulnizeux	310
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>2810 ML</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-CO-SPX-VC-2019**

**(EARL du Pré Madame à BANNES)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL du Pré Madame
  - immatriculé : BH-129-EP
  - marque : FENDT
  - type : FENDT 731
  - n° d'identification : 731214798

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LLDR32
  - largeur : 3,20 m
  - n° de série : 678

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*



**Convention n° AGRI-CO-SPX-VC-2019****(EARL du Pré Madame à BANNES)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Patrice SEURAT – n° SIRET : 382 039 295 00029 pour l' EARL du Pré Madame à BANNES :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA ..... %	..... €
	<b>Total TTC</b>	<b>..... € TTC</b>

Fait à BANNES, le : .....

**Patrice SEURAT**  
(EARL du Pré Madame)

Visa de Monsieur le président de la  
communauté d'agglomération Epernay,  
Coteaux et Plaine de champagne

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-CO-SYX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-SYX-VC-2014-n°1 du 06 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription des infrastructures et du patrimoine OUEST  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130  
BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne**

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,  
Adresse : Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex  
N° SIRET : 200 067 684 00015  
Téléphone : 03.26.56.47.10  
Télécopie : 03.26.56.47.85  
Courriel :

Et l' EARL des Deux Rivières

Représentée par :

Monsieur Yanik SIMON, gérant

Adresse : 6, Vieille rue - 51 130 POCANCY

N° SIRET : 330 109 687 00013

Téléphone : 03.26.70.90.60 / 03.26.26.30.85

Mobile : 06.73.48.12.93

Télécopie :

Courriel : earldes2rivieres@gmail.com

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-SYX-VC-2014-n°1 du 06 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CO-SYX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE**

La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CO-SYX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.



## ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à POCANCY, le 8/10/2019

le prestataire



Yanik SIMON

(EARL des Deux Rivières)

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

"DES DEUX RIVIÈRES"

EARL au capital social de : 148.200 euro

Siège Social : 51130 POCANCY

RCS Châlons en Champagne 330 109 687

Fait à EPERNAY, le 28/11/19

Monsieur le président de la communauté  
d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de  
champagne



Franck LEROY

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 12 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
Guy CARRIEU

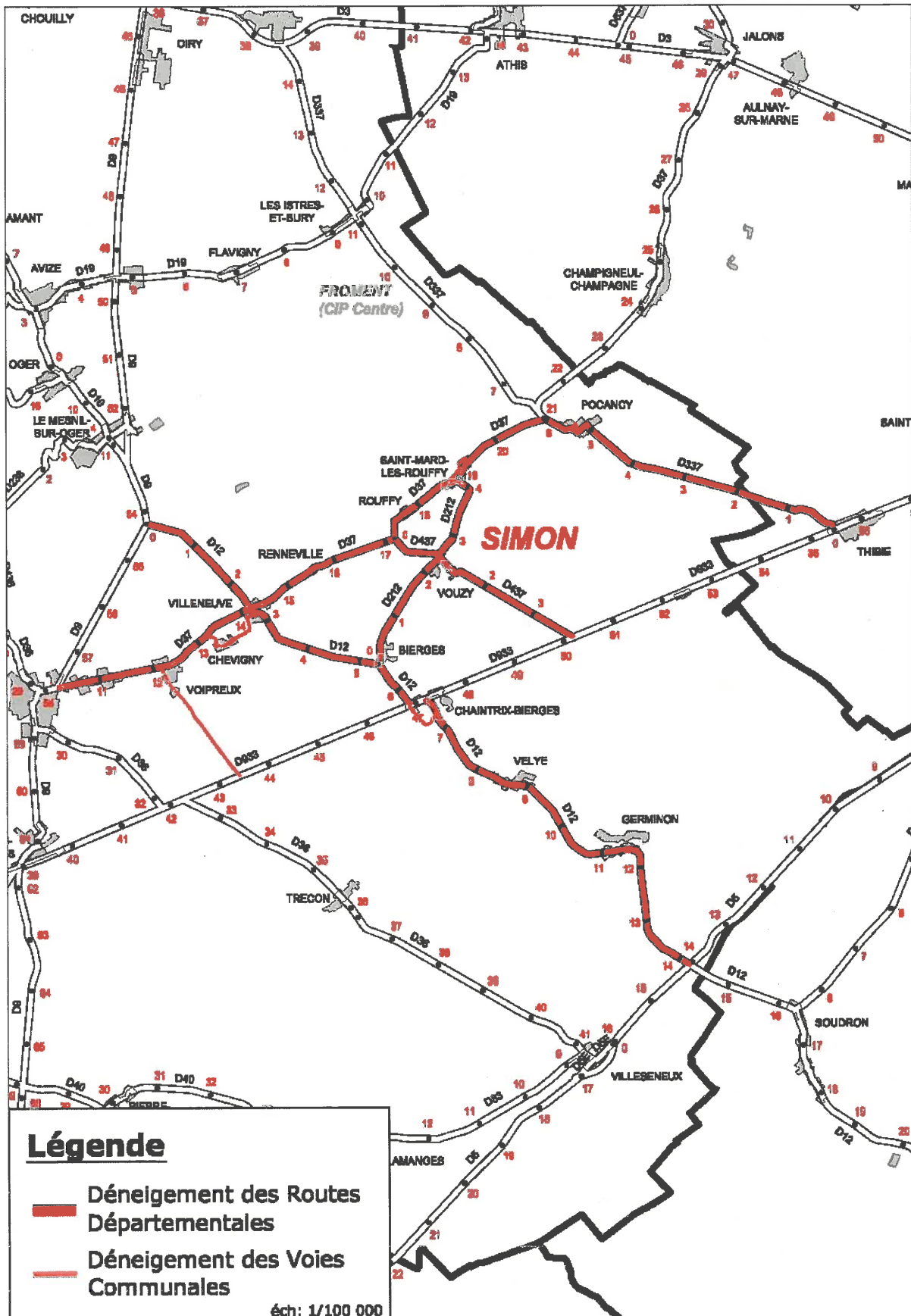
**Convention n° AGRI-CO-SYX-VC-2019****(EARL des Deux Rivières à POCANCY)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (87,00 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
37	10+245	14+172	D9 (Vertus)	D12 (Villeneuve)	4023
37	14+172	21+011	D12 (Villeneuve)	D337	6830
12	0+000	6+261	D9	D933 (Chaintrix)	6322
12	6+261	14+221	D933 (Chaintrix)	D5	8044
212	0+000	4+257	D12 (Bierges)	D37 (Saint-Mard-les-Rouffy)	4258
437	0+000	0+1003	D37	D212 (Vouzy)	1003
437	0+1003	3+827	D212 (Vouzy)	D933	2838
337	0+000	6+073	D933 (Thibie)	D37	5923
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>39241 ML</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (13,00 % du linéaire traité)**

Désignation	Linéaire (ml)
Rue des Moissons à Saint-Mard-les-Rouffy	625
Rue de la Ferme à Saint-Mard-les-Rouffy	85
De la Rue des Abimes à Chevigny à la Rue du Gué à Villeneuve	1450
Rue de l'Église / Place de la Mairie / Place des Déportés à Pocancy	125
Rue du Gué à Chaintrix	805
De la D37 (rue de la Berle à Voipreux) à la D933	2520
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>5610 ML</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-CO-SYX-VC-2019**

**(EARL des Deux Rivières à POCANCY)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL des Deux Rivières
  - immatriculé : 8577-ZJ-51
  - marque : NEW HOLLAND
  - type : M135DT
  - n° d'identification : 00129579B

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LLDR32
  - largeur : 3,20m
  - n° de série : 676

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-CO-SYX-VC-2019****(EARL des Deux Rivières à POCANCY)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Yanik SIMON – n° SIRET : 330 109 687 00013 pour l' EARL des Deux Rivières à POCANCY :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à POCANCY, le : .....

**Yanik SIMON**  
(EARL des Deux Rivières)

Visa de Monsieur le président de la  
communauté d'agglomération Epernay,  
Coteaux et Plaine de champagne

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE\_SUIP-TJM-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-NE-HAX-VC-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES  
Téléphone : 03.26.70.00.76  
Télécopie : 03.26.70.09.21  
Courriel : [cipcentreest@marne.fr](mailto:cipcentreest@marne.fr)  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL du Petit Mouliné**

Représentée par :

Monsieur Jean-Marie TROIZIER, gérant  
Adresse : 19 rue du Pont - 51 800 LA NEUVILLE-AU-PONT  
N° SIRET : 45379910800015  
Téléphone : 03.26.60.90.95  
Mobile : 06.35.94.22.22  
Courriel : [jm.s.troizier@wanadoo.fr](mailto:jm.s.troizier@wanadoo.fr)

*ci-après désigné "le prestataire"*



## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-NE-HAX-VC-2015-n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_SUIP-TJM-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

<b>Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1</b>	<b>Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale</b>
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :</li></ul> $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</li></ul> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

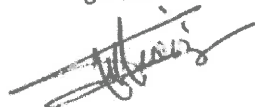
Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 10- RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LA NEUVILLE-AU-PONT, le

le prestataire  
gérant



**Jean-Marie TROIZIER**  
(EARL du Petit Mouliné)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **17 DEC. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**

**E.A.R.L. DU PETIT MOULINÉ**  
19, rue du Pont - 51800 LA NEUVILLE AU PONT  
Tél.-Fax 03 26 60 90 95  
Société civile au capital social variable de 162 000 €  
453 799 108 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE

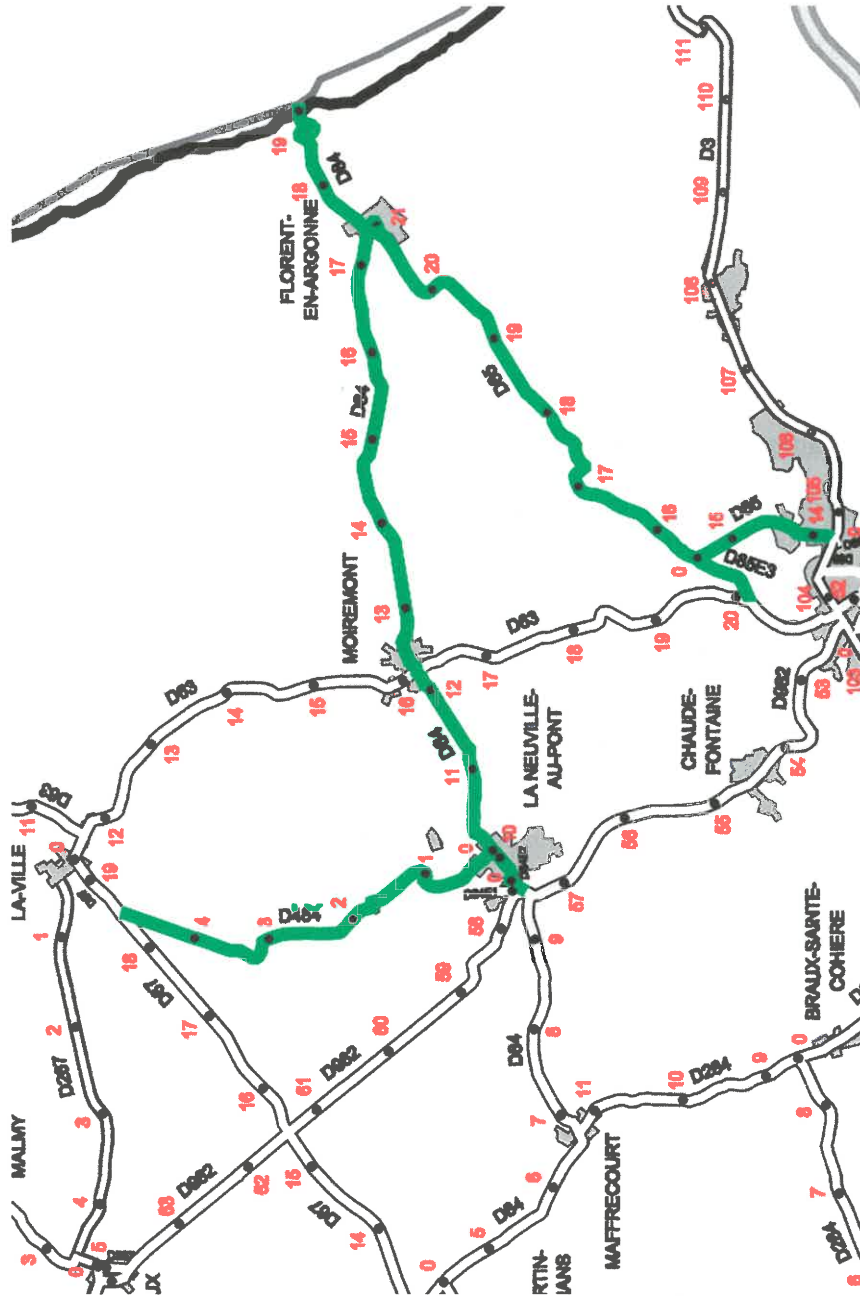
**Convention n° AGRI-CE SUIP-TJM-2019**  
**(EARL du Petit Mouliné à LA NEUVILLE-AU-PONT)**

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D84	9+512	19+056	D982	Limite de Meuse	9 624 m
D85	12+930	21+176	D3	D84	7 455 m
D484	0+000	4+850	D84	D67	4 845 m
D84E2	0+000	0+132	D84	D982	132 m
D85E3	0+000	0+841	D85	D63	841 m
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>22 897 m</b>

Cartographie du circuit :



S.M.T

**Convention n° AGRI-CE SUIP-TJM-2019**  
**(EARL du Petit Mouliné à LA NEUVILLE-AU-PONT)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL du Petit Mouliné
- Immatriculé : AC-115-TT
- Marque : CLAAS
- Type : A1934EA/AC
- N° d'identification : TCLK2D104075

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : VILLETON
- Type : LRB 3080 CAGATG
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1188

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

S.M.T



**Convention n° AGRI-CE SUIP-TJM-2019**  
**(EARL du Petit Mouliné à LA NEUVILLE-AU-PONT)**

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Jean-Marie TROIZIER– n° SIRET : 45379910800015 gérant pour l'EARL du Petit Mouliné à LA NEUVILLE-AU-PONT :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à LA NEUVILLE-AU-PONT, le :.....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Jean-Marie TROIZIER**  
(EARL du Petit Mouliné)Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-CE\_SUIP-BEX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes de La Cheppe et Bussy le Château.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL de la NOBLETTE  
Communes de La Cheppe et  
Bussy le Château



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-NE-BEX-VC-2016 n°1 du 09 décembre 2016 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES  
Téléphone : 03.26.70.00.76  
Télécopie : 03.26.70.09.21  
Courriel : cipcentreest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**les communes de La Cheppe et Bussy le Château**

Représentée par :

Monsieur le Maire, Marcel BONNET,  
Adresse : 51600 LA CHEPPE  
N° SIRET : 215 101 379 00018  
Téléphone : 03.26.66.68.57  
Télécopie : 03.26.66.68.57  
Courriel : mairie.lacheppe@wanadoo.fr

EB

Et par :

Monsieur le Maire, Jean-Luc GALICHET,  
Adresse : 51600 BUSSY-LE-CHATEAU  
N° SIRET : 21510090000012  
Téléphone : 03.26.66.65.38

Et l'EARL de la NOBLETTE

Représentée par :

Monsieur Eric BONNARD, gérant  
Adresse : 27 rue de la Noblette - 51 600 LA CHEPPE  
N° SIRET : 448 349 456 00013  
Téléphone : 03.26.64.15.61  
Mobile : 06.07.37.37.29  
Télécopie : 03.26.67.45.59

*ci-après désigné "le prestataire"*

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-NE-BEX-VC-2016 n°1 du 09 décembre 2016 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de La Chappe et Bussy-le-Château confiées à un prestataire.

#### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

#### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

##### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_SUIP-BEX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans

  
E3

J.L.G.

tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de La Cheppe ou la commune de Bussy-le-Château demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

EB

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

EB

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le Maire de la commune de La Chappe et Bussy-le-Château pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE LA CHEPPE ET BUSSY LE CHATEAU**

La commune de La Chappe et Bussy-le-Château participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE\_SUIP-BEX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.



### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la Commune de La Chappe et Bussy le Château et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

### ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

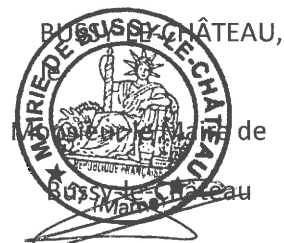
Fait à LA CHEPPE, le 30 M 2019

le prestataire  
**E.A.R.L. "de la NOBLETTE"**  
**BONNARD Eric**  
EARL au Capital Social de : 7500 €  
Siège Social : 27 Rue de la Noblette - 51600 LA CHEPPE  
RCS CHÂLONS EN MARNE 448 349 456

Fait à LA CHEPPE  
le



**Marcel BONNET**



**Jean-Luc GALICHET**

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 06 JAN, 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Guy CARRIEU**

23

J. L. G.

**Convention n° AGRI-CE SUIP-BEX-VC-2019**

(EARL de la NOBLETTE à LA CHEPPE)

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (83.40 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D66	0+000	4+053	D994	D79E1	4 505 m
D66	12+178	16+341	D70	D931	4 168 m
D79	42+174	46+092	D994	D79E1	4 037 m
D366	2+563	5+687	D977	D66	3 216 m
D466	0+000	6+647	D66	D3	6 585 m
<b>Total linéaire des RD traitées:</b>					<b>22 511 m</b>

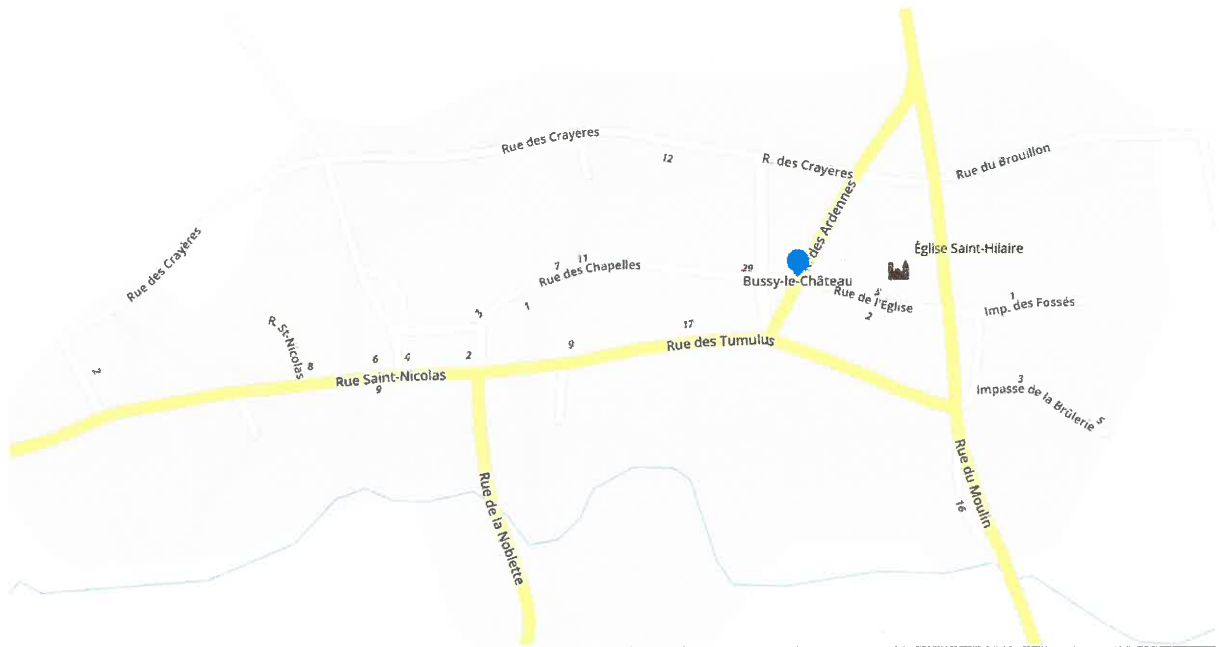
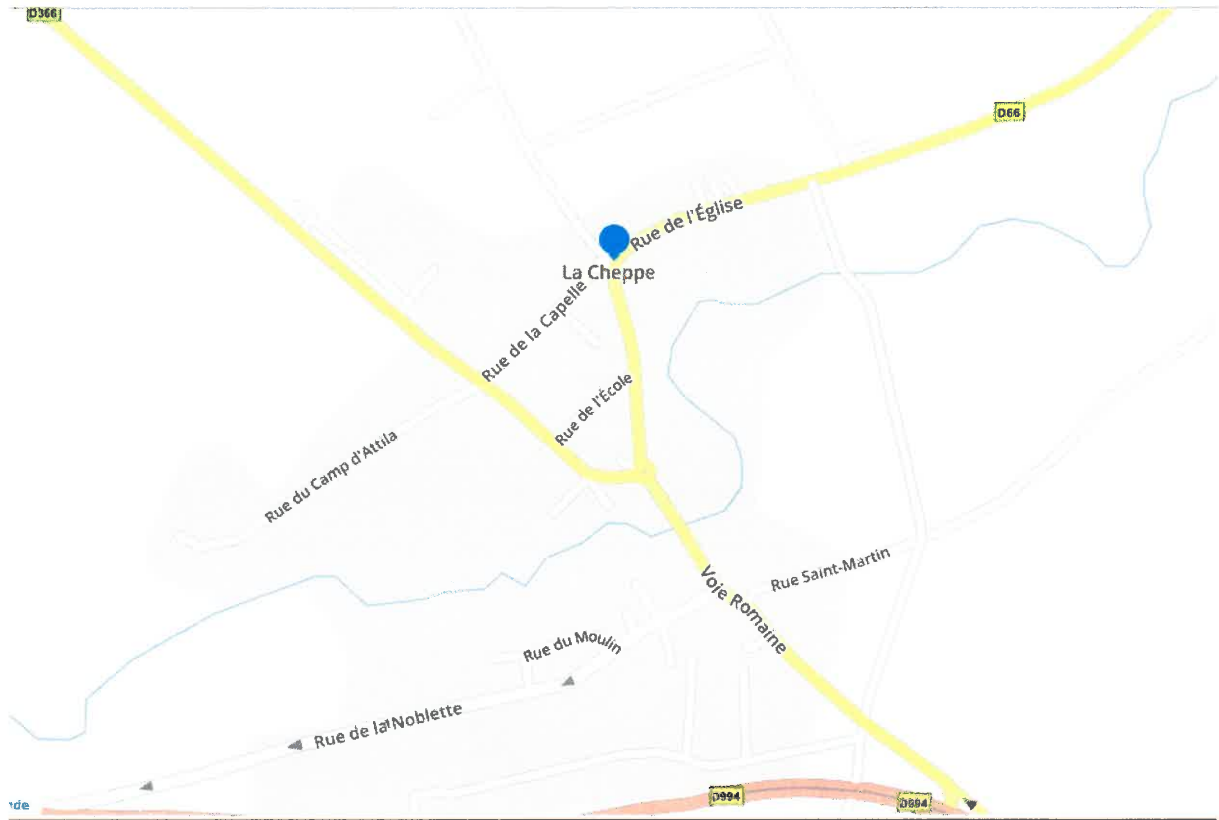
**Détail du circuit empruntant les voies communales de la Cheppe : (8,86 % du linéaire traité)**

N°	RUES	POINT DE DEPART	POINT D'ARRIVEE	Linéaire (ml)
1	Rue du Camp d'Attila	Du Camp d'Attila	D366	410 m
2	Rue de la Capelle	D366	D66	190 m
3	Rue de la Noblette	D994	D66	880 m
4	Rue de l'école	D366	D66	130 m
5	Rue du Mont des Vignes	D66	D66	170 m
6	Rue du Moulin	Rue de la Noblette	Rue de la Noblette	210 m
7	Rue St Martin	D66	Chemin des Royats	230 m
8	Rue Chemin de Suippes	D66	-	170 m
<b>Total linéaire des VC traitées:</b>				<b>2 390 m</b>

ED

J. L. G.





*[Handwritten signature]*

*[Handwritten initials]*

*J. L. G.*

**Convention n° AGRI-CE SUIP-BEX-VC-2019**

**(EARL de la NOBLETTE à LA CHEPPE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL de la NOBLETTE
  - immatriculé : CP-511-YJ
  - marque : NEW HOLLAND
  - type : M4
  - n° d'identification : 00177092B


doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LLDR 32
  - largeur : 3,20 m
  - n° de série : 679

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

  
EB

J.L.G

**Convention n° AGRI-CE SUIP-BEX-VC-2019**

(EARL de la NOBLETTE à LA CHEPPE)

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Eric BONNARD – n° SIRET : 448 349 456 00013 pour l' EARL de la NOBLETTE à LA CHEPPE :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

EB

B

J. L G

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à LA CHEPPE, le

le prestataire

**Eric BONNARD**  
(EARL de la NOBLETTE)

Fait à LA CHEPPE  
le

Monsieur le Maire  
de La Chappe

**Marcel BONNET**BUSSY-LE-CHÂTEAU,  
le

Monsieur le Maire de  
Bussy-le-Château

**Jean-Luc GALICHET**

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

  
EB

J-L-G

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-BLX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-BLX-VC-2015 n°1 du 10 novembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51210 MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté de communes de la Brie-Champenoise**

Représentée par : Monsieur le président, Etienne DHUICQ,  
Adresse : 4, rue des Fosses - 51210 MONTMIRAIL  
N° SIRET : 245 100 888 00057  
Téléphone : 03.26.81.36.61  
Télécopie : 03.26.81.38.84  
Courriel : accueil@cc-briechampenoise.fr

Et la **SARL BOISSY**  
Représentée par :

Madame Laurence BOISSY, gérante  
Adresse : Le Recoude - 51 210 LE GAULT-SOIGNY  
N° SIRET : 329 095 467 00018  
Téléphone : 03.26.81.60.45  
Mobile : 06.07.83.41.18  
Courriel : sarl.boissy.eta@wanadoo.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-BLX-VC-2015 n°1 du 10 novembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise confiées à un prestataire.

#### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

#### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

##### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-BLX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté de communes de la Brie-Champenoise demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-CHAMPENOISE**

La communauté de communes de la Brie-Champenoise participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-BLX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouverte par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

## ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté de communes de la Brie-Champenoise et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LE GAULT-SOIGNY, le 04/12/2019

**BOISSY**

le prestataire  
Entreprise Travaux Agricoles et Ruraux  
Transports de Marchandises

SARL au capital de 42 600 €

LE RECOUDE - 51210 LE GAULT-SOIGNY

RCS REIMS 433 291 951 17

TVA FR 43 329 195 117

N° Agrément CNEOP (BOISSY)

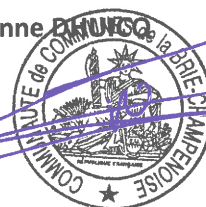
Tél. 03 26 81 60 45 Fax 03 26 81 58 97

sarl.boissy.eta@wanadoo.fr

Fait à MONTMIRAIL, le 11/12/2019.

Monsieur le président de la communauté de  
communes de la Brie-Champenoise

Etienne PAVUNG



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 06 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

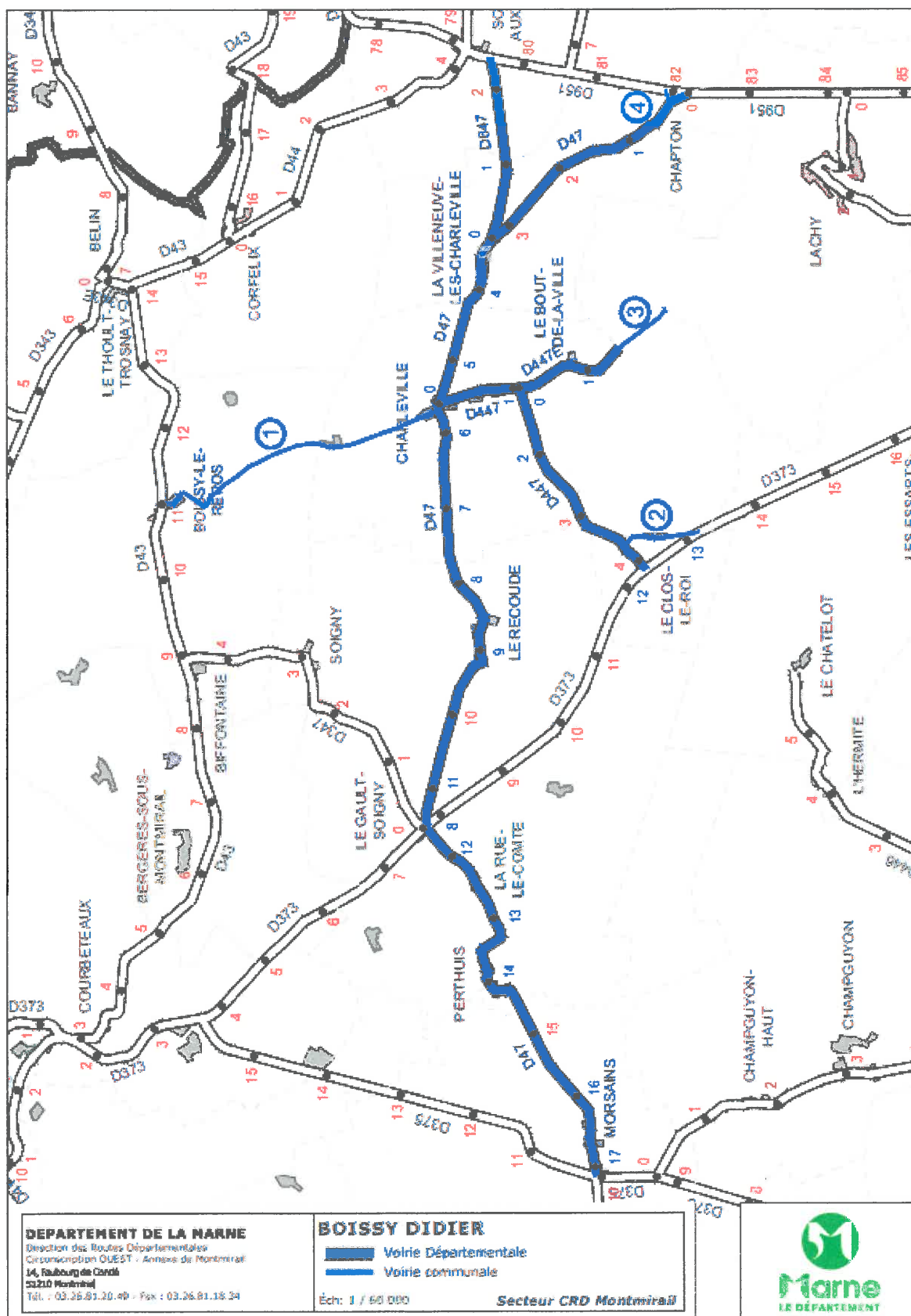
**Convention n° AGRI-O MONT-BLX-VC-2019****(SARL BOISSY à LE GAULT-SOIGNY)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**Détail du circuit empruntant les routes départementales : (81,78 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D47	0+000	17+128	D951	D375	17177
D447	0+000	4+145	D47	D373	4127
D447 <sup>E</sup>	0+000	1+539	D447	limite vc le Bout de la Ville	1537
D647	0+000	2+425	D47	D951	2429
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>				<b>81,78%</b>	<b>25270</b>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (18,22 % du linéaire traité)

Désignation vc de CCBC		Linéaire (ml)
Circuit 1	Circuit de Charleville D47 à Boissy le Repos D43	4093
Circuit 2	Circuit de Le Clos Le Rois D447 à Le Clos Le Rois D373	1031
Circuit 3	Circuit de Le Bout de la Ville D447 <sup>E</sup> à vc de Lachy	395
Circuit 4	Circuit de Chapton D47 à Chapton D951	112
Total linéaire des VC traitées :		<b>5631</b>

Cartographie du circuit :





**Convention n° AGRI-O MONT-BLX-VC-2019**

**(SARL BOISSY à LE GAULT-SOIGNY)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SARL BOISSY
  - immatriculé : CE-703-YP
  - marque : New Holland
  - type : BZKCFB
  - n° d'identification : ZCBZ08313

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LL DR 32
  - largeur : 3,20 m
  - n° de série : 665

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-BLX-VC-2019****(SARL BOISSY à LE GAULT-SOIGNY)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Madame Laurence BOISSY – n° SIRET : 329 095 467 00018 pour la SARL BOISSY à LE GAULT-SOIGNY :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à LE GAULT-SOIGNY, le :

**Laurence BOISSY**

(SARL BOISSY)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Visa de Monsieur le président de la communauté de  
communes de la Brie-Champenoise

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-VP-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Monsieur Patrick VIE  
communauté de communes de la Brie-Champenoise



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-VP-VC-2015 n°1 du 10 novembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210  
MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté de communes de la Brie-Champenoise**

Représentée par :

Monsieur le président, Etienne DHUICQ,  
Adresse : 4, rue des Fosses - 51210 MONTMIRAIL  
N° SIRET : 245 100 888 00057  
Téléphone : 03.26.81.36.61  
Télécopie : 03.26.81.38.84  
Courriel : accueil@cc-briechampenoise.fr

Et : Monsieur Patrick VIE, agriculteur  
Adresse : 2, rue Pisseloup - 51 210 TRÉFOLS  
N° SIRET : 409 289 527 00023  
Téléphone : 03.26.81.65.76  
Mobile : 06.76.15.46.71  
Télécopie : 03.26.81.65.76  
Courriel : patrick.vie51@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-VP-VC-2015 n°1 du 10 novembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise confiées à un prestataire.

#### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

#### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

##### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-VP-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté de communes de la Brie-Champenoise demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.



Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-CHAMPENOISE**

La communauté de communes de la Brie-Champenoise participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-VP-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté de communes de la Brie-Champenoise et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

### ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à TRÉFOLS, le 18/11/2019

le prestataire



**VIÉ Patrick**  
2, rue de Pisseloup  
51210 TRÉFOLS  
Tél./Fax : 03 26 81 65 76  
Siret : 409 289 527 00023

**Patrick VIE**

Fait à MONTMIRAIL, le 11/12/2019.

Monsieur le président de la communauté de  
communes de la Brie-Champenoise



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 06 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-O MONT-VP-VC-2019**

(Monsieur Patrick VIE à TRÉFOLS)

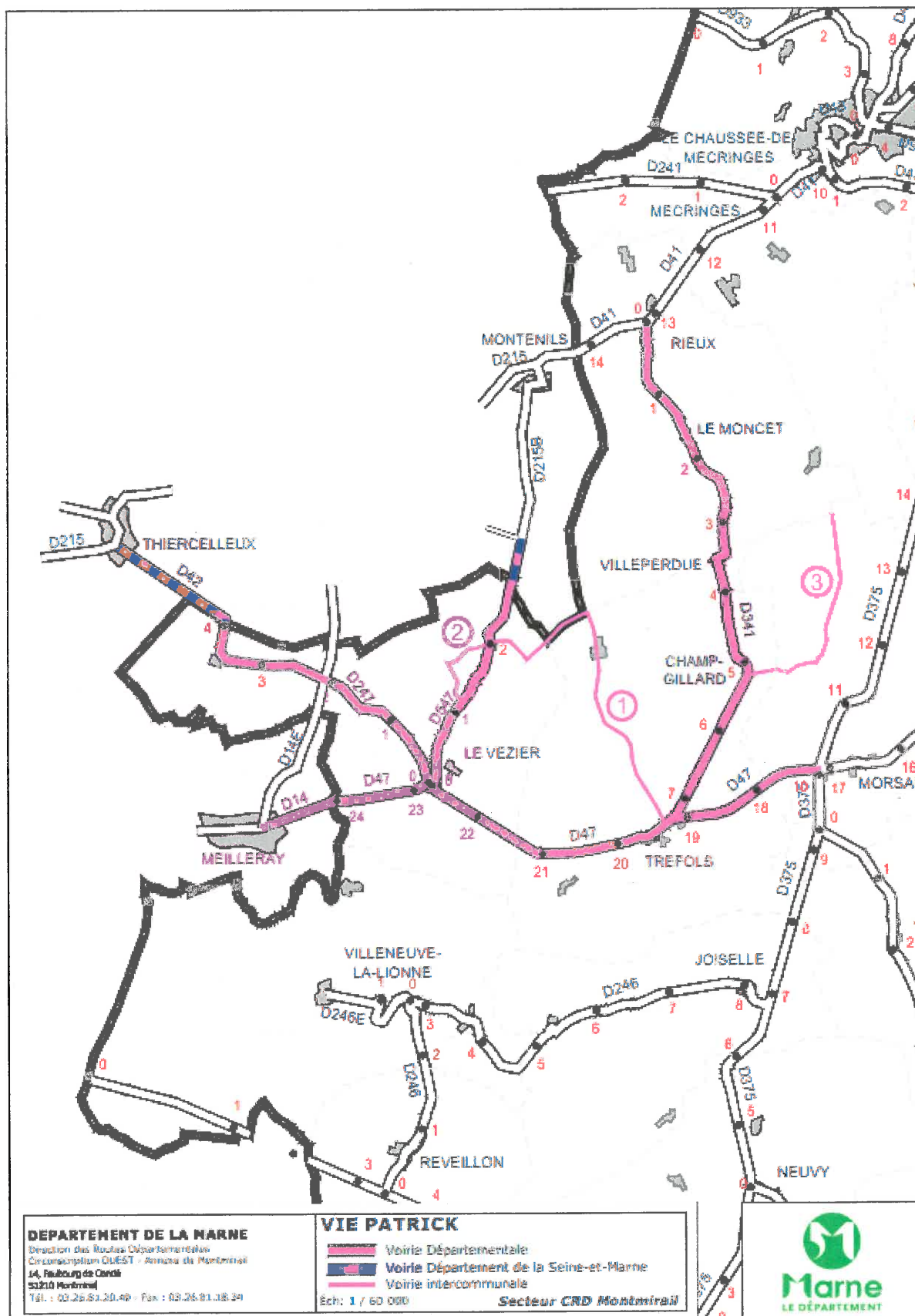
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**Détail du circuit empruntant les routes départementales : (72,15 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D47	17+128	24+083	D375	Limite Dpt de la Marne	6988
D14 DPT 77			Limite de la Marne	D14E Seine et Marne	1010
D341	0+000	7+303	D41	D47	7289
D547	0+000	2+913	D47	Limite Dpt de la Marne	2906
D215B DPT 77			D547 Limite de la Marne	vc Fontaine Thiboult Seine et Marne	696
D247	0+000	4+006	D47	Limite Dpt de la Marne	4015
D42 DPT 77			D247 Limite de la Marne	D215	1613
Total linéaire des RD traitées :					<b>22904</b>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (27,85 % du linéaire traité)

Circuit <b>1</b>	Circuit de Tréfols D47 à Le Moncetz D547	4696
Circuit <b>2</b>	Circuit de Moncetz D547 à Les Chênes D547	1202
Circuit <b>3</b>	Circuit de Les Orcils D341 à vc de Rieux	2941
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>		<b>27,85%</b>
		<b>8839</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-VP-VC-2019**

**(Monsieur Patrick VIE à TRÉFOLS)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de Nom propre
  - immatriculé : BK-607-GV
  - marque : JOHN DEERE
  - type : 6930
  - n° d'identification : 1L06930XHBG672785

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : VILLETON
  - type : LRB 3080 CAGATG
  - largeur : 3,00 m
  - n° de série : 1175

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-VP-VC-2019****(Monsieur Patrick VIE à TRÉFOLS)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Patrick VIE – n° SIRET : 409 289 527 00023, agriculteur à TRÉFOLS :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées  
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal  
20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à TRÉFOLS, le :

Fait à Montmirail, le :

Visa de Monsieur le président de la  
communauté de communes de la Brie-Champenoise

Patrick VIE

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-MAPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes d'Allemanche Launay et Soyer, Granges sur Aube, La Chapelle Lasson, Marsangis et St Quentin le Verger.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL de l'Edelweiss  
communes d'Allemanche Launay et Soyer, Granges sur Aube, La  
Chapelle Lasson, Marsangis et St Quentin le Verger





**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-MPX-VC-2018-n°1 du 16 novembre 2018 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51210 MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**les communes d'Allemanche Launay et Soyer, Granges sur Aube, La Chapelle Lasson,  
Marsangis et St Quentin le Verger**

Représentées par :

Monsieur le maire, Bernard CHAMPION  
Adresse : 7 rue de la fosse Argentier 51260 ALLEMANCHE  
N° SIRET : 215 100 041 00015  
Téléphone : 03.26.42.72.16  
Courriel : communeallemanche@orange.fr

Monsieur le maire, Maurice GUICHARD  
Adresse : 4 rue de la Mairie 51260 GRANGES SUR AUBE  
N° SIRET : 215 102 609 00017  
Téléphone : 03.26.80.39.23  
Courriel : commune-granges-sur-aube@orange.fr

Monsieur le maire, Alain BASSON  
Adresse : 2 rue du gué du four 51260 LA CHAPELLE LASSON  
N° SIRET : 215 101 189 00011  
Téléphone : 03.26.42.72.76  
Courriel : commune-chapelle-lasson@orange.fr

Monsieur le maire, Philippe LEBEGUE  
Adresse : GRANDE RUE 51260 MARSANGIS  
N° SIRET : 215 103 292 00011  
Téléphone : 03.26.42.72.67  
Courriel : mairie.marsangis@orange.fr

Monsieur le maire, Jean Paul VINOT  
Adresse : rue de Charmont 51120 ST QUENTIN LE VERGER  
N° SIRET : 215 104 746 00015  
Téléphone : 03.26.80.56.48  
Courriel : commune-de-st-quentin-le-verger@orange.fr

**Et l' EARL de l'Edelweiss**

Représentée par :

Madame Périne MACLIN, gérante  
Adresse : 3, rue Bourdet - 51260 ALLEMANCHE  
N° SIRET : 314 710 856 00019  
Téléphone : 03.26.42.71.84  
Mobile : 06.85.12.72.53  
Télécopie : 03.26.81.39.63  
Courriel : perinemaclin@hotmail.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-MPX-VC-2018-n°1 du 16 novembre 2018 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes d'Allemanche Launay et Soyer, de Granges sur Aube, de La Chapelle Lasson, de Marsangis et de St Quentin le Verger confiées à un prestataire.

**ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-MAPX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune d'Allemanche Launay et Soyer, de Granges sur Aube, de La Chapelle Lasso, de Marsangis ou de St Quentin le Verger, demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation

normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Messieurs les maires des communes d'Allemanche Launay et Soyer, de Granges sur Aube, de La Chapelle Lasson, de Marsangis et de St Quentin le Verger pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE D'ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER, DE GRANGES SUR AUBE, DE LA CHAPELLE LASSON, DE MARSANGIS ET DE ST QUENTIN LE VERGER**

Les communes d'Allemanche Launay et Soyer, de Granges sur Aube, de La Chapelle Lasson, de Marsangis et de St Quentin le Verger participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-MAPX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

**ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune d'Allemanche Launay et Soyer, de Granges sur Aube, de La Chapelle Lasson, de Marsangis et de St Quentin le Verger et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

**ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

**ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

**ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ALLEMANCHE, le 29/11/2019  
le prestataire

**Périne MACLIN**  
(EARL de l'Edelweiss)  
EARL DE L'ÉDELWEISS  
3 rue du Bourdet - 51260 ALLEMANCHE  
Tél. 06 85 12 72 53  
perine.maclin@hotmail.fr  
Société civile au capital social de 84 000€  
314 710 856 R.C.S. REIMS

Fait à ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER le, 3/12/2019  
Monsieur le maire de la commune d'Allemanche Launay et Soyer

**Bernard CHAMPICHI**

Fait à LA CHAPELLE LASSON le, 4/12/2019  
Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Lasson

Fait à GRANGES S/ AUBE le, 25/11/2019  
Monsieur le maire de la commune de Granges sur Aube

**Alain BASSON**

**Maurice GUICHARD**

Fait à MARSANGIS le,

Monsieur le maire de la commune de Marsangis

**Philippe LEBEGUE**

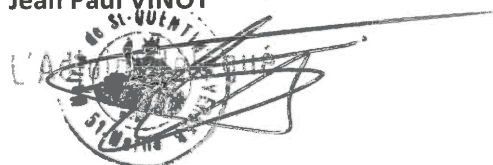
2 - 12 - 2019



Fait à ST QUENTIN LE VERGER le, 16/12/19

Monsieur le maire de St Quentin le Verger

**Jean Paul VINOT**



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 06 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Guy CARRIEU**



**Convention n° AGRI-O MONT-MAPX-VC-2019****(EARL de l'Edelweiss à ALLEMANCHE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (60,49 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D 350	4+954	15+456	D 50	D 51	10 502
D 451	0+000	1+239	D 373	Sortie Allemanche	1 239
D 351	0+000	3+899	D 373	D 350	3 899
D 5	49+521	54+760	La Chapelle lason	D 373	5 239
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>20879</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (39,51 % du linéaire traité)**

ALLEMANCHE		
VC 8 de Saussaie	de la RD 373 à Ferme de Saussaie	755
VC3 de la grande chaussée	de la RD 451 à la RD 350	931
VC2 de Marsangis	de la RD373 au finage de Marsangis	1 970
VC1 de la Chapelle Lason	de la RD 373 au finage de La Chapelle Lason	1 698
<b>Total linéaire des VC de Allemanche :</b>		<b>5354</b> 15,51%

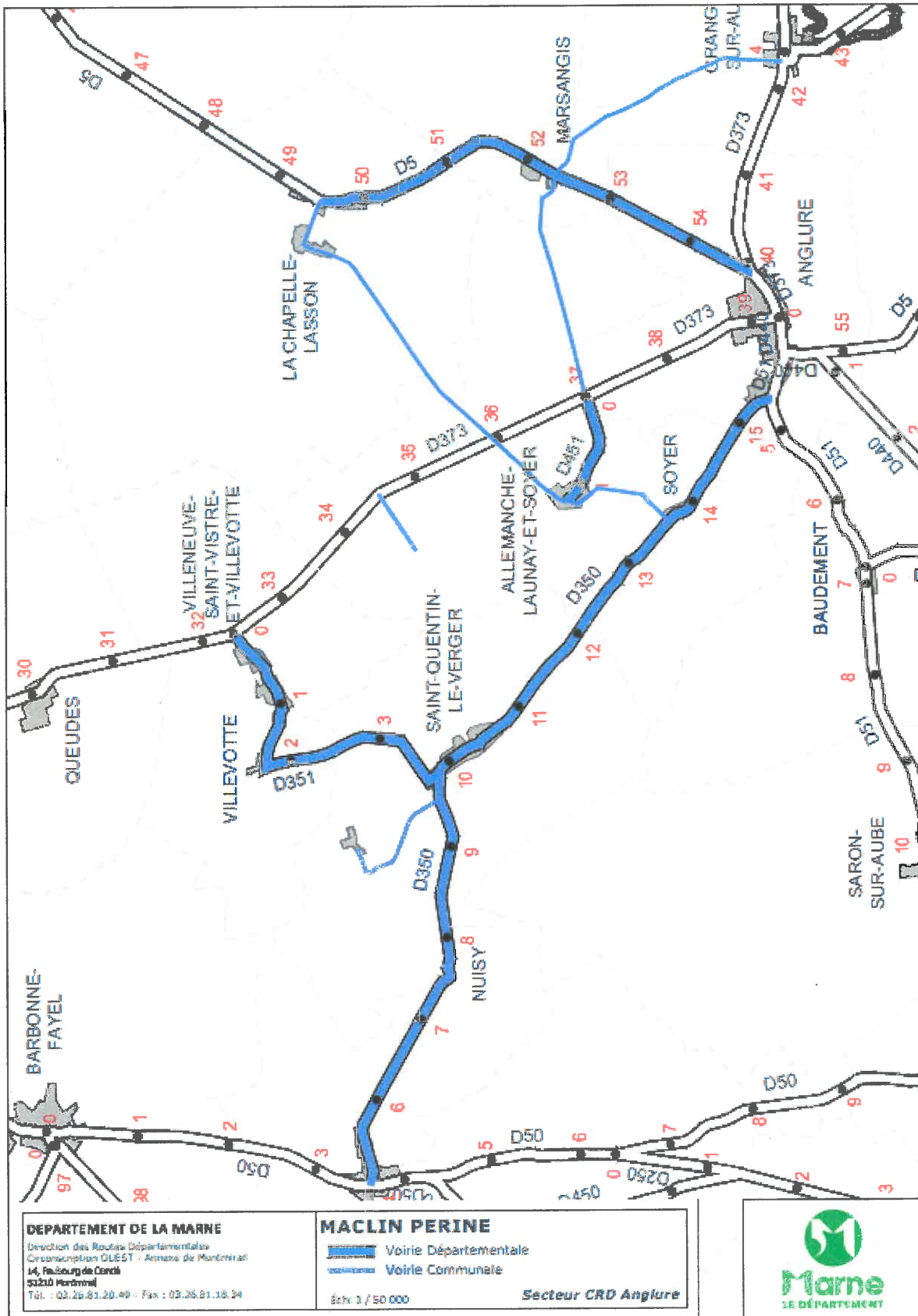
GRANGES SUR AUBE		
VC2 de Marsangis	de la D51 à finage de Marsangis	1 980
<b>Total linéaire des VC de Granges sur Aube :</b>		<b>1980</b> 5.74%

LA CHAPELLE LASSON		
VC2 d'Allemanche	de la rue du Gué du four au finage de Allemanche	2 190
rue du Gué du four	de la vc 2 à la RD 5	510
<b>Total linéaire des VC de La Chapelle Lasson :</b>		7.82% 2 700

MARSANGIS		
VC2 de Launay	finage Allemanche à la RD 5 Marsangis	605
VC3 de Granges sur Aube	D 5 Marsangis à finage de Granges sur aube	995
<b>Total linéaire des VC de Marsangis :</b>		4,64% 1 600

SAINT QUENTIN LE VERGER		
VC4 de Barbonne	de la RD 350 à Chenevières	2003
<b>Total linéaire des VC de St Quentin le Verger :</b>		5,80% 2003

Cartographie du circuit :



(p1/1)

**Convention n° AGRI-O MONT-MAPX-VC-2019****(EARL de l'Edelweiss à ALLEMANCHE)****DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL de l'Edelweiss
  - immatriculé : DL-765-JZ
  - marque : JOHN DEERE
  - type : L001FD44
  - n° d'identification : 1L06150RLEP797924

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : ARVEL
  - type : RN 30
  - largeur : 3,00m
  - n° de série : 1400

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-MAPX-VC-2019****(EARL de l'Edelweiss à ALLEMANCHE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Madame Périne MACLIN – n° SIRET : 314 710 856 00019 pour l' EARL de l'Edelweiss à ALLEMANCHE :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à ALLEMANCHE, le : 29/11/2019

Périne MACLIN  
(EARL de l'Edelweiss)

EARL DE L'EDELWEISS  
3 rue de la Poste - 51260 ALLEMANCHE  
Tél: 06.85.12.72.53  
perine.maclin@hotmail.fr  
Société civile au capital social de 84 000€  
314 710 856 R.C.S. REIMS

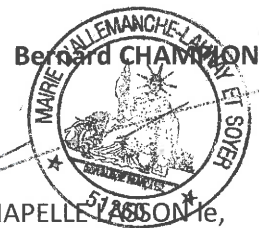
Fait à GRANGES S/ AUBE le, 25/11/2019

Monsieur le maire de la commune de  
Granges sur Aube

Maurice GUICHARD



Fait à ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER le, 3/12/2019

Monsieur le maire de la commune d'Allemanche  
Launay et Soyer

Fait à LA CHAPELLE LASSON le,

Monsieur le maire de la commune de La Chapelle  
Lasson

Alain BASSON

Fait à MARSANGIS le,  
Monsieur le maire de la commune  
de Marsangis

Fait à ST QUENTIN LE VERGER le,  
Monsieur le maire de St Quentin le Verger

Philippe LEBEGUE

Jean Paul VINOT

Le 2 - 12 - 2019





Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-NAX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024



- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;
- VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;
- VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;
- VU** la convention n° AGRI-SO-NAX-2017 n°1 du 08 décembre 2017 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51210 MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté de communes de la Brie-Champenoise**

Représentée par :

Monsieur le président, Etienne DHUICQ,  
Adresse : 4, rue des Fosses - 51210 MONTMIRAIL  
N° SIRET : 245 100 888 00057  
Téléphone : 03.26.81.36.61  
Télécopie : 03.26.81.38.84  
Courriel : accueil@cc-briechampenoise.fr

**Et la SARL du BEAUGRAND**

Représentée par : Monsieur André NOMINÉ, gérant  
Adresse : 3 rue des buchettes - 51270 COURJEONNET  
N° SIRET : 351 817 937 00011  
Téléphone : 03.26.59.35.10  
Mobile : 06.86.96.57.86  
Télécopie : 03.26.59.36.78  
Courriel : andre.nomine@wanadoo.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-NAX-2017 n°1 du 08 décembre 2017 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise confiées à un prestataire.

**ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

**ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-NAX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté de communes de la Brie-Champenoise demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-CHAMPENOISE**

La communauté de communes de la Brie-Champenoise participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-NAX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté de communes de la Brie-Champenoise et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

### ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à COURJEONNET, le

Fait à MONTMIRAIL, le 17/12/2019

le prestataire

Monsieur le président de la communauté de  
communes de la Brie-Champenoise

~~SARL « DU BEAUGRAND »~~  
~~André NOMINÉ~~  
Société à responsabilité limitée au capital de 135450 €  
Siège social : Les Biches - 51270 COURJEONNET  
André NOMINÉ  
Tél. 03 26 59 35 10 - 06 86 96 57 86  
(SARL du BEAUGRAND)  
RCS Reims 497 810 176  
TVA intra : FR 13 497 810 176



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 06 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,  
Guy CARRIEU

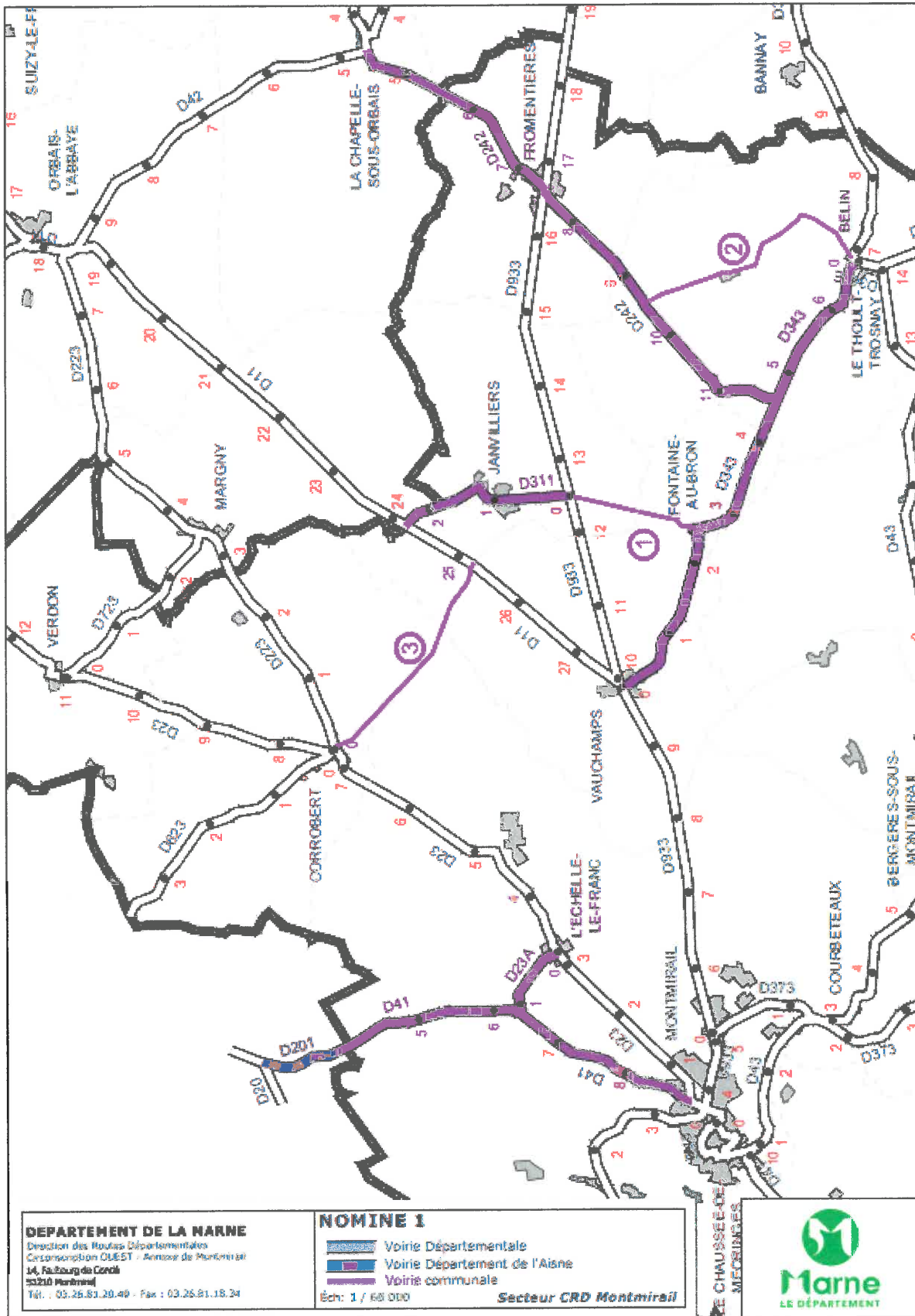
**Convention n° AGRI-O MONT-NAX-VC-2019****(SARL du BEAUGRAND à COURJEONNET)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (74,46 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D41	4+016	8+979	Limite Dpt de la Marne	G D23 D41	4969
D23	0+479	0+657	D933	Limite Dpt de la Marne	178
D23A	0+000	1+123	D23	D41	1123
D343	0+000	6+772	D933	D343E	6760
D242	4+320	7+452	D42	D933	3093
D242	7+452	11+782	D933	D343	4307
D311	0+000	2+382	D933	D11	2384
D201 (cd02)			D20 (Aisne)	Limite Dpt de la Marne	1138
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>23952</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (25,54 % du linéaire traité)**

Désignation	Linéaire (ml)
Circuit de Fontaine au Bron D343 à Janvilliers D933	1749
Circuit de Le Thoult Trosnay D343 à La Grange aux Prêtre D242	3367
Circuit de Corrobert D223 à Janvilliers D11	3098
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>8214</b>

Cartographie du circuit :





**Convention n° AGRI-O MONT-NAX-VC-2019**

**(SARL du BEAUGRAND à COURJEONNET)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SARL du BEAUGRAND
  - immatriculé : EJ-045-MC
  - marque : VALTRA
  - type : 80504
  - n° d'identification : M 40208

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : ARVEL
  - type : RN 30
  - largeur : 3,00 m
  - n° de série : 1385

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-NAX-VC-2019****(SARL du BEAUGRAND à COURJEONNET)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur André NOMINÉ – n° SIRET : 351 817 937 00011 pour la SARL du BEAUGRAND  
à COURJEONNET :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées  
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal  
20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à COURJEONNET, le :

**André NOMINÉ**  
(SARL du BEAUGRAND)

Fait à MONTMIRAIL , le :

Visa de Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE\_ST-MEM-ADCX-2019 relative  
aux conditions d'intervention des agriculteurs et  
entreprises agricoles participant au déneigement des  
chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-C-ADCX - 2014 - n°1 du 30 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Saint-Memmie  
Adresse : Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE  
Téléphone : 03.26.69.59.42  
Télécopie : 03.26.21.94.29  
Courriel : cipcentreest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SCEA ADNET**

Représentée par :

Monsieur Didier ADNET et Madame Colette ADNET, gérant et cogérante  
Adresse : 9, rue du Moulin - 51 460 POIX  
N° SIRET : 418 829 461 00015  
Téléphone : 03.26.66.63.54  
Mobile : 06.82.36.89.59  
Courriel : didieradnet@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*



## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-C-ADCX - 2014 - n°1 du 30 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_ST-MEM-ADCX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.



#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :</li></ul> $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</li></ul> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>

CA

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
Annexe de Saint-Memmie  
Avenue du plateau des glières  
51 470 SAINT-MEMMIE





#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11- RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à POIX, le 20/12/19

le prestataire,



**Didier ADNET**  
**Colette ADNET**  
(SCEA ADNET)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 07 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**



Convention n° AGRI-CE ST-MEM-ADCX-2019

(SCEA ADNET à POIX)

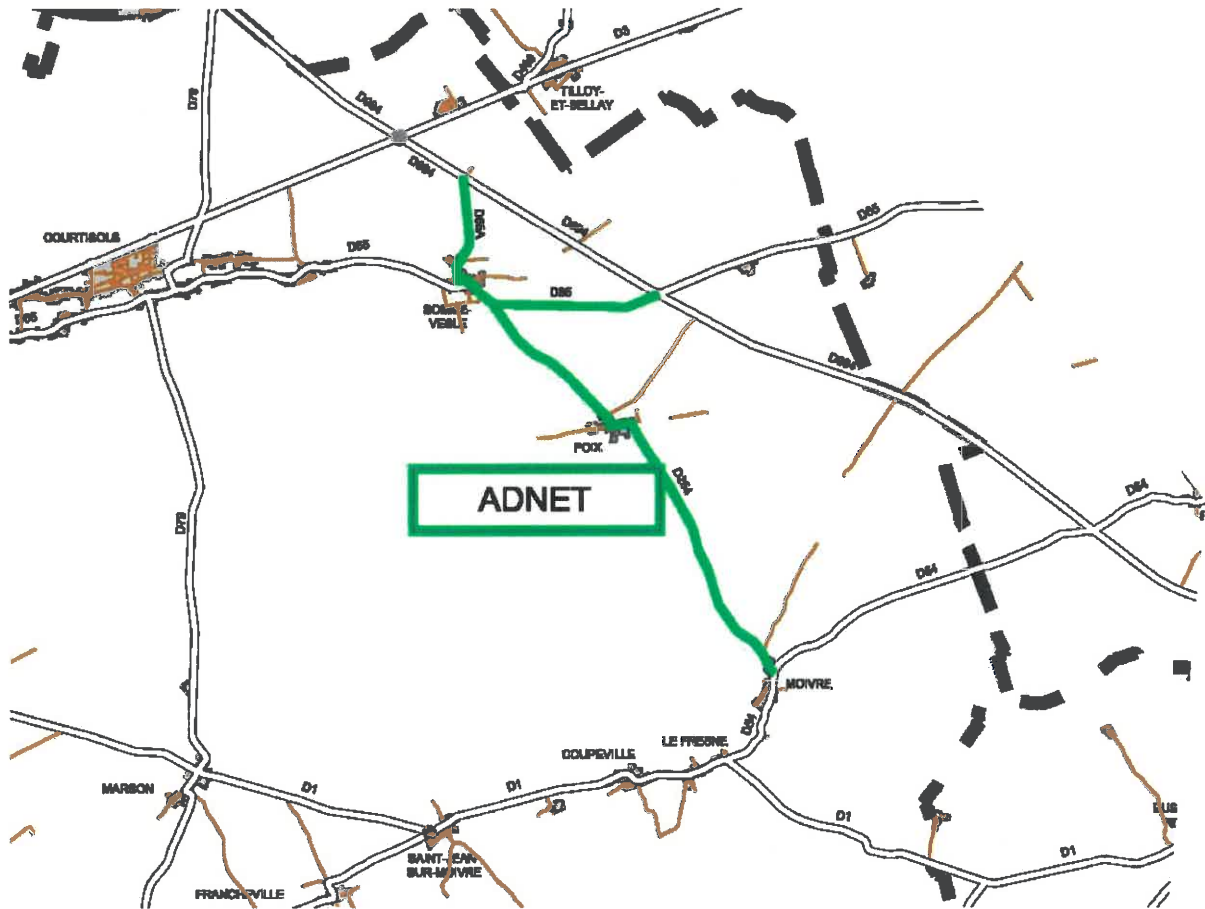
## CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D65A	0+000	2+077	D65 (Somme Vesle)	D994	2 080 ml
D65	9+363	12+684	D65A (Somme Vesle)	D994	3 384 ml
D254	0+000	8+121	D54 (Moivre)	D65 (Somme-Vesle)	8 128 ml
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>13 592 ml</b>



Cartographie du circuit :



CA

**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-ADCX-2019**

**(SCEA ADNET à POIX)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de la SCEA ADNET
- Immatriculé : 438 AXF 51
- Marque : CLAAS
- Type : AXION 820 A0964EAA
- N° d'identification : A0964EAA0902196

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : VILLETON
- Type : LRB3080 CAGATG
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1178

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

CA

**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-ADCX-2019****(SCEA ADNET à POIX)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Nous soussignés, Monsieur ADNET Didier et Madame ADNET Colette – n° SIRET : 418 829 461 00015  
gérant et cogérante pour la SCEA ADNET à POIX :

**Attestons avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré  
..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au  
cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à POIX, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Didier ADNET et Colette ADNET**  
(SCEA ADNET)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**Annexe de Saint-Memmie**  
**Avenue du plateau des glières**  
**51 470 SAINT.MEMMIE**



# CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE\_ST-MEM-CDCEX-2019 relative  
aux conditions d'intervention des agriculteurs et  
entreprises agricoles participant au déneigement des  
chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SARL CHEVALIER

Marne  
LE DÉPARTEMENT



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-C-CJX-2014-n°1 du 30 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Saint-Memmie  
Adresse : Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE  
Téléphone : 03.26.69.59.42  
Télécopie : 03.26.21.94.29  
Courriel : cipcentreest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SARL CHEVALIER**

Représentée par :

Messieurs Daniel CHEVALIER et Etienne CHEVALIER, gérant et cogérant  
Adresse : 1 rue du Pont - 51 240 VESIGNEUL-SUR-MARNE  
N° SIRET : 844 748 236 00016  
Téléphone : 03.26.67.52.57  
Mobile : 06.12.57.99.11 / 06.14.79.82.89  
Courriel : scea.chevalier@laposte.net  
*ci-après désigné "le prestataire"*



## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-C-CJX-2014-n°1 du 30 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_ST-MEM-CDCEX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :</li></ul> $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</li></ul> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
Annexe de Saint-Memmie  
Avenue du plateau des glières  
51 470 SAINT-MEMMIE.

*DB*

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à VESIGNEUL-SUR-MARNE, le 26.12.2019

le prestataire  
gérant et cogérant



**Daniel CHEVALIER**  
**Etienne CHEVALIER**  
(SARL CHEVALIER)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 07 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**



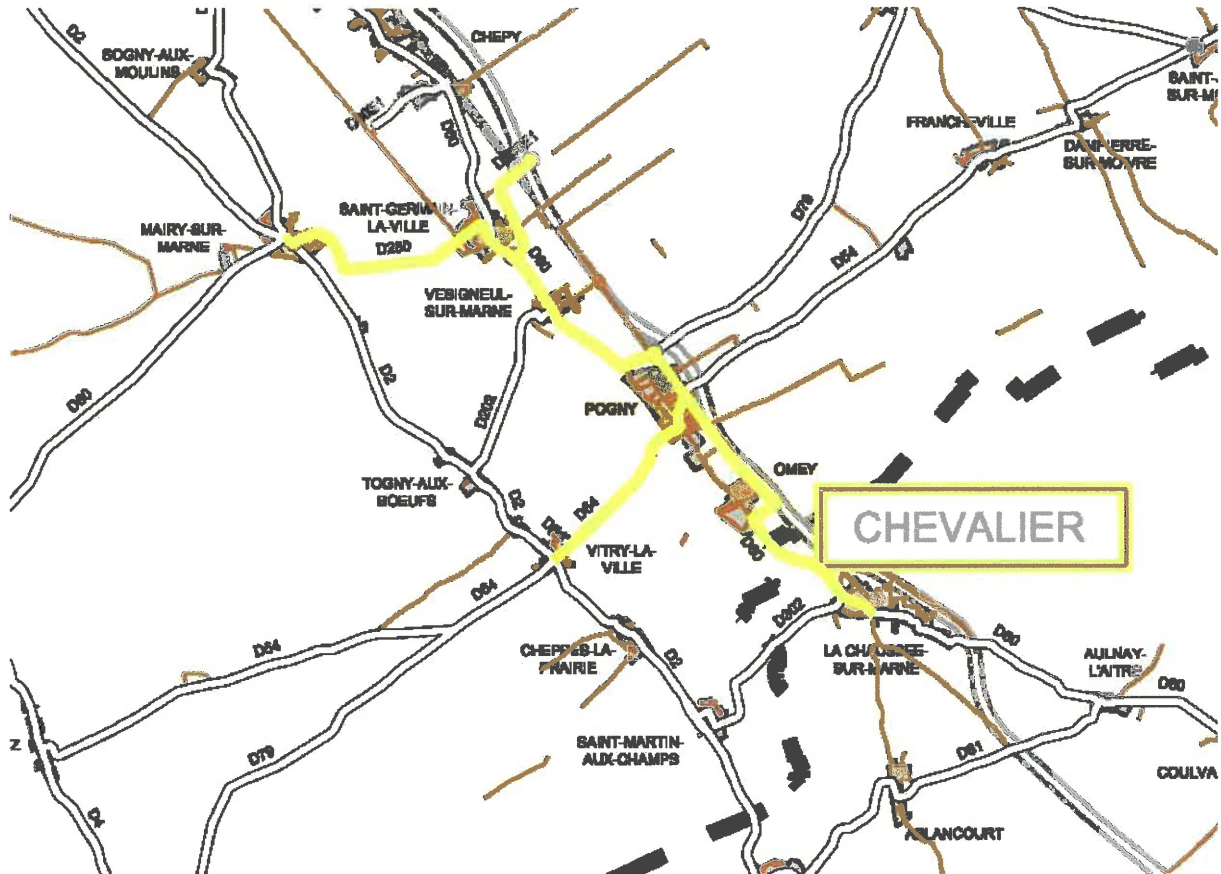
**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-CDCEX-2019****(SARL CHEVALIER à VESIGNEUL-SUR-MARNE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D60	9+464	16+826	D280 (Saint-Germain-la-Ville)	ExRN44 (La Chaussée-sur-Marne)	8 377 ml
D54	7+750	10+743	D2 (Vitry-la-Ville)	D60 (Pogny)	2 993 ml
D280	0+000	4+687	D2 (Mairy-sur-Marne)	Giratoire D280E1/Bretelle N44 (côté Ouest N44)	4 834 ml
D280E1	0+000	0+192	Giratoire D280/Bretelle N44 (côté Ouest N44)	Giratoire bretelle N44 (côté Est N44)	317 ml
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>16 521 ml</b>



Cartographie du circuit :



D8

**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-CDCEX-2019**

**(SARL CHEVALIER à VESIGNEUL-SUR-MARNE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de la SARL CHEVALIER
- Immatriculé : AN-452-WW
- Marque : JOHN-DEERE
- Type : MW2LD44
- N° d'identification : L07530P635401

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : VILLETON
- Type : LRB3080 CAGATG
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1176

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-CDCEX-2019****(SARL CHEVALIER à VESIGNEUL-SUR-MARNE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Nous soussignés, Messieurs Daniel CHEVALIER et Etienne CHEVALIER– n° SIRET : 844 748 236 00016  
gérant et cogérant pour la SARL CHEVALIER à VESIGNEUL-SUR-MARNE :

**Attestons avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré  
..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au  
cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondi au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondi au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						



Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à VESIGNEUL-SUR-MARNE, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

**Daniel CHEVALIER et Etienne CHEVALIER**  
(SARL CHEVALIER)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**Annexe de Saint-Memmie**  
**Avenue du plateau des glières**  
**51 470 SAINT-MEMMIE**

*DB*

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE\_ST-MEM-DECCX-2019 relative  
aux conditions d'intervention des agriculteurs et  
entreprises agricoles participant au déneigement des  
chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SCEA de Longereval

Marne  
LE DÉPARTEMENT



ED

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-C-DEX- 2014-n°1 du 30 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Saint-Memmie  
Adresse : Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE  
Téléphone : 03.26.69.59.42  
Télécopie : 03.26.21.94.29  
Courriel : cipcentreest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SCEA de Longereval**

Représentée par :

Monsieur Eric DOMMANGET et Madame Corinne COLIN  
gérant et cogérante  
Adresse : 15, rue Saint Jean - 51 240 MARSON  
N° SIRET : 390 127 595 00010  
Téléphone : 03.26.67.36.76  
Mobile : 06.83.53.06.78  
Courriel : edommanget@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-C-DEX- 2014-n°1 du 30 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_ST-MEM-DECCX- 2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
Annexe de Saint-Memmie  
Avenue du plateau des glières  
51 470 SAINT-MEMMIE.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MARSON, le 26/12/19

le prestataire  
gérant et cogérante



**Eric DOMMANGET**  
**Corinne COLIN**  
(SCEA de Longereval)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 07 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



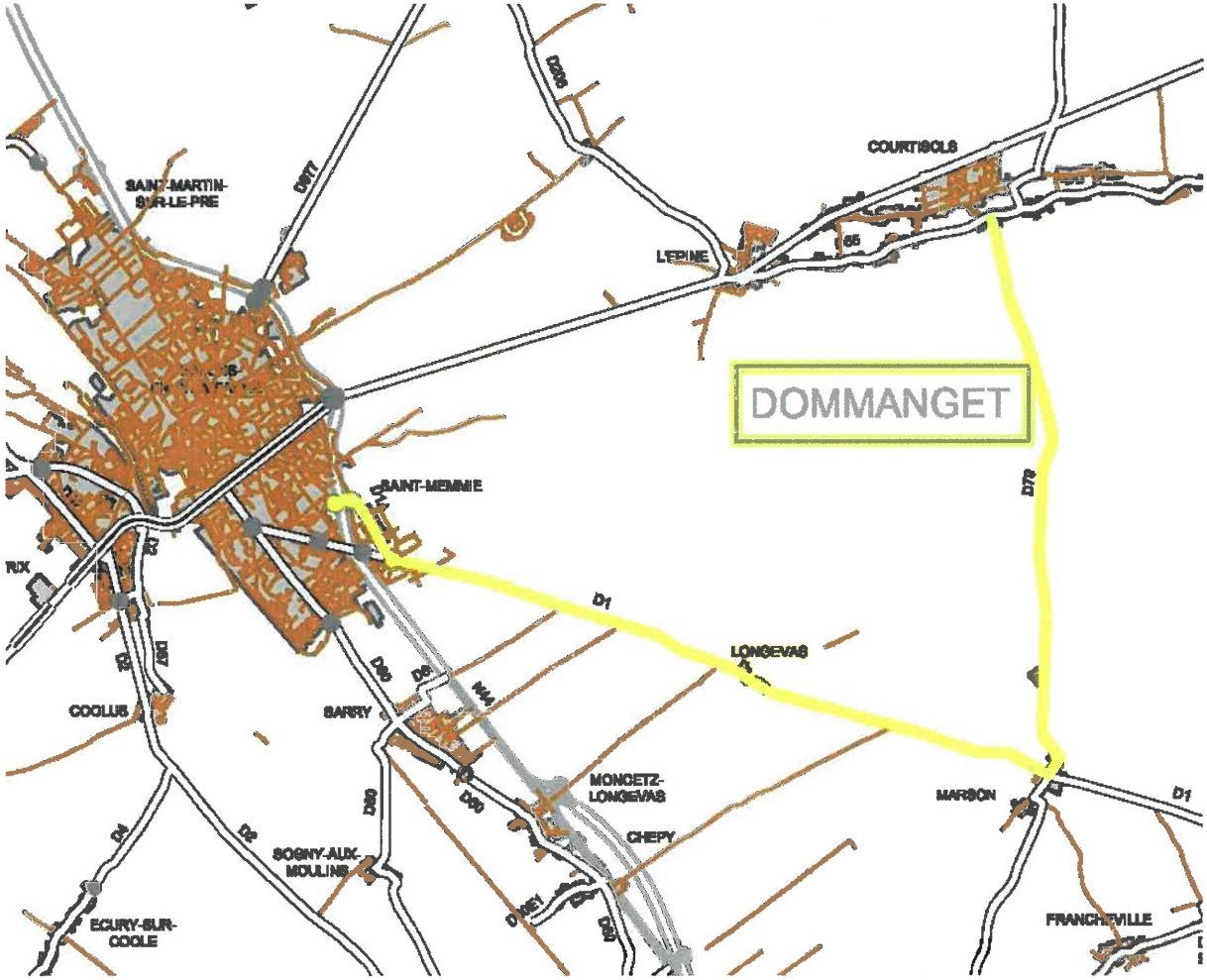
**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-DECCX- 2019****(SCEA de Longereval à MARSON)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
D1	33+077	43+012	Carrefour D79 (Marson)	Giratoire D1/D1A (Châlons-en-Ch.)	10 066 ml
D1A	0+000	1+207	Giratoire D1 (Châlons-en-Ch)	Giratoire sortie N44 (St-Memmie)	1 526 ml
D79	28+210	36+412	Carrefour D1 (Marson)	Carrefour D65 (Courtisols)	8 201 ml
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>19 793 ml</b>



Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-DECCX- 2019**

**(SCEA de Longereval à MARSON)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de la SCEA de Longereval
- Immatriculé : DG-286-CZ
- Marque : JOHN-DEERE
- Type : MR7710
- N° d'identification : RW7710H001884

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

***Nota :** Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1388

***Nota :** Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-DECCX- 2019****(SCEA de Longereval à MARSON)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Nous soussignés, Monsieur Eric DOMMANGET et Madame Corinne COLIN – n° SIRET : 390 127 595

00010 gérant et cogérante pour la SCEA de Longereval à MARSON :

**Attestons avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré  
 ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au  
 cours du service hivernal 20 ... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à MARSON, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)Eric DOMMANGET et Corinne COLIN  
(SCEA de Longereval)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**Annexe de Saint-Memmie**  
**Avenue du plateau des glières**  
**51 470 SAINT-MEMMIE**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE\_ST-MEM-LGX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-C-LGX-2014-n°1 du 30 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Saint-Memmie  
Adresse : Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE  
Téléphone : 03.26.69.59.42  
Télécopie : 03.26.21.94.29  
Courriel : cipcentreest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL Loew**

Représentée par : Monsieur Gilles LOEW, gérant  
Adresse : 2, rue Saint Jean - 51 240 DAMPIERRE-SUR-MOIVRE  
N° SIRET : 487 476 012 00017  
Téléphone : 03.26.67.91.31  
Mobile : 06.89.44.64.19  
Télécopie : 03.26.68.30.78  
Courriel : loew@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-C-LGX-2014-n°1 du 30 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_ST-MEM-LGX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

65



<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
Annexe de Saint-Memmie  
Avenue du plateau des glières  
51 470 SAINT-MEMMIE.

66

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, le 26/12/2019      Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 07 JAN. 2020

le prestataire,



**Gilles LOEW**  
(EARL Loew)



Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



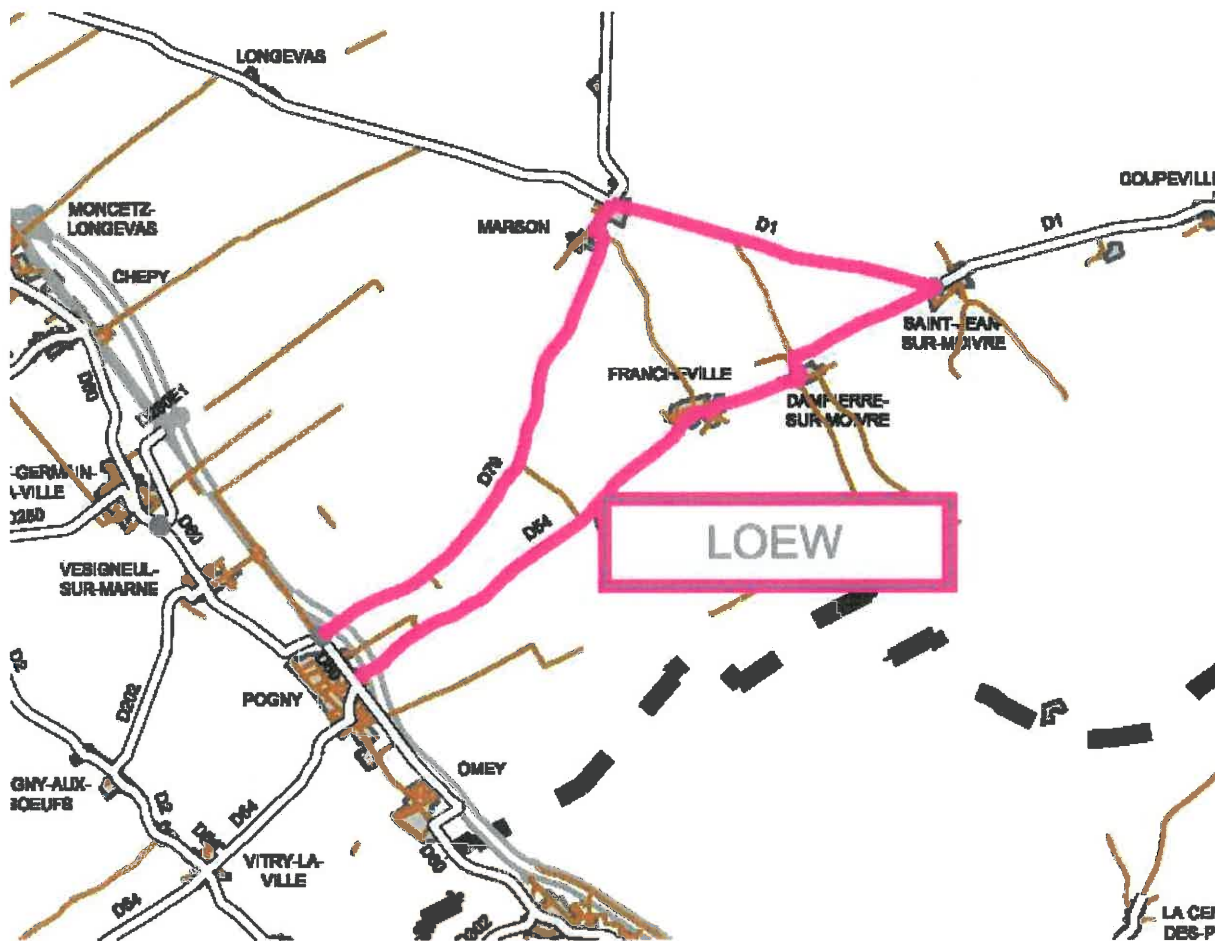
**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-LGX-2019****(EARL Loew à DAMPIERRE-SUR-MOIVRE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
D54	10+743	19+445	Carrefour D60 (Pogny)	Giratoire D1 (St Jean- sur-Moivre)	8 789 ml
D79	21+568	28+210	Giratoire N44/D60 (Pogny)	Carrefour D1 (Marson)	6 781 ml
D1	29+082	33+077	Giratoire D54 (St Jean-sur-Moivre)	Carrefour D79 (Marson)	4 078 ml
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>19 648 ml</b>

66

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-LGX-2019**

**(EARL Loew à DAMPIERRE-SUR-MOIVRE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL Loew
- Immatriculé : CG-498-PL
- Marque : DEUTZ-FAHR
- Type : TT21B1
- N° d'identification : ZKDL3904WOTD11880

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : VILLETON
- Type : LRB3080 CAGATG
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1184

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

66

**Convention n° AGRI-CE ST-MEM-LGX-2019****(EARL Loew à DAMPIERRE-SUR-MOIVRE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Gilles LOEW– n° SIRET : 487 476 012 00017 gérant pour l'EARL Loew à DAMPIERRE-SUR-MOIVRE :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						



Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Gilles LOEW**  
(EARL Loew)Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne**  
**Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**Annexe de Saint-Memmie**  
**Avenue du plateau des glières**  
**51 470 SAINT-MEMMIE**

